

ANNEXE E

QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial	E-2
Annexe E-2	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	E-41
Annexe E-3	Réponses des Communautés européennes aux questions de l'Inde	E-56
Annexe E-4	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	E-61
Annexe E-5	Réponses écrites de la République de Corée aux questions du Groupe spécial	E-68
Annexe E-6	Réponses écrites du Japon	E-70
Annexe E-7	Observations de l'Inde sur les réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	E-72
Annexe E-8	Observations de l'Inde sur les réponses des Communautés européennes aux questions de l'Inde	E-93
Annexe E-9	Observations des Communautés européennes sur les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial	E-101

ANNEXE E-1

RÉPONSES DE L'INDE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

23 septembre 2002

Questions posées à l'Inde :

L'Inde répond avec plaisir aux questions du Groupe spécial. Ces questions sont reprises en italique avant les réponses.

1. *L'Inde fait valoir que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 étaient des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, mais, comme ils ont été adoptés après la date limite prévue en août, ces mesures ont été prises après l'expiration du délai raisonnable convenu pour la mise en conformité. L'Inde considère-t-elle de ce fait que le Groupe spécial ne doit pas tenir compte de ces règlements dans son analyse? Ou bien considère-t-elle que le Groupe spécial devrait blâmer en quelque sorte les CE pour avoir pris ces mesures après l'expiration du délai raisonnable? Ou encore considère-t-elle que le Groupe spécial devrait faire les deux à la fois?*

Réponse

L'Inde ne prétend pas dire au Groupe spécial ce qu'il doit faire ou ne pas faire. En fait, elle estime simplement que le Groupe spécial a un mandat type qui décrit ainsi sa tâche:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Inde dans le document WT/DS141/13/Rev.1, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."¹

L'Inde rappelle que les Règlements n° 1644/2001, 160/2002 et 696/2002 constituent tous "la question portée devant l'ORD par l'Inde" dans le document WT/DS141/13/Rev.1. D'ailleurs, l'Inde n'envisagerait même pas de suggérer "que le Groupe spécial ne doit pas tenir compte [des Règlements n° 160/2002 et 696/2002] dans son analyse". De fait, elle n'a rien suggéré de similaire, ni dans ses communications écrites ni dans ses déclarations orales. Elle s'attend à ce que le Groupe spécial respecte l'article 11 du Mémoire d'accord et procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi.

À cet égard, l'Inde fait observer que l'analyse à laquelle le Groupe spécial doit procéder conformément au document WT/DS141/13/Rev.1 est double. L'Inde a demandé au Groupe spécial de conclure à la fois que:

"a) en ne retirant pas les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et en ne mettant pas leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, les CE ne se sont

¹ Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, constitution du Groupe spécial établi, note du Secrétariat, document de l'OMC WT/DS141/14, 2 juillet 2002.

pas conformées aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend; et

b) la nouvelle détermination, telle que modifiée, ainsi que les actions ultérieures dont il est fait état plus haut, sont incompatibles avec les dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Il est indispensable d'examiner les Règlements n° 1644/2001, 160/2002 et 696/2002 au titre de ces deux allégations. Étant donné que les allégations sont différentes, leur analyse le sera également. Ainsi, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les CE ne se sont pas conformées aux recommandations et décisions dans le délai raisonnable, le fait pertinent est que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ont été adoptés après l'expiration du délai raisonnable et, par définition, ne peuvent donc pas remédier aux incompatibilités du Règlement n° 1644/2001. En ce qui concerne la deuxième allégation, le fait pertinent est que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 sont en soi (de même que le Règlement n° 1644/2001) fondamentalement incompatibles avec les accords visés.

En outre, l'Inde n'a suggéré nulle part dans ses communications écrites ni dans ses déclarations orales que les CE devraient être blâmées "pour avoir pris [des] mesures [pour se conformer] après l'expiration du délai raisonnable". L'Inde demande au Groupe spécial de constater que les CE ne se sont pas conformées à la décision de l'ORD *dans* le délai raisonnable, indépendamment de ce qu'elles ont fait ou n'ont pas fait après l'expiration de ce délai. Le fait que les CE aient pris, même en vain, des mesures pour remédier à l'incompatibilité du Règlement n° 1644/2001 avec entre autres les articles 5.7, 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping prouve que le Règlement n° 1644/2001 en soi ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans ces dispositions. Le tort des CE au regard de l'allégation a) est donc de ne s'être pas conformées dans le délai raisonnable, et non qu'elles aient fait quelque chose par la suite.

Pour résumer, la réponse de l'Inde aux questions 1 et 3 est non. En ce qui concerne la seconde question, l'Inde estime que les CE devraient être blâmées, non pour avoir pris des mesures après l'expiration du délai raisonnable, mais plutôt pour ne pas les avoir prises dans le délai raisonnable.

1.B Si le Groupe spécial concluait que le Règlement n° 1644/2001 est la seule mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions, y aurait-il une raison pour qu'il prenne en considération le Règlement n° 696/2002 dans la présente procédure?

Réponse

L'Inde rappelle une fois de plus la constatation ci-après du Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Saumons (21:5)*:

"Deux références doivent nous guider en ce qui concerne la définition de notre mandat. Premièrement, l'article 21:5 du Mémoire d'accord en vertu duquel le présent Groupe spécial a été établi. Deuxièmement, notre mandat spécifique, énoncé dans le document WT/DS18/15, qui lui-même renvoie à la question et aux dispositions pertinentes des accords visés mentionnés par le Canada lorsqu'il a demandé l'établissement du présent Groupe spécial (document WT/DS18/14)".²

² Rapport du Groupe spécial, *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 7.10.

Suivant cette logique, si le Groupe spécial dans la présente affaire constate que le Règlement n° 1644/2001 est la seule mesure prise par les CE pour se conformer, il déclarera en fait que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ne relèvent pas de son mandat au regard de l'article 21:5. Cela signifie à son tour que le Groupe spécial devrait "modifier" son mandat tel qu'il est défini dans le document WT/DS141/13/Rev.1 afin d'en exclure les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 qui étaient explicitement mentionnés dans ce document. L'Inde ne voit pas comment ce mandat pourrait être modifié. Toutefois, si le mandat est modifié, on ne sait pour quelle raison, l'Inde ne verrait pas sur quelle base le Groupe spécial examinerait le Règlement n° 696/2002 dans cette affaire.

2. *Nous rappelons que l'Inde a présenté une allégation au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping au cours de la procédure du Groupe spécial initial. Mais elle n'a présenté aucun argument concernant l'adéquation ou l'inadéquation de l'analyse des "autres facteurs" causant un dommage faite par les CE et la non-imputation. Dans son rapport initial, le Groupe spécial a conclu, au paragraphe 6.144, que "nous considérons que l'Inde n'a pas établi prima facie le bien-fondé de son allégation à cet égard". Pour quelle raison pensez-vous qu'il est opportun qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 statue sur une allégation qui aurait pu être examinée pendant la procédure initiale, mais qui n'a fait l'objet d'aucun argument ni d'aucune décision? Veuillez donner des explications détaillées, compte tenu en particulier de l'affirmation selon laquelle les CE n'avaient aucune raison de revoir cet aspect de leur détermination initiale puisque aucune violation n'avait été constatée à cet égard.*

Réponse

L'Inde répond volontiers à cette question de manière "détaillée".

Premièrement, l'Inde fait observer qu'il ne lui appartient pas de dire au Groupe spécial ce qui est opportun ou non. Le Groupe spécial a un mandat type qui décrit sa tâche:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Inde dans le document WT/DS141/13/Rev.1, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."³

L'Inde rappelle que son allégation au titre de l'article 3.5 fait partie de "la question portée devant l'ORD par l'Inde" dans le document WT/DS141/13/Rev.1. Compte tenu du fait que l'article 21:5 ne limite pas le mandat d'un groupe spécial établi au titre de cet article, l'Inde estime qu'aucun fondement juridique ne permet au Groupe spécial d'exclure de son mandat "une allégation qui aurait pu être examinée pendant la procédure initiale, mais qui n'a fait l'objet d'aucun argument ni d'aucune décision". L'Inde rappelle la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Saumons (21:5)*:

"La mention d'un "désaccord au sujet de ... la compatibilité avec un accord visé" de certaines mesures implique qu'un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 est potentiellement habilité à examiner la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer à une recommandation ou à une décision de l'ORD à la lumière de n'importe quelle disposition de n'importe quel accord visé. La portée de cet article ne se limite pas à la compatibilité de certaines mesures avec les

³ *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, constitution du Groupe spécial établi, note du Secrétariat, document de l'OMC WT/DS141/14, 2 juillet 2002.

recommandations et décisions adoptées par l'ORD à la suite du différend initial, non plus qu'à la compatibilité avec ceux des accords visés ou de leurs dispositions spécifiques qui étaient couverts par le mandat du groupe spécial initial, ou à la compatibilité avec les dispositions spécifiques de l'OMC au titre desquelles le groupe spécial initial a constaté qu'il y avait violation. Si l'intention de cette disposition du Mémoire d'accord avait été de limiter le mandat des groupes spéciaux de l'exécution établis au titre de l'article 21:5 de l'une quelconque de ces façons, le texte l'aurait précisé. Mais le Mémoire d'accord mentionne d'une façon générale "la compatibilité avec un accord visé".⁴ (souligné dans l'original)

À cet égard, l'Inde s'attend à ce que le Groupe spécial respecte l'article 11 du Mémoire d'accord et procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les CE n'avaient aucune raison de revoir certains aspects de leur détermination initiale puisque aucune violation n'avait été constatée à cet égard, l'Inde voudrait formuler les observations ci-après.

Premièrement, il n'est pas correct de dire que puisque la décision de l'ORD était silencieuse sur ce point, il n'y a aucune raison pour qu'un Membre se conformant renvoie cet aspect de la détermination initiale. On ne peut pas supposer qu'il y a obligation de se conformer de bonne foi à l'Accord sur l'OMC uniquement lorsqu'il existe une décision de l'ORD sur ce point. Le Groupe spécial *Australie – Saumons (21:5)* a enlevé tout doute sur ce point:

"... nous rappelons que, même en admettant qu'aucune constatation de l'existence d'une discrimination au titre de l'article 2:3 ou de l'article 5:5 n'a été formulée par le groupe spécial initial – ce que le Canada conteste –, le fait qu'une telle allégation n'a pas été examinée lors du différend initial n'empêche pas un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 d'en connaître. Nous ne trouvons nulle part dans le Mémoire d'accord la disposition invoquée par l'Australie selon laquelle les groupes spéciaux de l'exécution ne seraient habilités à réexaminer des règles de l'OMC déjà examinées par un groupe spécial initial que s'il y a eu un "changement de circonstances". Si en fait il n'y a eu aucun "changement de circonstances", on peut s'attendre, pour des raisons de fond, que le groupe spécial de l'exécution se contente de confirmer la constatation du groupe spécial initial. Mais il s'agit là d'une question qui a trait à l'exécution fondamentale des règles de l'OMC et non pas d'une question de mandat."⁵

Deuxièmement, l'Inde rappelle une fois de plus que le Membre se conformant à l'Accord antidumping doit réexaminer de manière globale la mesure à la lumière de la décision de l'ORD et pas simplement remédier à certaines des incompatibilités constatées:

"Les problèmes que soulève en l'espèce la nouvelle détermination du SECOFI tiennent en partie au fait que, si le SECOFI semble s'être employé à répondre aux critiques expresses qui lui ont été adressées dans le rapport du Groupe spécial initial et qu'il a présenté des renseignements additionnels sur les points précis relevés par le Groupe spécial dans le rapport considéré, il ne semble pas avoir **réexaminé et**

⁴ Rapport du Groupe spécial, *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)", WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 7.10, alinéa 9.

⁵ Rapport du Groupe spécial, *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)", WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 7.10, alinéa 14.

analysé les renseignements **de manière globale** en fonction des prescriptions de l'Accord antidumping indiquées par le Groupe spécial initial.⁶ (pas de caractères gras dans l'original).

Troisièmement, l'Inde rappelle que dans l'affaire *Canada – Aéronefs (21:5)*, le Groupe spécial a refusé d'examiner un des arguments du Brésil au motif que cet argument ne faisait "pas partie" du raisonnement du groupe spécial initial et n'était "pas pertinent dans le présent différend qui concern[e] la question de savoir si le Canada [a]vait ou n'[a]vait pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD ...". L'Organe d'appel n'était pas d'accord avec le Groupe spécial et a déclaré que les procédures de groupe spécial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, portaient en principe, non sur la mesure initiale, mais sur une nouvelle mesure différente dont le Groupe spécial initial n'avait pas été saisi. En conséquence, "lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale".⁷

Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (21:5)*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"Lorsque la question concerne la compatibilité d'une nouvelle mesure "prise pour se conformer", la tâche d'un groupe spécial pour ce qui est d'une question qui lui a été soumise par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5 consiste à examiner la nouvelle mesure dans son intégralité. Pour accomplir cette tâche, un groupe spécial doit examiner à la fois la mesure proprement dite et l'application de cette mesure. Comme il ressort clairement du titre de l'article 21, la tâche des groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 fait partie du processus de "*Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions*" de l'ORD. À cette fin, la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 consiste à examiner la "compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Cette tâche est circonscrite par les allégations spécifiques formulées par le plaignant lorsque la question est déférée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5. Examiner une allégation qui n'a pas été formulée ne fait pas partie de la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5."⁸ (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

L'Inde fait valoir que c'est pour ces raisons qu'il est parfaitement "opportun" que le présent Groupe spécial examine les arguments de l'Inde au titre de l'article 3.5.

En ce qui concerne la présente affaire, puisque l'allégation faite au titre de l'article 3.5 a déjà été présentée, l'Inde souhaite donner deux réponses, en fonction de la manière dont elle doit comprendre la question.

⁶ Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTP) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis))*, WT/DS132/RW, adopté le 21 novembre 2001, tel qu'il a été confirmé par le Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS132/AB/RW, paragraphe 6.37.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Canada – Aéronefs (article 21:5 Brésil))*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphe 41.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie))*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 87.

Si la question voulait effectivement dire "pour quelle raison pensez-vous qu'il est opportun qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 fonde sa décision concernant une allégation donnée sur des arguments qui auraient pu être présentés au cours de la procédure initiale mais ne l'ont pas été?", l'Inde présentera ses arguments sous la réponse I.

En revanche, si l'Inde a mal compris la question du Groupe spécial et que celui-ci souhaite en fait revoir la constatation qu'il a établie au paragraphe 6.144 du rapport initial et conclure que dans la présente affaire il devrait examiner les *arguments* additionnels présentés par l'Inde au titre de l'article 3.5 comme s'il s'agissait d'une nouvelle *allégation* qui aurait pu être formulée dans la procédure initiale, mais ne l'a pas été, dans ce cas l'Inde répondra à la question "Pour quelle raison pensez-vous qu'il est opportun qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 statue sur une allégation qui aurait pu être formulée au cours de la procédure originale mais ne l'a pas été?" Dans ce cas, l'Inde présentera ses arguments sous la réponse II.

L'Inde fait observer à ce stade qu'elle ne suggère nullement que les allégations au titre de l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping figurant dans sa demande d'établissement du présent Groupe spécial constituent de nouvelles allégations qui auraient pu être formulées pendant la procédure initiale mais ne l'ont pas été. Dans la procédure initiale, l'Inde a bien formulé des allégations au titre de cet article comme le Groupe spécial le reconnaît explicitement au paragraphe 6.144 de son rapport. Elle estime donc, dans la procédure actuelle, que le Groupe spécial devrait examiner les arguments additionnels présentés au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping comme des *arguments* additionnels et non comme une *allégation* additionnelle. (Question et réponse I plutôt que II.)

I. "Pour quelle raison pensez-vous qu'il est opportun qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 fonde sa décision concernant une allégation donnée sur des arguments qui auraient pu être présentés au cours de la procédure initiale mais ne l'ont pas été?"

Tout d'abord, l'Inde renvoie bien entendu à ses réponses générales qui rappellent la jurisprudence pertinente existante, dont les éléments applicables sont reproduits ci-dessus (*Australie – Saumons (21:5)*, *Mexique – Sirop de maïs (21:5)*, *Canada – Aéronefs (21:5)*, *États-Unis – Crevettes (21:5)*).

1. L'Inde rappelle qu'il n'y a dans le Mémoire d'accord aucune disposition qui obligerait un Membre à participer en qualité de partie à une procédure de groupe spécial.⁹ En conséquence, il n'y a rien qui obligerait un Membre à formuler des allégations, à avancer des arguments à l'appui de ces allégations, à ajouter ou à modifier des arguments ni même à formuler des allégations qui ne seraient soutenues par aucun argument. Les Membres sont donc libres d'avancer les arguments de leur choix à l'appui de leurs allégations.

2. Dans le contexte particulier de l'article 21:5, aucune disposition n'autorise un groupe spécial à ne pas tenir compte à titre préliminaire d'arguments avancés par l'une des parties, indépendamment de la question de savoir si ces arguments sont nouveaux ou n'ont pas été formulés pendant la procédure initiale.

3. Comme cela a déjà été mentionné plus haut, il est dans la nature des procédures au titre de l'article 21:5 que certains des arguments soient nouveaux étant donné que c'est toujours une nouvelle mesure révisée qui est examinée dans sa totalité par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

⁹ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 ("CE - Bananes III (article 21:5 – CE)"),* WT/DS27/RW/EEC et Corr.1, 12 avril 1999, paragraphe 4.12.

4. En règle générale, certains arguments sont omis dans la procédure initiale non par mauvaise foi, mais plutôt par souci de ne pas présenter au groupe spécial un excès d'argumentations parallèles complexes, ce qui est donc compatible avec un des objectifs du Mémoire d'accord – à savoir de parvenir à un règlement rapide des différends. Pour donner un exemple, dans l'affaire *Linge de lit* initiale, l'Inde en théorie aurait pu présenter des arguments multiples à l'appui de chacune de ses allégations. Toutefois, compte tenu du nombre d'allégations formulées par l'Inde (31) il est et il était déraisonnable de s'attendre à ce qu'elle étaye chacune d'entre elles par plusieurs arguments et non par un seul.

L'Inde fait également observer que l'hypothèse sur laquelle est fondée la question du Groupe spécial initial, à savoir que si un argument donné est avancé devant un groupe spécial, il sera automatiquement examiné par ce groupe spécial, n'est pas forcément correcte. L'Inde rappelle l'affirmation ci-après de l'Organe d'appel à cet égard:

"Aucune disposition du Mémoire d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen. Un groupe spécial pourrait fort bien ne pas être en mesure de procéder à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, s'il devait limiter son argumentation aux seuls arguments présentés par les parties au différend."¹⁰

Ainsi, même si un argument est présenté devant un groupe spécial, ce dernier n'est pas obligé de le prendre en considération et rien ne garantit donc, contrairement à ce que laisse supposer la question posée ci-dessus, qu'il sera effectivement examiné.

5. Enfin, selon l'Inde, le fait qu'un Membre ne présente pas certains arguments possibles pendant la procédure initiale ne peut guère porter préjudice aux droits procéduraux des autres Membres. Il arrive souvent, au cours des procédures de règlement des différends de l'OMC, que les parties au différend modifient ou retirent des arguments ou en présentent de nouveaux à différents stades de la procédure. Si l'on accepte qu'une procédure en soi ne porte pas tort à ceux qui y participent, il faudrait également accepter qu'il est tout aussi inoffensif d'introduire de nouveaux arguments à l'appui d'allégations antérieures qui relèvent légitimement du mandat d'un groupe spécial.

C'est pourquoi l'Inde pense qu'il est approprié qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 statue sur une allégation en se fondant sur les arguments qui auraient pu être formulés pendant la procédure initiale mais ne l'ont pas été.

En revanche, si l'Inde a mal compris la question, elle souhaite présenter une autre réponse à la question ci-après.

II. *"Pour quelle raison pensez-vous qu'il est opportun qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 statue sur une allégation qui aurait pu être formulée au cours de la procédure originale mais ne l'a pas été?"*

Là encore, l'Inde se réfère à la jurisprudence pertinente existante rappelée ci-dessus (*Australie – Saumons* (21:5), *Mexique – Sirop de maïs* (21:5), *Canada – Aéronefs* (21:5), *États-Unis – Crevettes* (21:5)).

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)* ("CE – Hormones"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, page 135, paragraphe 156.

1. Premièrement, l'Inde fait observer qu'en règle générale, une "nouvelle" allégation (allégation qui aurait pu être formulée pendant la procédure initiale mais ne l'a pas été) est contenue dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 et relève donc de son mandat. Par exemple, dans la présente procédure, une allégation au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping fait partie du document WT/DS141/13/Rev.1 et par conséquent relève du mandat du Groupe spécial. C'est pour cette raison en premier lieu qu'il est approprié que le présent Groupe spécial statue à son propos.

2. En outre, là encore, il n'y a aucun fondement juridique dans le Mémoire d'accord permettant d'exclure du mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 des allégations qui, bien que précisées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, auraient pu être soulevées dans la procédure initiale mais ne l'ont pas été:

"La mention d'un "désaccord au sujet de ... la compatibilité avec un accord visé" de certaines mesures implique qu'un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 est potentiellement habilité à examiner la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer à une recommandation ou à une décision de l'ORD à la lumière de n'importe quelle disposition de n'importe quel accord visé. La portée de cet article ne se limite pas à la compatibilité de certaines mesures avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD à la suite du différend initial, non plus qu'à la compatibilité avec ceux des accords visés ou de leurs dispositions spécifiques qui étaient couverts par le mandat du groupe spécial initial, ou à la compatibilité avec les dispositions spécifiques de l'OMC au titre desquelles le groupe spécial initial a constaté qu'il y avait violation. Si l'intention de cette disposition du Mémoire d'accord avait été de limiter le mandat des groupes spéciaux de l'exécution établis au titre de l'article 21:5 de l'une quelconque de ces façons, le texte l'aurait précisé. Mais le Mémoire d'accord mentionne d'une façon générale "la compatibilité avec un accord visé."¹¹ (souligné dans l'original)

3. Là encore, par nature même, dans une procédure au titre de l'article 21:5, certaines des allégations seront nouvelles étant donné que c'est toujours une nouvelle mesure révisée qui est examinée dans sa totalité par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

4. La meilleure façon d'atteindre l'objectif d'un règlement rapide des différends exprimé à l'article 21:5 est d'adopter une interprétation qui permet de formuler de nouvelles allégations:

"... un plaignant, après avoir eu gain de cause dans un différend initial, ne devrait pas avoir à passer une nouvelle fois par toute la procédure prévue dans le Mémoire d'accord si le Membre concerné, en cherchant à se conformer aux recommandations de l'ORD au titre d'un accord visé, viole, involontairement ou non, ses obligations au titre d'autres dispositions d'accords visés. En pareil cas, il devrait exister une procédure accélérée. C'est celle qui est prévue à l'article 21:5. Elle est conforme à la prescription fondamentale énoncée à l'article 3:3 et à l'article 21:1, selon laquelle il faut "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions de l'ORD."¹²

¹¹ Rapport du Groupe spécial, *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("Australie – Saumons (article 21:5 – Canada), WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 7.10, alinéa 9.

¹² *Ibid.*

5. L'hypothèse contenue implicitement dans la question est que le Groupe spécial doit statuer sur chaque allégation formulée par la partie plaignante dans la procédure initiale. Personne n'ignore cependant que, conformément au principe d'économie jurisprudentielle, cela n'est pas le cas:

"Rien dans cette disposition ni dans la pratique antérieure du GATT n'exige qu'un groupe spécial examine toutes les allégations formulées par la partie plaignante. ... En outre, une telle obligation n'est pas compatible avec le but du système de règlement des différends de l'OMC. L'article 3:7 du *Mémoire d'accord* dispose expressément ce qui suit: "Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable ..." Le but fondamental du règlement des différends dans le cadre de l'OMC est donc de régler les différends. Il est confirmé ailleurs dans le *Mémoire d'accord*. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend."¹³

Pour citer un exemple, dans la présente affaire, les CE dans leur troisième demande de décision préliminaire ont donné à entendre que l'Inde aurait dû formuler dans la procédure initiale deux allégations au titre du même article 3.5 de l'Accord antidumping. Pour l'Inde, s'il est probablement évident aujourd'hui qu'elle aurait dû le faire compte tenu de la décision du Groupe spécial initial selon laquelle l'Inde n'a pas établi *prima facie* le bien fondé de son allégation au titre de l'article 3.5, cela n'était pas clair du tout au moment où elle a rédigé la demande d'établissement du Groupe spécial initial. Surtout, l'Inde n'avait aucune illusion quant au fait que le Groupe spécial appliquerait le principe d'économie jurisprudentielle, d'autant plus que la plainte initiale comportait 31 allégations.

Cet exemple démontre également que certaines allégations n'ont pas été omises dans la procédure initiale par mauvaise foi, mais plutôt par souci de ne pas présenter au Groupe spécial de trop nombreuses allégations.

6. L'Inde estime également que si un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 statue sur une allégation qui aurait pu être formulée dans la procédure initiale mais ne l'a pas été cela ne portera pas préjudice aux droits procéduraux du Membre qui se conforme, indépendamment du fait que les délais sont plus courts dans une procédure au titre de l'article 21:5 et qu'il n'y a pas de délai raisonnable pour se conformer à la suite d'un rapport d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

La présente affaire illustre cela de manière appropriée. Les CE disposaient d'au moins quatre mois (7 mai 2002 – Demande d'établissement du Groupe spécial – 10 septembre 2002 – Date des auditions publiques) pour examiner l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5. Il se peut que quatre mois constituent un délai inférieur à celui dont les Membres disposent au cours de la procédure initiale. Cela ne prouve toutefois pas en soi qu'un préjudice quelconque a été porté aux droits procéduraux des CE.

En ce qui concerne l'absence de délai raisonnable pour se conformer à la suite d'une procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5, l'Inde fait valoir que l'absence d'un tel délai ne pourrait constituer un préjudice que dans un seul cas, à savoir quand la "nouvelle" allégation est la seule allégation dont un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 est saisi ou lorsqu'un tel groupe spécial a constaté qu'il n'y avait incompatibilité d'aucune autre mesure révisée avec l'Accord sur l'OMC. Comme cela a été récemment observé ailleurs:

¹³ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, RRD 1999:I, 331, pages 20 et 21.

"Lorsqu'il attend que le gouvernement défendeur ait achevé de se conformer pour introduire une nouvelle question, le gouvernement plaignant met son adversaire dans une situation que l'on peut qualifier d'injuste car ce dernier n'aura pas le temps de remédier à une violation non prévue. Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a été d'avis qu'il n'avait été remédié à *aucune* des violations de l'Accord sur l'OMC constatées auparavant si bien que l'ajout d'une nouvelle question n'entraînait pas une grande inéquité. Il est cependant possible d'imaginer que le défendeur parvienne à appliquer toutes les recommandations de l'ORD et se retrouve néanmoins pris au dépourvu dans une procédure au titre de l'article 21:5 par une nouvelle allégation de violation de l'Accord sur l'OMC, allégation qui a pu être, intentionnellement ou non, omise dans le différend initial."¹⁴ (non souligné dans l'original)

Dans la présente affaire, dont les circonstances ressemblent à celles de l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)*, et non à la situation décrite dans la dernière phrase de la citation, l'Inde n'a pas formulé des allégations exclusivement au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Elle a au contraire formulé des allégations concernant les nombreuses violations des accords visés, dont certaines avaient déjà été acceptées par les CE au cours de la réunion avec les parties.

7. Enfin, comme l'Inde l'a déjà dit dans sa déclaration orale au cours de la réunion avec les parties, la situation dans laquelle des allégations qui font partie du mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 et qui auraient pu être formulées dans le différend initial mais ne l'ont pas été est déjà familière dans le système de règlement des différends de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)*, les CE n'ont pas formulé l'allégation au titre de l'article III du GATT de 1994 dans la procédure initiale.¹⁵ Cela ne les a toutefois pas empêché de soulever la question au cours de la procédure au titre de l'article 21:5. Cela n'a pas empêché non plus le Groupe spécial puis l'Organe d'appel de statuer sur l'allégation formulée au titre de l'article III du GATT de 1994.

En outre, dans l'affaire *CE – Bananes (21:5) (Équateur)*, les CE font valoir sans succès exactement le même argument:

"Les Communautés européennes notent qu'elles seraient désavantagées si des allégations nouvelles étaient autorisées car le délai plus court imparti pour la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 (90 jours contre un calendrier normal d'au moins six mois) affecterait leur capacité de défendre leurs mesures et parce qu'elles n'auraient pas droit à un nouveau délai raisonnable pour mettre en œuvre toute recommandation ou décision du nouveau groupe spécial."¹⁶

Bien entendu, le Groupe spécial n'a pas accordé beaucoup d'attention à cet argument:

"Quant à l'argument des CE selon lequel il est inéquitable d'attendre d'elles qu'elles se défendent au sujet de questions nouvelles au cours d'une procédure accélérée de groupe spécial, nous notons que les questions soulevées par l'Équateur dans la présente procédure sont tout à fait semblables à celles qui l'ont été dans l'affaire *Bananes III*. Pour ce qui est de l'argument des CE selon lequel elles seraient privées

¹⁴ Jason E. Kearns et Steve Charnovitz, *Adjudicating Compliance in the WTO: A review of DSU Article 21:5*, JIEL, volume 5, issue 2, juillet 2002: page 349.

¹⁵ *États-Unis – Traitement fiscal des "Sociétés de vente à l'étranger"*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS108/2, 9 juillet 1998.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 ("CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)"),* WT/DS27/RW/ECU, 12 avril 1999, paragraphe 6.3.

d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre toutes recommandations et décisions nouvelles de l'ORD, cela ne justifierait pas la limitation de la portée d'une procédure au titre de l'article 21:5. En tout état de cause, à notre avis, ces arguments tendant à restreindre la portée de l'article 21:5 en raison d'une absence alléguée d'équité ne se fondent pas sur l'énoncé de l'article 21:5 et n'infirmement pas les arguments exposés plus haut concernant la nécessité de régler rapidement les questions de mise en œuvre au cours d'une seule procédure de groupe spécial.¹⁷

Étant donné que les rapports de Groupes spéciaux et les rapports de l'Organe d'appel adoptés suscitent des attentes légitimes chez les Membres de l'OMC¹⁸, l'Inde estime qu'il est légitime de s'attendre à ce que le Groupe spécial actuel établi au titre de l'article 21:5 ainsi que les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 ultérieurs suivront cet exemple dans leurs rapports.

C'est pourquoi, selon l'Inde, il est approprié qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 statue sur une allégation, qui aurait pu être formulée dans la procédure initiale mais qui ne l'a pas été. L'Inde souligne cependant une fois de plus que la situation décrite dans la question 2.II et examinée à la section 2.II ci-dessus ne reflète pas la réalité dans la présente affaire et n'a donc aucun rapport avec cette dernière, à moins que le Groupe spécial n'en décide autrement.

3. *Au paragraphe 72 de leur première communication écrite, les CE se sont référées à l'article 6.10 pour étayer leurs arguments et pour répondre aux arguments de l'Inde concernant le contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 2.2.2 ii). L'Inde s'est-elle référée à cette disposition particulière, comme le suggèrent les CE?*

Réponse

Oui, en plus des notes de bas de page 2 et 5 auxquelles l'Inde s'est également référée.

4. *Au paragraphe 90 de sa première communication écrite, l'Inde dit que, en vertu du principe de la bonne foi inscrit dans la Convention de Vienne, la jurisprudence des CE constitue le contexte, et elle cite les décisions de la Cour européenne de justice. En quoi cela peut-il être considéré comme un "contexte" pertinent pour l'interprétation de l'Accord antidumping conformément à la Convention de Vienne? L'Inde peut-elle donner son avis sur la différence existant, le cas échéant, entre l'exécution d'un traité et l'interprétation d'un traité au regard du principe de la bonne foi?*

Réponse

L'Inde rappelle que le "principe de la bonne foi, qui est en même temps un principe juridique général et un principe du droit international général ... éclaire les dispositions de l'Accord antidumping ainsi que des autres accords visés".¹⁹

Tel que ce principe est défini dans la Convention de Vienne il exige des États à la fois: 1) qu'ils exécutent un traité de bonne foi (article 26) et 2) qu'ils interprètent un traité de bonne foi

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 6.10.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("Japon – Boissons alcooliques II"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adoptés le 1^{er} novembre 1996, RRD 1996:I, 113, page 17.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 101. Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 158; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Traitement fiscal des "Sociétés de vente à l'étranger"*, WT/DS108/AB/R adopté le 20 mars 2000, paragraphe 166.

(article 31). Ainsi l'**exécution** d'une obligation conventionnelle consiste à mettre en œuvre de manière honnête et loyale la substance d'un accord mutuel consacré par le traité. Par conséquent l'**interprétation** d'une disposition conventionnelle présuppose la même attitude en ce qui concerne la clarification d'un accord mutuel consacré par le traité, à savoir une manière honnête et loyale. Bien entendu, les deux processus sont étroitement liés et d'ailleurs l'absence de bonne foi en ce qui concerne l'un de ces deux processus entraînera forcément l'absence de bonne foi en ce qui concerne l'autre.

L'une des manifestations du principe de la bonne foi est la notion d'estoppel.²⁰ L'"estoppel repose sur le principe que lorsqu'une partie a été amenée à agir sur la foi des assurances qui lui ont été données par une autre partie, de telle manière qu'elle subirait un préjudice si l'autre partie changeait de position ultérieurement, alors pareil changement de position est *estopped*, c'est-à-dire interdit".²¹ L'Inde considère que le principe de l'estoppel est important dans le processus d'interprétation des traités. Notamment, lorsqu'une partie a été amenée à agir sur la foi d'une interprétation donnée d'une disposition conventionnelle rendue publique par une autre partie, de telle manière qu'elle subirait un préjudice si l'autre partie changeait de position ultérieurement, alors pareil changement de position est "*estopped*" c'est-à-dire interdit.

Dans ce contexte, l'Inde fait observer que l'interprétation de certaines dispositions du Règlement n° 384/96, identiques à celles de l'Accord antidumping, telle qu'elle est appliquée couramment par les CE sur le plan interne, devrait interdire à ces dernières de préconiser une interprétation différente des mêmes dispositions dans le cadre de l'OMC. Elle fait valoir à titre subsidiaire que, si le Groupe spécial n'accepte pas les arguments des CE mais développe lui-même un raisonnement analogue à celui qui sous-tend les interprétations proposées par les CE, il devrait quand même constater qu'il y a violation de la disposition pertinente de l'Accord antidumping au motif qu'elle est appliquée de mauvaise foi. C'est en ce sens que l'Inde considère que les arrêts de la Cour européenne de justice constituent un contexte pertinent pour l'interprétation de l'Accord antidumping à la lumière de la Convention de Vienne. L'Inde croit comprendre que la question n° 16 posée aux CE par le Groupe spécial dans la présente procédure, de même que, par exemple, les questions n° 3 et 48 du Groupe spécial dans l'affaire *États Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* (WT/DS213), visent précisément à déterminer la bonne foi ou l'absence de bonne foi des CE dans leur argumentation.

L'Inde fait également observer que, de même qu'en ce qui concerne l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping, les CE ne devraient pas avoir le droit d'avancer des arguments concernant l'approche de l'Inde pour ce qui est de l'interprétation de l'article 5.7 de l'Accord antidumping. Ou encore, il devrait être constaté que les CE agissent de mauvaise foi au titre de cette dernière disposition et par conséquent manquent à l'obligation qu'elle prévoit. L'Inde rappelle que contrairement à ce qu'elles font valoir dans la présente affaire, c'étaient les CE dans l'affaire *États Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* qui étaient d'avis que la norme *de minimis* prévue à l'article 11 de l'Accord SMC devait également s'appliquer dans les procédures de réexamen, bien que l'article 21 ne reprenne pas expressément cette norme *de minimis*.²²

²⁰ Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5^{ème} édition, (Oxford: Clarendon Press 1998), pages 17 et 18.

²¹ Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le Ciment Portland gris en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment II*"), WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.23.

²² Rapport sur *Certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* WT/DS213/R, 3 juillet 2002, paragraphe 5.41 dernière phrase:

"Les CE estiment que, pour les raisons susmentionnées, ce seuil n'est pas approprié et que, puisque 0,53 pour cent est inférieur au niveau *de minimis* de 1 pour cent qui devrait s'appliquer dans les

5. *L'Inde pourrait-elle expliquer son affirmation selon laquelle l'article 5.7 de l'Accord antidumping interdit d'examiner séparément le dommage et le dumping dans les circonstances du présent différend, compte tenu du fait que l'article 11.2 permet expressément le réexamen séparé du dommage et du dumping?*

Réponse

Il est vrai que l'article 11.2 mentionne *d'abord* la possibilité de réexaminer séparément le dommage et le dumping. Mais il prévoit *également* un réexamen "*à la fois*" du dumping et du dommage comme étant une troisième possibilité. Plus précisément, la deuxième phrase de l'article 11.2 mentionne trois situations justifiant la nécessité d'un réexamen:

- 1) si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping;
 - 2) si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié;
- ou
- 3) l'un et l'autre.

Lorsque, à la suite des constatations de l'ORD – et en supposant que la nouvelle détermination et les actions ultérieures constituent un réexamen – il a été nécessaire de réexaminer à la fois le dumping et le dommage, les CE se sont trouvées dans cette troisième situation.

L'Inde n'a pas contesté que le dommage ou le dumping pouvaient être évalués séparément. Dans une telle situation, il pourrait être possible d'évaluer soit le dommage, soit le dumping sans examiner l'autre élément.

Ce que l'Inde a contesté, c'est qu'une fois que *les deux* constatations étaient réexaminées, l'importante discipline en matière de procédure exposée à l'article 5.7 devait être respectée. Par conséquent, si le dommage et le dumping devaient l'un et l'autre être réexaminés, il était inadmissible de procéder à ce réexamen en plusieurs épisodes.

À cet égard, l'Inde a rappelé le récent rapport du Groupe spécial concernant *certaines produits plats au acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*. Dans cette affaire, c'étaient les CE qui étaient d'avis que la norme *de minimis* prévue à l'article 11 de l'Accord SMC devait également s'appliquer dans les procédures de réexamen bien que l'article 21 ne reprenne pas expressément cette norme *de minimis*.²³ Le Groupe spécial dans cette affaire avait été d'accord.²⁴

réexamens à l'extinction, les États-Unis ont contrevenu à l'article 21.3 en maintenant la mesure." (souligné dans l'original)

et paragraphe 5.112:

"... une interprétation systématique et de bonne foi de l'article 21.3 pris conjointement avec les articles 21.1, 22.1, 22.7, et 11.9 de l'Accord SMC, montrerait clairement que la règle *de minimis* de 1 pour cent devrait s'appliquer également dans les réexamens à l'extinction."

ou, comme l'on dit les CE au paragraphe 5.417:

"... les États-Unis proposent une fois de plus une interprétation formaliste des termes de l'article 21.3, en l'isolant totalement de son objet, de son but et de son contexte."

²³ *Ibid.*, paragraphe 5.41 dernière phrase:

"Les CE estiment que, pour les raisons susmentionnées, ce seuil n'est pas approprié et que, puisque 0,53 pour cent est inférieur au niveau *de minimis* de 1 pour cent qui devrait s'appliquer dans les

Tout en reconnaissant que le texte de la disposition concernant la règle *de minimis* ne justifiait pas son application dans un réexamen, il a constaté que les termes de cette disposition étaient sans équivoque.²⁵

Ce Groupe spécial a tenu compte du fait que la disposition en question était rédigée en termes impératifs et énergiques donnant le sentiment que les rédacteurs recherchaient un résultat particulier, protéger les exportateurs et prévenir le harcèlement commercial. Le Groupe spécial a fini par conclure, entre autres, qu'en statuant différemment il compromettrait le cadre de disciplines que les rédacteurs ont voulu créer en élaborant l'Accord.²⁶

L'Inde se permet de faire remarquer que les CE admettent qu'une logique similaire s'applique à l'article 5.7 de l'Accord antidumping. Dans ses communications, l'Inde a déjà rappelé la formulation impérative et énergique de l'article 5.7 qui donne le sentiment que les rédacteurs recherchaient un résultat particulier, protéger les exportateurs et prévenir le harcèlement commercial. En d'autres termes, dans cette troisième situation qui justifie la nécessité d'un réexamen, dans laquelle à la fois le dumping et le dommage doivent être réévalués, de telles constatations ne devraient pas être séparées si l'on veut respecter le cadre de disciplines que les rédacteurs ont voulu créer en élaborant l'Accord.

6. *Étant donné que l'article 6.10 n'exige pas que l'"échantillon" utilisé dans l'enquête sur l'existence d'un dumping soit "valable d'un point de vue statistique" et que, partant, il n'est pas*

réexamens à l'extinction, les États-Unis ont contrevenu à l'article 21.3 en maintenant la mesure" (souligné dans l'original)

et paragraphe 5.112:

"... une interprétation systématique et de bonne foi de l'article 21.3 pris conjointement avec les articles 21.1, 22.1, 22.7, et 11.9 de l'Accord SMC, montrerait clairement que la règle *de minimis* de 1 pour cent devrait s'appliquer également dans les réexamens à l'extinction."

ou, comme l'on dit les CE au paragraphe 5.417:

"... les États-Unis proposent une fois de plus une interprétation formaliste des termes de l'article 21.3, en l'isolant totalement de son objet, de son but et de son contexte."

²⁴ *Ibid.*, paragraphes 8.56 à 8.81.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 8.59.

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 8.59.

"... nous constatons d'emblée que rien dans le texte de cette disposition ne prévoit que le critère *de minimis* qui y est énoncé est implicite dans l'article 21.3. Ce qui ressort clairement en revanche de cet énoncé, c'est qu'une subvention *de minimis* ne saurait faire l'objet de mesures compensatoires et que, dès que son existence est constatée, l'Accord ne prescrit qu'une seule issue. Les autorités qui en sont chargées sont tenues non seulement de clore l'enquête, mais encore de le faire immédiatement. Les termes de cette disposition sont dénués de toute ambiguïté. Une formulation aussi impérative (l'emploi du futur) et vigoureuse ("immédiate") donnerait à penser que les rédacteurs avaient une considération importante à l'esprit en formulant cette disposition, comme l'atteste le choix précis des mots employés. En particulier, le caractère impératif et la formulation énergique de cette disposition donnent à notre avis le sentiment qu'ils recherchaient un résultat particulier, protéger les exportateurs soumis à enquête et prévenir le harcèlement commercial qu'entraînerait la poursuite d'une enquête sur une subvention *de minimis*.

et 8.79:

"En résumé, nous considérons que la raison d'être du critère *de minimis* énoncé à l'article 11.9 est manifestement que les droits compensateurs doivent servir à contrebalancer les subventions dommageables et que le seuil fixé dans cette disposition marque le niveau en deçà duquel un subventionnement est réputé trop faible pour causer un dommage aux fins de l'imposition de droits compensateurs. Ayant constaté qu'il en est ainsi, et établi que l'Accord SMC a notamment pour objet et pour but de réglementer l'imposition de droits compensateurs et de créer un cadre de disciplines à cette fin, nous estimons que le critère *de minimis* doit nécessairement être applicable aux réexamens à l'extinction comme il l'est aux enquêtes. Une constatation différente compromettrait l'objet et le but mêmes de l'Accord SMC et le cadre de disciplines que les rédacteurs ont voulu créer en élaborant l'Accord."

garanti que l'échantillon choisi sera effectivement représentatif de l'ensemble de la population de producteurs, sur quoi l'Inde se fonde-t-elle pour affirmer que la proportion des importations dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping dans l'échantillon doit, dans tous les cas, être appliquée aux importations provenant des producteurs qui n'ont pas fait l'objet de l'enquête?

Réponse

À titre préliminaire, l'Inde tient à faire observer qu'elle n'est pas d'accord avec l'hypothèse sur laquelle est fondée cette question (à savoir que l'article "n'exige pas" que l'échantillon utilisé soit valable d'un point de vue statistique). En particulier, les termes mêmes de la deuxième phrase de l'article 6.10 prévoient deux possibilités pour les autorités chargées de l'enquête.

Les autorités pourront:

"limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en

[1] utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix,

soit

[2] au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter". (non souligné dans l'original)

L'énoncé de la première possibilité dans cette deuxième phrase de l'article 6.10 suppose par conséquent que les échantillons sont valables d'un point de vue statistique ("échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique").

La première possibilité permettant de limiter l'examen était celle choisie par les autorités dans la présente affaire: les autorités ont choisi l'échantillon. Au paragraphe 2.5 de son rapport, le Groupe spécial initial a également reconnu que les CE ont procédé à leur analyse du dumping en se fondant sur un échantillon des exportateurs indiens. C'est l'Accord qui suppose que l'échantillon doit être valable d'un point de vue statistique. Les CE n'ont pas contesté la validité statistique de cet échantillon.

En outre, même si l'échantillon ainsi choisi n'est pas valable d'un point de vue statistique (question qui n'est pas posée ici), on peut toujours faire valoir qu'un "échantillon" reste un "échantillon" et qu'il est donc *a priori* censé donner une idée de l'ensemble. Lorsque l'Inde a demandé aux CE, au cours de la réunion avec les parties, quel sens les CE donnaient au mot "échantillon", ces dernières se sont déclarées d'accord avec la définition donnée par le dictionnaire (et par le sens commun) du terme "échantillon" tel qu'il était présenté par l'Inde dans sa première communication écrite.

En ce qui concerne la question précise du Groupe spécial "sur quoi l'Inde se fonde-t-elle pour affirmer que la proportion des importations dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping dans l'échantillon doit, dans tous les cas, être appliquée aux importations provenant des producteurs qui n'ont pas fait l'objet de l'enquête", l'Inde rappelle qu'elle part du principe qu'un échantillon est censé donner une idée de l'ensemble. Il n'y a, en principe, pas de raison de reconnaître les résultats obtenus sur la base de l'échantillon dans certains cas mais pas dans tous les cas, puisqu'un échantillon est destiné à donner une idée de l'ensemble à moins qu'il n'existe des raisons spécifiques et impérieuses de ne pas reconnaître de tels résultats. Il n'existe aucune raison de ne pas tenir compte de ces résultats dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage. Si les résultats obtenus sur la base de l'échantillon ne sont de fait pas pris en compte, cette fois-ci parce que plus de la moitié des

importations de l'échantillon ne fait pas l'objet d'un dumping, il n'existe aucune raison impérieuse d'accepter les résultats obtenus sur la base de l'échantillon à l'avenir, même si toutes les importations de l'échantillon font l'objet d'un dumping.

En fait, on peut sérieusement se demander pourquoi dans le cas du Pakistan les résultats obtenus sur la base de l'échantillon ont été totalement acceptés comme représentant le pays dans son ensemble; si la "logique" des CE telle qu'elle s'applique à l'Inde avait été appliquée au Pakistan, il aurait fallu faire abstraction de toutes les marges nulles et *de minimis* dans cet échantillon, et il aurait fallu attribuer aux producteurs pakistanais, qui ne faisaient pas partie de l'échantillon et qui ont coopéré, une marge moyenne pondérée de dumping, même s'il n'en existait aucune preuve. De fait, si une approche différente, voire contradictoire, a été adoptée pour les deux pays en ce qui concerne la signification de l'échantillon, on ne peut pas dire que l'évaluation des faits était "impartiale et objective".

B. Si l'on procédait ainsi et si une ordonnance antidumping était appliquée, l'Inde considérerait-elle que des droits antidumping ne pourraient être recouverts que sur une proportion des importations futures égale à celle des importations dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête?

Réponse

Non, la question est donc sans objet.

C. Dans l'affirmative, comment cela pourrait-il se faire, selon elle? Veuillez analyser en particulier, dans ce contexte, les implications de la première phrase de l'article 9.2.

Réponse

Comme nous l'avons dit, la question est sans objet.

D. Si l'Inde ne pense pas que des droits antidumping ne pourraient être recouverts que sur une proportion des importations futures égale à celle des importations dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête, pourrait-elle expliquer comment elle justifierait le traitement différent des importations dans chaque cas – c'est-à-dire, comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'imposition de droits antidumping dans l'avenir, mais comme ne faisant pas l'objet d'un dumping, en partie, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage?

Réponse

L'Inde a fait observer dans ses communications écrites, et au cours de la réunion avec les parties, que les règles régissant l'imposition et le recouvrement de droits antidumping doivent être distinguées des règles permettant d'établir l'existence d'un dumping et d'un dommage.

La constatation de l'existence d'un dumping et d'un dommage précède logiquement la détermination du niveau d'un droit. Cette détermination n'a lieu que si et lorsque l'existence d'un dumping et d'un dommage a été constatée. L'article 9 qui régit l'imposition d'un droit est aussi clairement distinct des règles relatives à la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage et à l'utilisation d'un échantillon.

Dans le contexte de la détermination finale du droit, *une fois que* l'existence du dumping et du dommage a été établie, l'article 9.4 prévoit un concept d'exclusion très spécifique aux fins du calcul du droit moyen pondéré applicable aux producteurs ne faisant pas partie de l'échantillon qui ont coopéré.

Plus précisément, l'article 9.4 mentionne que, pour déterminer le droit moyen pondéré, les autorités ne tiendront pas compte de trois ensembles de marges. Les termes restrictifs employés dans cet article précisent très explicitement que ces éléments peuvent être exclus uniquement "aux fins du *présent* paragraphe" pour déterminer un droit. Ce libellé restrictif est précis et sans équivoque. Par conséquent, comme l'Inde l'a fait observer, ce concept d'exclusion ne devrait pas être intégré dans une situation telle que la détermination de l'existence d'un dommage. Ces termes restrictifs ne sont utilisés nulle part ailleurs dans l'Accord.

Par conséquent, il est possible que même si un échantillon montre qu'il n'y a pas de marge de dumping pour les exportateurs représentant 53 pour cent du volume, un *droit* moyen pondéré peut néanmoins être calculé (si l'existence d'un dommage a été établie) à partir des résultats obtenus pour les autres exportateurs, conformément aux règles spécifiques établies par l'article 9.4.

Au risque de se répéter, l'Inde souligne que ces termes restrictifs ne sont employés que pour ce qui concerne l'établissement d'un droit. Il n'y a aucune raison de supposer que ces termes restrictifs et la notion d'exclusion, qui constituent une dernière étape, portant uniquement sur la détermination d'un droit, devraient être intégrés dans les étapes précédentes qui consistent à déterminer l'existence d'un dumping et d'un dommage. D'ailleurs, textuellement parlant, il est irrationnel d'intégrer dans le contexte précédent qui est celui de la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage la notion spécifique d'exclusion formulée dans le contexte de la détermination d'un droit.

Si les rédacteurs avaient voulu que ces termes restrictifs et la notion d'exclusion s'appliquent dans le contexte du dumping et du dommage, ils auraient énoncé ce raisonnement spécifique à l'article 6.10 ("aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans un échantillon ne devraient pas compter comme des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping"), ou ils n'auraient pas libellé l'article 9.4 de manière à limiter autant son champ d'application ("aux fins du présent Accord" plutôt que "aux fins du présent paragraphe"). Les rédacteurs n'ont fait ni l'un ni l'autre.

Pour répondre à la question plus précisément, le traitement différent aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage d'une part et aux fins de l'imposition d'un droit d'autre part, découle de la méthode spécifique prévue à l'article 9.4 pour déterminer le droit moyen pondéré applicable aux producteurs ne faisant pas partie de l'échantillon qui ont coopéré. L'exclusion expresse et spécifique aux fins de l'établissement d'un droit prévue à l'article 9.4 fait qu'aucune exclusion de ce type ne devrait être implicite à l'article 6.10. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Inde – Brevets*: les "principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité ... des concepts qui n'y étaient pas prévus".²⁷

Afin que l'exposé soit complet, il convient de noter que les exportateurs qui ont coopéré et qui n'ont pas été sélectionnés dans l'échantillon mais ont été assujettis à un tel droit moyen pondéré, pourraient demander un remboursement au titre de l'article 9.3.2 s'il montrent, individuellement, qu'ils ne pratiquent pas le dumping. Ils pourraient également demander un réexamen intermédiaire partiel individuel s'ils le souhaitent.

7. *Eu égard aux facteurs de dommage pour lesquels les CE ont analysé des données dans la nouvelle détermination, A. quels renseignements relatifs aux stocks, à l'utilisation des capacités et à l'investissement n'ont pas été exposés précisément par les CE? B. Quels sont, de l'avis de l'Inde, les autres facteurs pour lesquels des données n'ont été ni collectées ni analysées? C. À quel égard l'analyse effectuée par les CE était-elle inadéquate?*

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 45.

Réponse

L'Inde rappelle tout d'abord les considérants de la nouvelle détermination concernant les stocks et la capacité de production.

"4.4.2 Stocks et capacité de production

- 28) Il a été établi que ces indicateurs n'ont pas d'incidence sur la situation de l'industrie communautaire.
- 29) En ce qui concerne les stocks, deux raisons peuvent être invoquées: en premier lieu, les articles (motifs imprimés, par exemple) sont souvent produits pour honorer ou anticiper des commandes passées par des clients particuliers, ce qui réduit la possibilité de produire uniquement pour constituer des stocks. En second lieu, l'évaluation des stocks est souvent réalisée le 31 décembre, c'est-à-dire vers la fin d'une période de pointe pour le secteur du linge de lit. D'importantes variations de stocks peuvent se produire entre deux années consécutives pour la simple raison que, pour une saison donnée, des commandes importantes quittent l'entrepôt le 30 décembre alors que, la saison suivante, ce mouvement se produit le 2 janvier. Même si des augmentations de stocks ont été observées dans certaines sociétés, ni le plaignant, ni aucun des producteurs communautaires faisant partie de l'échantillon n'a invoqué ce phénomène pour démontrer le préjudice. Dans ce secteur, une augmentation des stocks peut ainsi indiquer davantage une hausse des commandes réelles ou anticipées qu'une production non vendue.
- 30) Pour ce qui est de la capacité de production, l'industrie communautaire est caractérisée par un nombre élevé de petites et moyennes entreprises dotées d'une grande flexibilité. Il est relativement facile d'acheter et de vendre les machines ou de les utiliser pour d'autres produits. Dans ces circonstances, il s'est avéré extrêmement difficile d'établir des données chiffrées fiables en matière de capacité de production, au cours de la période considérée, pour le cas étudié. L'enquête a néanmoins montré que de nombreux producteurs ont pu maintenir un taux élevé d'utilisation des capacités et ont même dû sous-traiter l'excédent de production afin de conserver un fort taux d'utilisation des capacités même pendant les périodes creuses.

L'Inde va maintenant examiner les questions spécifiques.

7.A *"Quels renseignements relatifs aux stocks, à l'utilisation des capacités et à l'investissement n'ont pas été exposés précisément par les CE?"*

7.A.1 *Stocks*

Premièrement, l'Inde rappelle que la période couverte par l'enquête allait du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996. Les CE ne fournissent pas de données concernant ces deux dates. Elles auraient logiquement dû être pertinentes pour ce qui est de mesurer la différence entre le stock initial et le stock final c'est-à-dire le mouvement réel des stocks.

Bien que la période couverte par l'enquête aille de juillet à juin, les CE ne donnent qu'une évaluation hypothétique du comportement que l'on pourrait théoriquement attendre des stocks juste au milieu de la période couverte par l'enquête (30 décembre-2 janvier). Étant donné que le début et la fin de la période couverte par l'enquête se situaient à six mois de cette date intermédiaire, on ne peut que s'interroger sur la pertinence de l'évaluation des CE.

Pour répondre à la question ("A. *Quels renseignements n'ont pas été exposés précisément par les CE?*") les renseignements qui n'ont pas été exposés précisément concernent la situation des stocks au début et à la fin de la période couverte par l'enquête. En fait, ces données demeurent totalement inconnues aujourd'hui, plus de sept ans après la période couverte par l'enquête. L'Inde a déjà fait observer que la consommation, au niveau de l'ensemble des CE, était mesurée (voir Règlement provisoire initial, considérant 63) en ne tenant délibérément pas compte des stocks. Ce considérant a été confirmé par le considérant 20 de la nouvelle détermination.²⁸

Bien qu'aucune donnée n'ait été collectée concernant les stocks – comme le montrait également la présentation même du questionnaire qui ne comportait aucune question sur ce point – les CE déclarent ensuite que "des augmentations de stocks ont été observées dans certaines sociétés". En fait, c'est là le seul "renseignement" jamais divulgué en ce qui concerne les stocks. Cette observation des CE en elle-même soulève deux questions: Quelle était la situation des stocks des autres entreprises? Pour quelle période cette augmentation a-t-elle été observée? Était-ce pour la fin de l'année que les CE ont décrite? Ou s'agit-il de la différence entre le 1^{er} juillet 1995 et le 30 juin 1996? Là encore, en réponse à la question ("*Quels renseignements n'ont pas été exposés précisément par les CE?*") : les renseignements qui n'ont pas été exposés précisément sont ceux concernant la situation réelle des stocks des autres entreprises qui ne sont pas incluses dans "certaines sociétés" telles qu'elles ont été définies. Pour répondre à la troisième question ("*À quel égard l'analyse effectuée par les CE était-elle inadéquate?*") : l'analyse est fondée sur une observation qui ne concerne (prétendument) qu'une partie des faits; et même ces faits ne sont pas connus.

7.A.2 *Utilisation des capacités*

Le seul fait concret jamais divulgué est que "l'enquête a montré que de nombreux producteurs ont pu maintenir un taux élevé d'utilisation des capacités et ont même dû sous-traiter l'excédent de production"; en fait, même ces données sont incertaines parce que les CE déclarent au préalable qu'elles ne sont pas fiables. Les autres phrases du considérant ne révèlent aucun fait et ne contiennent que des allégations non fondées. Pour répondre à la question précise ("A. *Quels renseignements n'ont pas été exposés précisément par les CE?*") : aucun fait n'a été divulgué concernant le taux réel d'utilisation des capacités ou encore le point de repère par rapport auquel ce taux d'utilisation était comparé. Le fait qu'un excédent de production ait même dû être sous-traité indique que les commandes étaient supérieures à ce qui pouvait être assuré, fait qui n'a cependant pas été examiné. Pour répondre à la troisième question ("C. *À quel égard l'analyse effectuée par les CE était-elle inadéquate?*") : il n'y a pas d'analyse basée sur des faits. Il n'y a qu'une déclaration selon laquelle l'utilisation des capacités était si élevée qu'une partie de la production a dû être sous-traitée. Aucune analyse n'a été effectuée sur la base des rares faits divulgués.

7.A.3 *Investissements*

Le Règlement n° 1644/2001 ne comporte aucune donnée sur les investissements. La section 4.4.6 de ce règlement qui est censé porter sur les investissements ne fournit aucune donnée. Il est simplement dit au considérant 39 que "... les investissements de l'industrie communautaire ont été principalement consacrés à la maintenance des outils de production au cours de la période considérée". Cette déclaration est suivie par un tableau montrant les bénéfices divisés par les investissements, également sous forme d'indices. La seule chose que montre ce tableau, si tant est qu'il montre quelque chose, est que les bénéfices divisés par les investissements étaient toujours positifs et toujours égaux ou supérieurs à 7 pour cent. En fait, les bénéfices sur investissement au cours de la période couverte par l'enquête étaient les mêmes qu'en 1993. Pour répondre à la question ("A. *Quels renseignements n'ont pas été exposés précisément par les CE?*") : les investissements effectifs par exemple ne sont pas divulgués. Les documents qui ont accompagné auparavant les

²⁸ Voir également la première communication écrite de l'Inde, note de bas de page 82.

notifications [pièce RW-5 de l'Inde] ont seulement montré que, au cours de toutes ces années, cette branche de production a continué d'investir régulièrement, bien que les montants effectivement investis ne soient pas clairs. Tout au long de la période visée par l'analyse du dommage, le retour sur investissement a toujours été positif. Pour répondre à la troisième question ("*C. À quel égard l'analyse effectuée par les CE était-elle inadéquate?*"): les CE ne tirent aucune conclusion en ce qui concerne la régularité des investissements et du retour positif sur investissement durant toutes ces années. Il n'y a pas eu d'analyse.

7.B Quels sont, de l'avis de l'Inde, les autres facteurs pour lesquels des données n'ont été ni collectées ni analysées?

L'Inde rappelle tout d'abord que le Groupe spécial a constaté au paragraphe 6.167 du rapport initial, en se fondant sur les deux paragraphes qui précédaient que les données n'avaient même pas été collectées pour tous les facteurs énumérés à l'article 3.4. Comme les CE l'ont reconnu au cours de la réunion avec les parties: elles ne sont pas allées sur le terrain pour collecter les renseignements manquants.

Pour pouvoir identifier exactement les facteurs pour lesquels des données n'ont pas été collectées, l'Inde peut donc peut-être tout d'abord s'appuyer sur les faits tels qu'ils figurent dans le rapport du Groupe spécial initial. Ces constatations n'ont pas été contestées par les CE et ces faits n'ont pas changé depuis l'adoption des rapports par l'ORD (au cours de la réunion avec les parties, les CE ont une fois de plus confirmé qu'elles ne sont pas allées sur le terrain pour collecter les données concernant tous les facteurs manquants).

Au paragraphe 6.165, le Groupe spécial a identifié les facteurs suivants "productivité; retour sur investissement; utilisation des capacités; importance de la marge de dumping; flux de liquidités; stocks; salaires; croissance; capacité de se procurer des capitaux ou investissement" comme n'ayant même pas été mentionnés dans le règlement provisoire initial.

Au paragraphe 6.166, le Groupe spécial a dit que des données concernant l'industrie communautaire et les producteurs inclus dans l'échantillon ont été collectées uniquement pour analyser "l'évolution" de la production, des ventes en valeur, du niveau d'emploi, des prix et de la rentabilité. L'évolution au niveau de l'ensemble de la Communauté (c'est-à-dire en dehors de la branche de production nationale) "ne peut pas servir" comme le Groupe spécial l'a fait observer au paragraphe 6.182 "de base à des conclusions relatives à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale elle-même".

Aucune collecte additionnelle de données n'a eu lieu après le rapport initial de l'ORD. La situation, pour ce qui est des renseignements non collectés, n'a donc pas changé. Cela implique par conséquent que les facteurs ci-après n'ont été ni rassemblés ni analysés pour l'industrie communautaire ou pour l'échantillon:

part du marché; productivité; retour sur investissement; utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; ampleur de la marge de dumping; flux de liquidités; stocks; salaires; croissance; capacité de se procurer des capitaux ou des investissements.

Étant donné que dans la question ci-dessus les éléments 1) stocks, 2) utilisation des capacités et 3) investissement ont déjà été identifiés dans la question comme n'ayant pas fait l'objet d'une collecte de données; et étant entendu que les données concernant la "marge de dumping" ont été collectées dans le cadre de l'enquête sur l'existence d'un dumping, les autres facteurs ci-après n'ont pas non plus fait l'objet d'une collecte de données depuis les constatations du Groupe spécial initial:

- 4) part de marché;
- 5) productivité;
- 6) retour sur investissement;
- 7) facteurs qui influent sur les prix intérieurs;
- 8) flux de liquidités;
- 9) salaires;
- 10) croissance;
- 11) capacité de se procurer des capitaux ou des investissements.

Il ressort également du questionnaire envoyé aux producteurs des CE (page 11) que les renseignements concernant un certain nombre de facteurs n'ont tout simplement jamais été collectés; les CE se contentent au contraire de demander aux producteurs de "*décrire les effets*" concernant les éléments tels que 1) la part de marché, 2) les ventes, 3) les prix, 4) la production, 5) l'utilisation des capacités, 6) les stocks, 7) l'emploi, 8) la rentabilité, 9) la capacité d'investir, 10) etc.

7.C À quel égard l'analyse effectuée par les CE était-elle inadéquate?

Les données concernant les facteurs susmentionnés n'ont pas été collectées, comme l'a constaté le Groupe spécial dans son rapport initial et les CE n'ont pas fait appel de cette constatation. Comme les CE l'ont reconnu au cours de la réunion avec les parties: elles ne sont pas allées sur le terrain pour collecter les renseignements manquants.

Assurément, un facteur ne peut pas être évalué si les données pertinentes n'ont pas été collectées.

Au cas où, curieusement, il serait établi que les données ont bien été collectées, l'Inde se réfère aux paragraphes 157 à 213 de sa première communication écrite pour l'explication de la raison pour laquelle cette analyse est inadéquate. À cet égard, l'Inde renvoie également aux paragraphes 150 à 181 de sa deuxième communication écrite.

8. *L'Inde a contesté l'enchaînement du raisonnement des CE relatif à l'analyse des facteurs de dommage (voir, en particulier, les paragraphes 147 à 152 de la première communication écrite de l'Inde pour ce qui est des stocks et les paragraphes 153 à 156 pour ce qui est de l'utilisation des capacités). L'Inde considère-t-elle que l'ordre ou l'enchaînement d'un raisonnement pourrait affecter l'analyse de ces facteurs? Dans l'affirmative, peut-elle expliquer pourquoi?*

Réponse

Comme l'Inde l'a dit au paragraphe 52 de sa première communication écrite, "les données de fait relatives à un facteur doivent *d'abord* être recueillies et versées au dossier, *après* quoi elles peuvent être évaluées". L'Inde estime que seul ce type de raisonnement logique satisfait aux prescriptions de l'article 3.4 de l'Accord antidumping selon lesquelles il faut procéder à "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la branche de production]". Le type de raisonnement inverse proposé par les CE dans leur nouvelle détermination et auparavant dans le règlement provisoire non seulement affecte de manière négative l'analyse des facteurs de dommage mais fait aussi qu'il est en réalité impossible pour l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une évaluation, sans même parler d'une évaluation objective. Si les données de fait relatives à un facteur précis n'ont pas d'abord été collectées, elles ne peuvent logiquement pas être évaluées.

Cette déclaration de l'Inde est étayée par le rapport du Groupe spécial initial²⁹:

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.155.

"... À notre avis, le texte de l'article 3.4 indique que les facteurs énumérés sont *a priori* des facteurs "pertinents" "qui influent sur la situation de cette branche" et doivent donc être évalués dans tous les cas."⁵⁵

⁵⁵ Nous notons à cet égard que le Groupe spécial *Corée – Sauvegarde concernant certains produits laitiers*, a examiné le libelle de l'article 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui dispose que, pour formuler une détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave dans une enquête en matière de sauvegarde, les autorités compétentes:

"évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, ..."

Le Groupe spécial avait conclu que le texte de cette disposition indiquait clairement que:

"parmi "tous les facteurs pertinents" que les autorités chargées de l'enquête "évalueront", la prise en considération des facteurs énumérés est toujours pertinente et par conséquent obligatoire, même s'il se peut que les autorités écartent ultérieurement certains d'entre eux au motif qu'ils n'influencent pas sur la situation de cette branche de production". *Corée – Sauvegarde concernant certains produits laitiers*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.123. (non souligné dans l'original)

L'Inde rappelle également la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Chaussures* qui portait précisément sur la question examinée ici:

"L'article 4:2 a) prescrit qu'au cours de l'enquête, les autorités compétentes "évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable". Il apparaît que pour satisfaire à cette prescription, les autorités devraient tout d'abord procéder à une évaluation des données, y compris la confirmation ou la vérification de leur exactitude et de leur représentativité. Deuxièmement, l'article 4:2 a) et b) prescrit une analyse et une évaluation complètes de ces données, et l'article 4:2 c) en incluant par renvoi l'article 3 prescrit la publication d'une analyse détaillée de l'affaire, y compris les constatations et les conclusions motivées auxquelles les autorités compétentes seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés."³⁰ (non souligné dans l'original)

En ne faisant justement pas cela, les CE ont agi de manière incompatible avec les constatations spécifiques de ces trois rapports de groupes spéciaux et en particulier du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*.

Ces groupes spéciaux auront sûrement estimé que l'ordre même dans lequel on procède à l'évaluation des faits et à l'exposé des conclusions sur la base des données figurant au dossier pourrait en fait fort bien avoir une influence négative sur le résultat. L'aspect formel de la collecte de données et l'aspect fondamental de l'évaluation objective des données ne devraient pas être mélangés de manière inappropriée.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* ("*Argentine – Chaussures (CE)*"), WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS121/AB/R, paragraphe 8.25.

Fondamentalement, une évaluation ne peut pas avoir lieu si les données de fait n'ont pas été collectées d'abord.

D'ailleurs, le fait de procéder d'abord à l'évaluation faussera tout processus de collecte de données ultérieur. En d'autres termes: en formulant une conclusion préétablie, le raisonnement subséquent (ou "évaluation factuelle") qui suit est intrinsèquement influencé par la conclusion déjà établie. Une autorité pourrait formuler d'abord la conclusion préétablie puis adapter les faits et choisir ceux qui conviennent de manière à ce qu'ils correspondent à la conclusion souhaitée. Inversement, si l'on s'en tient à l'ordre convenable des opérations, une telle manipulation devient plus difficile. En respectant l'ordre chronologique des opérations on intègre donc un mécanisme de sécurité dans le processus d'établissement des faits et d'évaluation au lieu de se précipiter pour atteindre la conclusion désirée.

9. *L'Inde considère-t-elle que les CE doivent se limiter à l'examen des renseignements qu'elles ont expressément demandés dans les questionnaires, ou bien admet-elle qu'il est possible d'obtenir les renseignements nécessaires à partir d'autres renseignements communiqués, c'est-à-dire d'obtenir des renseignements sur les stocks à partir des renseignements sur la production et les exportations?*

Réponse

Comme l'Inde l'a déjà dit au cours de la réunion avec les parties: en bref, il est possible en théorie d'obtenir des renseignements à partir d'autres renseignements. Cependant, de telles méthodes dérivées ne vont pas dans le sens d'un établissement indépendant des faits.

La collecte de renseignements concernant certains des 15 facteurs a, au minimum, une fonction de "contrôle", outre sa fonction indépendante de collecte de données. À titre d'illustration, l'Inde a signalé dans sa deuxième communication écrite au paragraphe 138 que certaines données dans les comptes n'apparaissent qu'au niveau des entreprises. Cela par exemple est exactement le cas pour les stocks. C'est dans ce but que les questionnaires destinés aux *exportateurs* comprennent invariablement des questions et des tableaux détaillés relatifs aux données sur les stocks du produit considéré. Les données sur les stocks constituent dans la pratique antidumping communautaire un moyen important de vérifier les données sur les ventes et la production. Les registres sur les stocks et ceux sur les ventes sont souvent conservés dans des départements différents; en collectant les deux registres à partir de sources différentes dans la même entreprise on introduit un élément fondamental d'objectivité dans le processus de collecte des données, similaire à ce qui est toujours fait du côté des exportateurs. Il est donc en théorie possible que des renseignements soient "dérivés" d'autres renseignements, mais cela ne suffit pas à satisfaire l'obligation de "collecter" les renseignements. Au contraire, le fait que certains renseignements soient "dérivés" à partir d'autres renseignements prouve en fait qu'ils n'ont jamais été collectés.

En d'autres termes: oui c'est possible en théorie mais non cela n'a aucun sens. Si la plupart des facteurs sont simplement dérivés d'autres données, l'essence même de l'établissement objectif des faits s'en trouve compromise.

10. *Au paragraphe 26 de sa déclaration orale, l'Inde dit qu'"un réexamen et une analyse d'ensemble auraient dû conduire, par exemple, à l'inclusion du producteur communautaire retenu dans l'échantillon qui importait le produit du Pakistan et qui avait fait l'objet d'une vérification". L'Inde pourrait-elle expliquer pour quelle raison elle considère que ce producteur aurait dû être inclus? Pourrait-elle expliquer aussi comment le Groupe spécial peut se prononcer sur cette question vu qu'elle dit explicitement qu'elle n'a présenté aucune allégation au titre de l'article 4.1, lequel régit l'exclusion de la branche de production nationale des producteurs qui sont importateurs?*

A. L'article 3.1 prévoit qu'une détermination doit être fondée sur des éléments de preuve positifs.

Les éléments de preuve au dossier ont toujours inclus les renseignements vérifiés émanant d'un certain producteur communautaire (paragraphe 54 du règlement provisoire). Dans la procédure initiale, les éléments de preuve relatifs à ce producteur ont été exclus après vérification. Cette exclusion d'éléments de preuve positifs était possible à ce moment-là en application de l'article 4.1 i). Maintenant, étant donné que le Pakistan ne pratique plus le dumping, l'exclusion de cet élément de preuve positif n'est plus possible. En d'autres termes, en l'absence de dumping en provenance du Pakistan, cet élément de preuve positif au dossier aurait dû être examiné. Il n'y a plus de raison d'invoquer l'article 4.1 i) et d'exclure cet élément de preuve positif du dossier.

L'élément de preuve relatif à ce producteur aurait dû être inclus afin que la détermination de l'existence d'un dommage puisse être objective et fondée sur des éléments de preuve positifs. Le fait de ne pas prendre en considération cet élément de preuve positif n'est pas objectif et il est pas conséquent contraire à l'article 3.1 (ainsi qu'à l'article 17.6 i)).

Il n'est pas nécessaire de formuler une allégation au titre de l'article 4.1 i) à propos de ce mépris d'un élément de preuve positif. Cet article a uniquement été mentionné à titre d'exemple pour montrer pourquoi il avait été possible auparavant de ne pas tenir compte de cet élément de preuve positif mais pourquoi cela n'était plus possible maintenant.

B. L'allégation 5 de l'Inde a trait à l'article 3.1 et 3.4. Étant donné que l'Inde a identifié ces articles dans sa demande d'établissement de groupe spécial, il est parfaitement possible pour le Groupe spécial de statuer qu'il n'a pas été tenu compte d'éléments de preuve positifs. Le fait que les CE ne peuvent pas valablement prétexter un recours à l'article 4.1 i) pour faire abstraction d'éléments de preuve positifs constitue un *argument* de l'Inde à l'appui de son allégation selon laquelle l'article 3.1 n'avait pas été respecté – illustrant la raison pour laquelle il avait été possible auparavant de ne pas tenir compte de cet élément de preuve positif et pour laquelle cela n'était plus possible maintenant. Une violation de l'article 4.1 i) entraînera certes toujours une violation de l'article 3.1, mais il n'y a aucune raison de penser qu'il ne peut y avoir violation de l'article 3.1 que s'il y a d'abord incompatibilité avec l'article 4.1 i). Une mesure peut manifestement être incompatible avec l'article 3.1 pour de nombreuses raisons. Dans la présente affaire, il y a eu infraction délibérée à l'article 3.1 parce que des éléments de preuve positifs au dossier n'ont pas été pris en compte et que par conséquent il n'a pas été procédé à une détermination objective.

À cet égard, l'Inde se réfère également aux paragraphes 215 à 217 de sa première communication écrite. Elle rappelle que ces renseignements n'ont été exclus qu'après vérification. L'Inde se réfère également à la note de bas de page 34 de sa deuxième communication écrite.

11. Les arguments de l'Inde donnent à penser qu'elle considère que les CE n'avaient en quelque sorte pas le droit d'imposer une mesure antidumping sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde. Est-ce effectivement l'opinion de l'Inde? Sur quoi l'Inde se baserait-elle pour dire qu'un Membre ne peut pas imposer une mesure antidumping conforme à l'Accord, simplement parce que la mesure initiale visant les mêmes produits a été jugée incompatible par un groupe spécial?

L'Inde ne conteste pas qu'un Membre peut imposer une mesure antidumping qui est **conforme** à l'Accord. Cependant, étant donné que la mesure initiale a été jugée illégale sur les points fondamentaux du dumping, du dommage et du statut de pays en développement, il ne serait pas rationnel d'autoriser une simple reformulation de cette mesure illégale puis de l'accepter. En fait, et compte tenu des erreurs fondamentales commises en ce qui concerne le dumping, le dommage et le statut de pays en développement, le moyen le plus approprié de se conformer aurait été de retirer immédiatement la mesure dans sa totalité.

12. *L'Inde pourrait-elle répondre précisément aux arguments présentés par les CE aux paragraphes 41 et 42 de leur déclaration orale au sujet de la base sur laquelle le volume devrait être calculé si le volume était considéré comme le coefficient de pondération approprié en l'espèce pour calculer la moyenne pondérée conformément à l'article 2.2.2 ii)?*

Réponse

L'Inde n'a pas spécifié que le volume devait être mesuré d'une manière donnée, par exemple en "unités/ensembles" plutôt que par poids ou taille. Comme elle l'a souligné, il suffisait aux CE de s'en tenir au volume tel qu'il avait été défini précédemment, c'est-à-dire 80 pour cent pour Bombay Dyeing et 14 pour cent pour Standard Industries. Étant donné que l'Inde n'a aucun moyen de savoir comment le volume a été calculé initialement (unités, ensembles, poids, taille) elle ne peut pas prescrire le choix d'une méthode donnée pour mesurer le volume.

Ce qui est clair cependant c'est que le volume est neutre en ce qui concerne la taille des entreprises et ne donne pas une importance relative plus grande aux entreprises qui vendent à des prix plus élevés. Le volume ressort naturellement du contexte pertinent tel que les notes de bas de page 2 et 5, ainsi que de l'article 6.10. L'allégation des CE selon laquelle la violation est "sans conséquence" est fautive car elle aurait signifié qu'il aurait été constaté que trois entreprises ne pratiquaient pas le dumping, du moins si les CE s'en tenaient aux proportions 80-14 comme elles l'ont dit initialement.

13. *L'Inde est-elle d'accord avec la façon dont les CE présentent leur point de vue dans la dernière phrase du paragraphe 56 de leur déclaration orale, où elles disent que l'Inde n'a pas contesté la constatation des CE selon laquelle toutes les importations provenant des exportateurs ne faisant pas partie de l'échantillon faisaient l'objet d'un dumping? Dans la négative, l'Inde pourrait-elle indiquer précisément où elle a contesté la constatation citée par les CE?*

Réponse

L'Inde n'est pas d'accord. La contestation par l'Inde de cette constatation des CE est un argument subsidiaire de l'Inde (par rapport à l'argument selon lequel il faut donner à un échantillon le sens qu'il a toujours).

Plus précisément, dans sa deuxième communication écrite, l'Inde a contesté cette constatation des CE aux paragraphes 130 à 132. Dans sa déclaration orale, elle a contesté cette constatation des CE au paragraphe 42. Dans sa déclaration finale, elle a contesté cette constatation des CE au paragraphe 42.

14. *Les CE ont fait valoir que l'augmentation du coût du coton brut n'était pas à elle seule une cause de dommage pour la branche de production nationale, mais était une cause de dommage uniquement en liaison avec les importations faisant l'objet d'un dumping qui entraînaient une sous-cotation du prix du produit d'origine nationale et qui empêchaient l'industrie communautaire de majorer les prix pour faire face à l'augmentation des coûts, ce qui se traduisait par une diminution des bénéfices. Les CE ont aussi admis que des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping pouvaient empêcher une branche de production nationale de majorer ses prix pour faire face à une augmentation des coûts. Toutefois, selon les CE, l'Inde n'a ni allégué ni démontré que d'autres facteurs jouaient un rôle en l'espèce. A. L'Inde pourrait-elle indiquer d'autres facteurs qui étaient connus au moment de la détermination initiale et dont les autorités des CE auraient dû tenir compte en examinant pourquoi les producteurs communautaires n'avaient pas pu majorer les prix face à l'augmentation du coût du coton brut? Au paragraphe 233 de sa première communication écrite, l'Inde dit que "les CE omettent complètement de s'assurer que les effets dommageables des autres facteurs connus ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. **Par exemple**, un facteur mentionné au considérant 50, résultant du fait que les prix n'ont pu suivre*

l'inflation des prix des biens de consommation, n'est pas du tout examiné au point 5.3" (pas de caractère gras dans l'original). L'Inde fait aussi référence à l'augmentation des prix du coton brut.
B. Quels "autres facteurs" additionnels, le cas échéant, étaient connus, de l'avis de l'Inde, et auraient dû être pris en considération mais ne l'ont pas été?

A. Manifestement, l'inflation qui était connue n'a pas été examinée. La "période creuse" au cours de laquelle l'analyse a été effectuée (voir également la réponse B) n'a pas été prise en compte. Cela est vrai également de la "contraction de la demande" (voir également la réponse B).

B. L'Inde ne sait pas, bien entendu, tout ce que les CE savaient mais ont choisi de ne pas prendre en considération. Cependant, vu les déterminations publiées et les notifications fournies, il semblerait qu'un certain nombre d'autres facteurs de ce type jouent un rôle:

B.1 La "période creuse"

Il est dit au considérant 30 de la nouvelle détermination que l'analyse portait sur des "périodes creuses". Plus précisément, il est dit que "l'enquête a néanmoins montré que de nombreux producteurs ont pu maintenir un taux élevé d'utilisation des capacités et ont même dû sous-traiter l'excédent de la production afin de conserver un fort taux d'utilisation des capacités même pendant les périodes creuses". Ainsi, alors que la branche de production de *linge de lit* souffrait apparemment de cette période creuse, les CE ont choisi de ne pas analyser cela comme un "autre facteur".

B.2 Le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping

L'effet du volume et des prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de tous les pays tiers n'a pas été dûment pris en compte comme le donne à entendre le considérant 63 de la nouvelle détermination.

Comme il ressort clairement de la pièce RW-26 de l'Inde, ces importations sont passées de 31,9 pour cent en 1992 à 34,5 pour cent pendant la période couverte par l'enquête; cela signifie que les volumes de ces importations étaient connus.

Pour ce qui est des prix, il est dit explicitement au considérant 101 du Règlement provisoire initial:

"... les importations en provenance des autres pays tiers qui ont pratiqué des prix sous-cotés par rapport à ceux de l'industrie communautaire ont également pu contribuer au préjudice subi par l'industrie communautaire."

Cela signifie que les prix de ces importations étaient connus.

Pourtant, alors que le volume et les prix de ces importations étaient connus – et qu'il était même admis qu'ils pouvaient constituer une cause possible de dommage – le dommage causé par ce facteur n'a pas été pris en compte dans la nouvelle détermination.

B.3 La contraction de la demande

Il y a eu une diminution continue de la consommation (considérant 104 du Règlement provisoire initial). Dans le même considérant, les CE reconnaissant que cette diminution:

"... a contribué à la situation de l'industrie communautaire."

Dans la nouvelle détermination, le raisonnement a changé. Plus précisément, au considérant 62 il a été conclu que:

"... l'évolution de la consommation communautaire n'a eu qu'une incidence minime, voir nulle, sur l'industrie communautaire."

Par conséquent, alors que cet autre facteur était connu, et aurait dû être pris en compte, il ne l'a pas été. Pis encore: alors que ce facteur a été reconnu comme une cause de dommage dans le Règlement initial, il n'a pas été reconnu comme tel dans la nouvelle détermination.

B.4 Résultats à l'exportation

Compte tenu de la collecte de données concernant les ventes, les résultats à l'exportation étaient probablement connus des CE mais n'ont pas été pris en considération du tout.

Questions posées aux CE:

15. *Devons-nous déduire de la quatrième demande de décisions préliminaires des CE, que, selon elles, les parties de la détermination initiale qui n'ont pas fait l'objet d'une allégation dans le différend initial et qui, de ce fait, sont restées inchangées et ont été adoptées par référence dans la nouvelle détermination n° 1644/2001, ne font pas partie de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions? À cet égard, l'attention des CE est attirée sur le paragraphe 6.144 du rapport du Groupe spécial initial, où il est dit ce qui suit:*

"Enfin, pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas dûment pris en considération d'"autres facteurs" qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.5 de l'Accord antidumping, nous notons que, à l'exception de l'argument concernant les importations indûment considérées comme "faisant l'objet d'un dumping", l'Inde n'a formulé aucun autre argument à l'appui de cette allégation. Ayant rejeté la position de l'Inde à cet égard, nous considérons que l'Inde n'a pas établi prima facie le bien-fondé de son allégation à cet égard."

Observation de l'Inde:

L'Inde fait valoir que le Groupe spécial, dans son examen de la réponse des CE à cette question devrait tenir compte de la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Bananes (21:5) (Équateur)*:

"L'article 21:5 mentionne la "compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions". ... Rien dans le texte de l'article 21:5 ne donne à penser que seules certaines questions relatives à la compatibilité des mesures peuvent être examinées. Rien ne laisse croire non plus que le terme "mesures" a un sens spécial à l'article 21:5 qui impliquerait que seuls certains aspects d'une mesure peuvent être examinés."³¹ (non souligné dans l'original)

L'Inde rappelle que cette constatation répondait à l'argument inverse des CE qui dans la présente affaire adoptent à nouveau la même position que dans l'affaire *CE – Bananes (21:5) (Équateur)*.

³¹ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 ("CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)"), WT/DS27/RW/ECU, 12 avril 1999, paragraphe 6.8.*

16. Au paragraphe 80 de leur première communication écrite, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles ont utilisé la valeur des ventes pour calculer la moyenne des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfiques parce que cette méthode est plus facile à appliquer et peut être employée dans toutes les enquêtes. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser que c'est la pratique habituelle des Communautés dans toutes les enquêtes? Les autorités des CE peuvent-elles calculer sur une autre base la moyenne pondérée des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfiques dans un cas particulier? Les CE ont-elles déjà procédé ainsi? Dans l'affirmative, peuvent-elles indiquer dans quels cas et pour quelles raisons une base différente a été choisie?

17. Les CE peuvent-elles répondre aux arguments présentés par l'Inde aux paragraphes 55 à 60 de sa première communication écrite?

18. Comment les CE ont-elles obtenu les renseignements relatifs aux stocks, à l'utilisation des capacités et à l'investissement? Des questions précises concernant ces facteurs ont-elles été posées aux producteurs de l'échantillon dans les questionnaires ou d'une autre façon? Quelle était la composition de l'échantillon auprès duquel ces renseignements ont été obtenus et quelle méthode a été employée pour obtenir ces renseignements auprès de cet échantillon?

19. Les CE considèrent-elles que le calcul d'une marge de dumping supérieure au niveau de minimis pour des producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen (dans le cadre de l'échantillon) constitue une détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne ces producteurs?

20. Après l'adoption des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel dans l'affaire "Linge de lit", les CE ont-elles recalculé les marges de dumping pour des produits visés par une ordonnance antidumping autres que les importations de linge de lit en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan? L'ont-elles fait de leur propre initiative ou en réponse à des demandes de réexamen émanant de parties intéressées?

21. Les CE pourraient-elles expliquer sur quoi est fondé le postulat, figurant implicitement au paragraphe 114 de leur déclaration orale, selon lequel les producteurs de linge de lit répercuteraient sur les consommateurs l'augmentation du prix du coton brut sous la forme d'une augmentation des prix du linge de lit? Quels facteurs pourraient limiter la capacité des producteurs de répercuter sous cette forme les augmentations de coût - par exemple, la contraction de la demande? Les CE ont-elles examiné si de tels facteurs jouaient un rôle dans l'industrie du linge de lit et, dans l'affirmative, comment ont-elles exclu la possibilité que ces autres facteurs soient la raison pour laquelle les augmentations de coût n'ont pas été répercutées? Les CE pourraient-elles indiquer quel pourcentage de l'augmentation du coût de la matière première serait répercuté sur les consommateurs sous la forme d'une augmentation des prix du linge de lit dans ce qu'elles ont appelé des conditions "normales"?

22. Au considérant 57 du Règlement n° 1644/2001, il est dit que "la moyenne des prix de vente n'a pas augmenté". Cette observation fait-elle référence au prix moyen d'un (ou plusieurs) produit(s) de référence ou au prix moyen par kg du linge de lit? En fonction de la réponse, veuillez préciser les déclarations concernant l'évolution des prix figurant aux paragraphes 168 à 172 de la première communication écrite des CE et aux paragraphes 78 et 79 de leur déclaration orale devant le Groupe spécial.

Questions posées aux parties et aux tierces parties:

23. À votre avis, le Règlement n° 696/2002 devrait-il être considéré comme une mesure indépendante des efforts faits par les CE pour se conformer aux recommandations et décisions? Dans la négative, pour quelle raison pensez-vous qu'il devrait être traité comme faisant partie du processus visant à mettre les mesures jugées incompatibles par le Groupe spécial initial en

conformité avec les obligations des CE? Veuillez expliquer comment, selon vous, le Règlement n° 696/2002 devrait être traité dans ce contexte?

Réponse

En guise d'introduction, l'Inde fait observer que le Mémoire d'accord n'autorise pas un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 à exclure de son mandat certaines mesures explicitement identifiées dans la demande d'établissement de groupe spécial. À cet égard, elle souhaite tout d'abord formuler les observations préliminaires ci-après.

La question de savoir si le Règlement n° 696/2002 (de même que le Règlement n° 160/2002) constitue ou non une mesure indépendante des efforts déployés par les CE pour se conformer ne peut pas réduire la portée de la procédure en cours.

Examinant la portée du mandat du présent Groupe spécial, l'Inde rappelle que, lorsque l'ORD a confié cette affaire au Groupe spécial, il a été prévu que ce dernier serait doté d'un mandat type. Ce mandat est défini à l'article 7:1 du Mémoire d'accord et, adapté à la présente affaire, il est énoncé ainsi:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Inde dans le document WT/DS141/13/Rev.1, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."³²

Comme l'a expliqué l'Organe d'appel:

"la question portée devant l'ORD" aux fins de l'article 7 du Mémoire d'accord ... doit être la "question" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cette disposition exige que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un Membre plaignant "[indique] les *mesures spécifiques en cause* et [contienne] un bref exposé du *fondement juridique de la plainte* qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La "question portée devant l'ORD" consiste donc en deux éléments: les *mesures* spécifiques en cause et le *fondement juridique de la plainte* (ou les *allégations*)".³³

Ainsi, conformément à son mandat, le Groupe spécial doit examiner la question portée devant l'ORD par l'Inde et cette question est constituée par les mesures et les allégations précisées par l'Inde dans le document WT/DS141/13/Rev.1. S'il est suggéré de limiter la question, ce n'est certainement pas dans le mandat du présent Groupe spécial.

L'Inde estime qu'une telle limitation ne se trouve pas non plus dans le sens ordinaire des termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Au contraire, dans l'affaire *Australie – Saumons* (21:5), le libellé de cette disposition a été utilisé de manière à inclure dans le mandat du Groupe

³² *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, constitution du Groupe spécial établi, note du Secrétariat, document de l'OMC WT/DS141/14, 2 juillet 2002.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("Guatemala – Ciment I"), WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 72.

spécial la mesure qui n'avait pas été explicitement mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial:

"Comme il est dit plus haut, la mise en œuvre est souvent un processus permanent ou continu et, une fois qu'elle a été identifiée comme telle dans la demande d'établissement du groupe spécial, comme ce fut le cas en l'espèce, toute mesure "prise pour se conformer" peut être présumée relever du mandat du groupe spécial, à moins que l'on puisse montrer qu'il y a véritablement eu absence de préavis."³⁴

L'article 21:5 a donc été utilisé pour élargir le mandat d'un groupe spécial plutôt que pour le limiter. Cette interprétation de l'article 21:5 du Mémoire d'accord est étayée par son contexte et par l'objet et le but du Mémoire d'accord. Par exemple, aux termes de l'article 21:1 du Mémoire d'accord, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". L'article 3, qui définit les dispositions générales du Mémoire d'accord, prévoit ce qui suit au paragraphe 3:

"Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres."

L'Inde fait également observer que les partisans de l'interprétation opposée de l'article 21:5 se réfèrent souvent à la déclaration ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (21:5)*.³⁵

"Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures *prises pour se conformer* aux recommandations et décisions" de l'ORD. À notre avis, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD."³⁶

L'Inde ne voit pas comment cette déclaration limite le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Si le rapport de l'Organe d'appel est bien cité (si le paragraphe entier est cité), il apparaît clairement que cette déclaration concerne l'aspect temporel des "mesures prises pour se conformer" et non la limitation du mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Elle explique ce qu'*est* la question portée devant un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 plutôt que de prescrire ce qu'elle *devrait être*.

"Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures *prises pour se conformer* aux recommandations et décisions" de l'ORD. À notre avis, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les

³⁴ Rapport du Groupe spécial, *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5* ("Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)", WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 7.10, alinéa 28.

³⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 23.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("Canada – Aéronefs (21:5)"), WT/DS70/AB/RW, paragraphe 36. (italique dans l'original)

mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD. En principe, une mesure qui a été "prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD *ne sera pas* la même que celle qui a fait l'objet du différend initial, de sorte que, en principe, il y aura deux mesures différentes et distinctes³⁷: la mesure initiale qui *a donné lieu* aux recommandations et décisions de l'ORD, et les "mesures prises pour se conformer" qui ont été – ou auraient dû être – adoptées pour *mettre en œuvre* ces recommandations et décisions. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, la mesure en cause est une nouvelle mesure, le programme PTC *révisé*, qui est entré en vigueur le 18 novembre 1999 et que le Canada décrit comme une "mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD."³⁸

L'Inde rappelle également dans *Canada – Aéronefs (21:5)* que la tâche de l'Organe d'appel n'était pas de décider si une mesure donnée était portée à juste titre devant le Groupe spécial, mais de décider si le Groupe spécial était habilité à refuser d'examiner le fond de l'un des arguments du Brésil en s'appuyant sur le fait qu'un tel argument ne faisait pas partie du raisonnement du Groupe spécial dans le différend initial.

En ce qui concerne la question elle-même, l'Inde souhaite formuler les observations ci-après:

Il est évident, comme les CE l'ont reconnu elles-mêmes au cours des auditions, que le Règlement n° 696/2002 (de même que le Règlement n° 160/2002) est inextricablement lié aux efforts déployés en vain par les CE pour se conformer, c'est-à-dire au Règlement n° 1644/2001. En effet, le Règlement n° 696/2002 modifie la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage établie dans le Règlement n° 1644/2001. Le fait que le Règlement n° 696/2002 a été rendu nécessaire par l'adoption du Règlement n° 160/2002 prouve que ce dernier fait aussi partie du programme de "mise en œuvre" des CE. Les CE ne contestent pas le fait que les Règlements n° 160/2002 et n° 696/2002 sont étroitement liés.³⁹ Elles ne contestent pas non plus que le Règlement n° 1644/2001 est une "mesure prise pour se conformer". Par conséquent, les trois mesures sont logiquement des "mesures prises pour se conformer".

L'Inde rappelle que la pratique normale en matière de règlement des différends de l'OMC veut que les amendements à des "mesures prises pour se conformer" soient considérés comme des "mesures prises pour se conformer". Dans *CE – Bananes (21:5) (Équateur)*, le simple fait que certains règlements aient été adoptés afin de modifier le régime initial appliqué par les CE à l'importation des bananes était suffisant pour qu'il ait été constaté que ces mesures étaient "prises pour se conformer".⁴⁰ Dans *Australie – Saumons (21:5)*, le Groupe spécial a explicitement dit que "toute mesure quarantenaire introduite par l'Australie après l'adoption, le 6 novembre 1998, des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend initial – et dans un délai plus ou moins limité après cette date – qui s'applique aux importations de saumons canadiens frais, réfrigérés

³⁷ Nous admettons que, lorsqu'il est allégué qu'*aucune* "mesure [n'a été] prise pour se conformer", un groupe spécial peut constater qu'il n'existe *aucune* nouvelle mesure.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Canada – Aéronefs (21:5)"), WT/DS70/AB/RW*, paragraphe 36. (note de bas de page et italique dans l'original)

³⁹ Déclaration orale des CE, paragraphe 10.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 ("CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)"), WT/DS27/RW/ECU*, 12 avril 1999, paragraphe 6.8.

ou congelés, est une "mesure prise pour se conformer" à ces recommandations et décisions".⁴¹ Comme il a été récemment noté ailleurs:

"Selon nous, un Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 devrait examiner une mesure aggravante lorsqu'il y a raison de croire qu'elle est liée à la mesure qui, selon le défendeur, est prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Les gouvernements défendeurs ne devraient pas être autorisés à échapper à un examen en révoquant la mesure initiale uniquement pour la remplacer par une autre mesure qui a le même effet."⁴²

C'est pour ces raisons que l'Inde estime que les Règlements n° 696/2002 et n° 160/2002 font partie des efforts déployés par les CE pour se conformer. L'Inde estime donc que ces mesures devraient être traitées comme des "mesures prises pour se conformer".

24. *Les parties pourraient-elles préciser si la date pertinente pour examiner l'existence ou la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions est censée être la date de la **demande** d'établissement d'un groupe spécial ou la date à laquelle l'ORD a effectivement établi le Groupe spécial?*

Réponse

L'Inde estime que la date pertinente pour examiner *dans son ensemble* l'existence ou la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer est la date de demande d'établissement d'un groupe spécial, ce qui ne préjuge pas du fait que la date pertinente pour examiner l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer *dans* le délai raisonnable est la date d'expiration du délai raisonnable.

L'Inde se réfère également au paragraphe 17 de sa déclaration finale.

25. *Quel est, selon vous, le sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", telle qu'elle est employée à l'article 3.1 et 3.2, aux fins de l'analyse et de la détermination de l'existence d'un dommage? En particulier, cette expression peut-elle être interprétée comme englobant les importations provenant de producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen et pour lesquels une détermination de l'existence d'un dumping n'a pas été établie conformément à l'article 2?*

En ce qui concerne la première question:

Comme le Groupe spécial l'a fait observer dans son rapport initial au paragraphe 6.137:

"... toutes les importations en provenance de n'importe quel producteur/exportateur dont il est constaté qu'il exerce un dumping peuvent être considérées comme des importations faisant l'objet de dumping aux fins de l'analyse du dommage."

A contrario, l'Inde peut logiquement supposer que toutes les importations en provenance de n'importe quel producteur/exportateur dont il est constaté qu'il n'exerce pas de dumping ne peuvent pas être considérées comme des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial, *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5* ("Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)", WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 7.10, alinéa 22.

⁴² Jason E. Kearns et Steve Charnovitz, *Adjudicating Compliance in the WTO: A Review of DSU Article 21.5*, JIEL, Volume 5, Issue 2, juillet 2002, page 347.

En ce qui concerne la deuxième question:

Il n'existe pas de constatation explicite de l'existence d'un dumping ni de constatation explicite de l'absence d'un dumping pour les producteurs ne faisant pas partie de l'échantillon qui ont coopéré. La seule preuve qui existe c'est celle de l'échantillon qui a été sélectionné afin de représenter l'ensemble.

Supposons maintenant qu'il existe des producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Pour ces producteurs, aucune détermination directe de l'existence ou de l'absence d'un dumping n'a été établie. L'autorité chargée de l'enquête doit supposer l'existence ou l'absence d'un dumping pour de tels producteurs. Sinon, cela signifierait qu'il serait fait totalement abstraction d'une partie de la totalité des exportations du pays, qu'elles fassent ou non l'objet d'un dumping. Étant donné qu'on ne peut pas faire abstraction des éléments de preuve positifs figurant au dossier, il faut supposer, sur la base des données disponibles, soit l'existence, soit l'absence de dumping.

Si par exemple l'échantillon montre que tous les exportateurs inclus dans l'échantillon pratiquaient le dumping, les autorités supposeraient que toutes les importations en provenance de ce pays faisaient l'objet d'un dumping, même si aucune détermination explicite n'avait été établie pour ces importations. Cela semble logique: sinon, les autorités pourraient se retrouver dans une situation où, quoique la totalité de l'échantillon de 5000 tonnes ait fait l'objet d'un dumping (sur un total de 100 000 tonnes), elles devraient faire abstraction des 95 000 tonnes qui n'ont pas été examinées.

Et *vice versa*: si les autorités constatent que toutes les importations dans un échantillon ne font pas l'objet d'un dumping, elles pourraient supposer que toutes les importations en provenance de ce pays ne font pas l'objet d'un dumping. Cela semble logique: sinon les autorités pourraient se retrouver dans une situation où, quoique la totalité de l'échantillon de 5000 tonnes ait fait l'objet d'un dumping, sur un total de 100 000 tonnes, elles devraient quand même considérer les 95 000 tonnes comme faisant l'objet d'un dumping. Cela a été le cas du Pakistan: lorsque les CE ont constaté que toutes les importations de l'échantillon en provenance du Pakistan ne faisaient pas l'objet d'un dumping, elles ont mis fin à la procédure concernant ce pays. Ainsi, dans le cas du Pakistan, les CE ont reconnu que l'échantillon était censé représenter l'ensemble.

Maintenant, s'il existe une situation intermédiaire, dans laquelle la moitié de l'échantillon fait l'objet d'un dumping et l'autre moitié ne fait pas l'objet d'un dumping, cela n'a aucun sens de supposer soit l'existence soit l'absence d'un dumping. L'analyse des éléments de preuve positifs doit être *impartiale* et *objective* et la seule manière de réaliser une telle analyse est de tirer les conséquences de l'utilisation d'un échantillon. Si la moitié d'un échantillon de 5000 tonnes fait l'objet d'un dumping et que la totalité des exportations se monte à 100 000 tonnes, il est juste et logique de supposer que la moitié de ces 100 000 tonnes fait l'objet d'un dumping et l'autre moitié non. Il n'existe aucun élément de preuve montrant qu'il y a existence ou absence de dumping pour la totalité des exportations, si bien que l'hypothèse qu'il convient de formuler devrait être "objective" et "impartiale".

26. *Pouvez-vous préciser le sens et les implications des termes "imposition" et "application" d'une mesure antidumping? Ces deux termes peuvent-ils être considérés comme interchangeables? Veuillez considérer, dans votre réponse, les autres dispositions de l'Accord antidumping où ces termes sont employés afin d'expliquer votre point de vue.*

Dans sa deuxième communication écrite (paragraphe 227), l'Inde a déjà fait référence au raisonnement de l'Organe d'appel dans *Tubes et tuyaux de canalisation*:

"... l'article 9:1 concerne l'application d'une mesure de sauvegarde à un *produit*. Et nous notons également qu'un droit, comme le droit supplémentaire imposé par la

mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation, n'a pas besoin en fait d'être exigé et perçu pour être "appliqué" à un produit. À notre avis, des droits sont "appliqués" à l'égard d'un produit" lorsqu'un Membre impose les conditions dans lesquelles ce produit peut être admis sur son marché – y compris lorsqu'un Membre établit, comme les États-Unis l'ont fait en l'espèce, un droit devant être imposé sur les importations hors contingent. Ainsi, à notre avis, des droits sont "appliqués" indépendamment du point de savoir s'ils ont pour effet de rendre les importations plus coûteuses, de décourager les importations parce qu'elles deviennent plus coûteuses ou d'empêcher totalement les importations."⁴³ (non souligné dans l'original)

Par conséquent, des droits sont "appliqués" lorsqu'un Membre impose les conditions dans lesquelles un produit peut être admis sur son marché. L'Inde considère que la logique systémique énoncée par l'Organe d'appel dans *Tubes et tuyaux de canalisation* peut être appliquée dans le contexte de l'Accord antidumping. Bien que les CE aient laissé entendre dans leur première communication écrite (paragraphe 267) que la suspension était "sans condition" et ne constituait donc pas une forme d'application, l'Inde a déjà fait observer dans sa deuxième communication écrite (paragraphe 228) qu'il existe une condition très spécifique relative à la période concernée.

En conséquence, l'Inde estime que des mesures antidumping peuvent être considérées comme appliquées lorsqu'un Membre impose les conditions dans lesquelles un produit peut être admis sur son marché, indépendamment du point de savoir si elles ont pour effet de rendre les importations plus coûteuses.

En ce qui concerne le mot "imposition", il semblerait que sa signification soit plus limitée. Ainsi l'article 9 de l'Accord antidumping est spécifiquement intitulé "Imposition et recouvrement de droits antidumping". Il semblerait donc que le mot imposition soit lié à l'acte concret et final qui consiste à prélever un droit.

L'article 7 de l'Accord antidumping porte sur l'application d'une mesure provisoire. L'article 7.1 énumère les situations dans lesquelles des mesures provisoires peuvent être "appliquées" et l'article 7.2 donne des exemples de la forme d'application d'une mesure provisoire. Une mesure provisoire pourrait prendre la forme d'un droit provisoire, d'une garantie (dépôt ou cautionnement) ou de la suspension de l'évaluation. Il semblerait par conséquent que le mot application est lié à l'acte provisoire et non définitif consistant à prendre une mesure tant qu'elle impose les conditions dans lesquelles un produit peut être admis sur le marché du Membre indépendamment du point de savoir si celles-ci ont pour effet de rendre les importations plus coûteuses.

L'Inde estime donc que les mots imposition et application ne sont pas interchangeables. L'application d'une mesure est plus large et recouvre même des actes provisoires et non définitifs tant qu'ils imposent une condition à laquelle un produit peut être admis sur le marché. Par opposition, il semble que l'imposition d'un droit soit plus restrictive et liée à l'action définitive qui consiste à percevoir le droit.

L'Inde rappelle également la présomption selon laquelle des mots différents ont des sens différents. Dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'utilisation d'expressions différentes pour décrire des relations dans les diverses parties de l'article XX du GATT de 1994 était considérée comme exprimant l'intention d'établir différents degrés de connexion. C'est la jurisprudence constante. Par exemple, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a statué que:

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée* ("États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation"), WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002, paragraphe 129.

"Cela laisse supposer que le choix et l'utilisation de mots différents en différents endroits ... sont délibérés et qu'on a voulu utiliser des mots différents parce que leur sens est différent. L'interprète d'un traité ne peut supposer que les Membres qui ont négocié et rédigé l'Accord ont procédé ainsi par simple inadvertance."⁴⁴

Pour ces raisons, l'Inde estime que ces mots ne sont pas interchangeables.

27. *On pourrait faire valoir que, pour les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen (individuellement dans le cadre de l'échantillon), il n'y a aucun élément de preuve direct, mais seulement des éléments de preuve indirects provenant des entreprises de l'échantillon, indiquant s'il existe ou non un dumping, puisque l'on n'a obtenu auprès de ces producteurs aucun renseignement permettant d'établir une détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Si elles considèrent que c'est le cas, les parties et les tierces parties peuvent-elles indiquer au Groupe spécial une disposition particulière de l'Accord antidumping (exception faite de la référence à des éléments de preuve positifs à l'article 3.1) qui traite de la question de savoir **comment** établir une détermination de l'existence d'un dumping pour les producteurs pour lesquels on ne dispose d'aucun renseignement?*

Réponse

Tout d'abord, l'Organe d'appel a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, aux paragraphes 55 et 56, que l'article 17.6 i) définit également en fait les cas dans lesquels les *autorités chargées de l'enquête* peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'Accord antidumping lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents. Ainsi, les Groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les *autorités chargées de l'enquête* était correct et si l'évaluation de ces faits par ces autorités était impartiale et objective.

Par conséquent, une considération capitale dans toute détermination de l'existence d'un dumping est que l'évaluation des faits soit "impartiale" et "objective".

Cet article 17.6 i) est donc la première disposition fondamentale qui traite de la question de savoir **comment** établir une détermination de l'existence d'un dumping pour les producteurs pour lesquels on ne dispose d'aucun renseignement. Quelle que soit la manière dont la détermination est établie, elle devrait l'être d'une manière "impartiale" et "objective".

Respectant cette considération primordiale et fondamentale, l'Inde est d'avis que les concepts de calcul élémentaires de l'article 2 doivent également s'appliquer dans le contexte de la détermination de la marge moyenne pondérée de dumping. Il est illogique que les concepts fondamentaux qui s'appliquent au calcul de la marge de dumping d'une entreprise donnée puissent simplement être écartés lorsqu'il s'agit de déterminer la marge moyenne pondérée de dumping au niveau d'un pays. L'Inde a déjà fait observer qu'une telle marge devrait être distincte d'un droit qui peut être appliqué sur la base d'une moyenne pondérée.

Ces concepts fondamentaux, exprimés à l'article 2, comprennent par exemple l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" entre les valeurs normales et les prix à l'exportation ainsi que l'interdiction de "réduire à zéro" les montants de dumping négatifs. Ces concepts sont consacrés respectivement par l'article 2.4 et par la jurisprudence dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour ce qui est de l'interdiction de procéder à une "réduction à zéro". Le respect de ces concepts fondamentaux

⁴⁴ *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 13 février 1998, paragraphe 164. (citation omise)

devrait donc constituer une base de jugement déterminante pour ce qui est de calculer la marge de dumping pour les producteurs pour lesquels on ne dispose d'aucun renseignement.

En résumé, la méthode de l'Inde est autorisée par les concepts fondamentaux inscrits aux articles 2 et 3.1, tels qu'interprétés à la lumière de l'article 17 6) i). Pour les mêmes raisons, ces dispositions interdisent la méthode des CE.

28. *Les actions des CE dans la nouvelle détermination pourraient être considérées comme une méthode de détermination de l'existence d'un dumping pour les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, basée sur le calcul d'une marge moyenne pondérée de dumping pour les producteurs de l'échantillon ayant fait l'objet d'un examen. L'Inde a proposé une autre méthode, basée sur l'application aux importations non examinées de la proportion des importations provenant de l'échantillon dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Les parties et les tierces parties peuvent-elles indiquer une disposition particulière de l'Accord qui interdit la méthode des CE ou qui prescrit celle de l'Inde?*

Réponse

À titre préliminaire, l'Inde tient à rappeler que son interprétation du mot échantillon a été donnée spécifiquement dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage. Elle a donc proposé que la part des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et de celles faisant l'objet d'un dumping dans l'échantillon soient extrapolées à l'ensemble des importations.

Dans ses communications écrites, l'Inde a déjà appelé l'attention sur le texte même des articles 3.1, 3.2 et 6.10. Cela a été encore davantage précisé au cours de la réunion avec les parties. Selon l'Inde, il faut voir dans un échantillon ce qu'il est toujours et non ce qu'il n'est jamais. Le fait qu'il existe, aux fins de l'application d'un droit, une règle très spécifique (au titre de l'article 9.4) n'enlève rien à ce fait fondamental.

Manifestement, l'objectif d'un échantillon est de constituer la base d'un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" de l'existence d'"importations faisant l'objet d'un dumping" au titre de l'article 3.1 et 3.2. Conformément à l'article 17.6 i), cette évaluation devrait être "impartiale" et "objective". En d'autres termes, si un échantillon montre qu'une partie des exportations ne fait pas l'objet d'un dumping, cet élément de preuve positif devrait être évalué, de manière objective, et non d'une manière qui rende plus probable ou moins probable la constatation de l'existence d'un dumping et d'un dommage.

En résumé, la méthode de l'Inde est prescrite par les articles 3.1, 3.2 et 17.6 i) tels qu'interprétés à la lumière de l'article 6.10. Pour les mêmes raisons, ces dispositions interdisent la méthode des CE.

29. *Les parties et les tierces parties pourraient-elles expliquer le sens et la portée des termes "éléments de preuve positifs" tels qu'ils sont employés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping? En particulier, les parties pourraient-elles examiner si la méthode des CE, décrite dans la question précédente, repose sur des éléments de preuve positifs, et si la méthode de l'Inde, décrite dans la question précédente, repose sur des éléments de preuve positifs?*

Réponse

L'expression éléments de preuve positifs a été définie dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* aux paragraphes 192 et 193. L'Organe d'appel a été d'avis que:

"192. ... L'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte, à notre avis, à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. Le terme "positifs" signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles.

193. ... l'expression "éléments de preuve positifs" concerne surtout les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage ..."

Comme l'Inde l'a fait observer, l'élément de preuve concret au dossier montre que 53 pour cent de l'échantillon n'a pas fait l'objet d'un dumping. Cet élément de preuve concerne 4 888 tonnes, qui sont censées en représenter 18 428. C'est là le seul fait concret qui étaye la détermination de l'existence d'un dommage.

Comme l'Inde l'a fait observer, il n'y a tout simplement aucun élément de preuve concernant la différence, à savoir 13 540 tonnes. Pourtant, les CE *supposent* tout simplement que toutes ces 13 540 tonnes font l'objet d'un dumping. Comme l'Inde l'a relevé, cela n'est pas objectif étant donné qu'il n'y a aucun élément prouvant cela. Si l'on applique cette logique, l'Inde pourrait de la même manière faire valoir qu'en l'absence d'élément de preuve concernant ces 13 540 tonnes, celles-ci devraient toutes être considérées comme ne faisant pas l'objet d'un dumping. Ces deux points de vue seraient également partiaux.

Par conséquent, la seule approche impartiale et correcte, comme l'Inde l'a fait valoir tout au long de cette procédure, consiste à dire que les 4 888 tonnes constituant l'échantillon devraient *représenter* le total de 18 428 tonnes, si la signification d'un échantillon est de représenter la totalité qui le sous-tend. La seule conclusion objective, si l'on constate que 53 pour cent de ces 4 888 tonnes ne font pas l'objet d'un dumping, est que 53 pour cent de la totalité des importations ne fait pas l'objet d'un dumping.

Manifestement, la méthode de l'Inde, par laquelle on arrive à la conclusion que 53 pour cent du total ne fait pas l'objet d'un dumping, est basée sur les éléments de preuve positifs disponibles selon lesquels 53 pour cent de l'échantillon n'a pas fait l'objet d'un dumping. La méthode de l'Inde est par conséquent impartiale et objective: elle n'exagère pas et ne sous-estime pas les importations faisant l'objet d'un dumping.

Cette position de l'Inde devrait être vue à la lumière de la constatation de l'Organe d'appel concernant un "examen objectif":

"193. ... un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées. L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" tient compte du fait que la détermination sera influencée par l'objectivité, ou par le manque d'objectivité, du processus d'enquête."

En revanche, une constatation selon laquelle 86 pour cent de la totalité fait l'objet d'un dumping (comme l'ont établi les CE), fondée sur un élément de preuve montrant que 53 pour cent de l'échantillon – représentant la totalité – n'a pas fait l'objet d'un dumping ne peut pas être considérée comme impartiale et objective.

30. À la lumière des constatations relatives à l'article 3.5 de l'Accord antidumping formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Produits en acier laminés à chaud en provenance du

Japon, comment les autorités de votre pays se conforment-elles à l'obligation de "dissocier et distinguer" les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux d'autres facteurs de causalité connus?

Réponse

L'Inde est convaincue que sa législation et sa pratique antidumping sont parfaitement compatibles avec l'Accord antidumping. Les autorités indiennes établissent une distinction entre les effets dommageables et les autres facteurs. Elles identifient également la nature et l'importance des effets dommageables de tels facteurs.

31. *À votre avis, en fonction de quel critère un groupe spécial devrait-il déterminer si un Membre s'est conformé à l'article 21:2 du Mémoire d'accord? En particulier, quelles obligations particulières cette disposition impose-t-elle aux Membres? Dans ce contexte, l'Inde pourrait-elle examiner les actions dont les CE ont dit qu'elles étaient conformes à toute obligation pouvant leur incomber au titre de cette disposition?*

L'article 21:2 du Mémoire d'accord prévoit que:

"Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends."

Il va sans dire que différents pays en développement ont des intérêts différents. En outre, un pays en développement peut avoir des intérêts différents dans des affaires différentes en fonction des circonstances propres à chacune d'elles. Ainsi, la question de savoir quelle obligation spécifique cette disposition impose aux Membres devrait être décidée au cas par cas.

Dans la présente affaire, l'Inde a demandé au Groupe spécial de constater qu'il y a violation de l'article 21:2 du Mémoire d'accord: 1) parce que les CE ont ouvert un réexamen partiel des mesures prises contre l'Inde et 2) parce que les CE ne se sont pas conformées à la constatation du Groupe spécial initial au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping. À cet égard, l'Inde renvoie également à la section IV.G.2 de sa deuxième communication écrite, paragraphes 232 à 251.

En ce qui concerne les actions que les CE ont citées comme remplissant leurs obligations au titre de l'article 21:2 du Mémoire d'accord, l'Inde fait observer ce qui suit:

La période de mise en œuvre dépendait d'un accord mutuel et non du fait que l'Inde était un pays en développement. Si les CE n'avaient pas accepté le délai raisonnable de cinq mois et deux jours, l'Inde avait toutes les raisons de suggérer qu'elle aurait pu obtenir le même résultat, voire un résultat plus favorable, dans le cadre d'un arbitrage au titre de l'article 21:3. D'ailleurs, de toute manière, les CE ne se sont pas conformées aux décisions de l'ORD dans le délai raisonnable.

Les CE affirment qu'elles ont accepté la demande d'établissement d'un groupe spécial formulée par l'Inde la première fois qu'elle a été formulée; cependant, cela n'est pas correct étant donné que la demande avait été faite une première fois bien qu'elle ait été par la suite retirée.⁴⁵

En dernier recours, les CE mentionnent qu'elles ont tenu compte des intérêts de l'Inde en suspendant l'imposition de la mesure. Comme nous le savons maintenant, cette dernière action ne semble pas avoir été effectuée de bonne foi: rétrospectivement les CE semblent n'avoir exprimé

⁴⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 24.

qu'une adhésion temporaire de pure forme afin de pouvoir engager une procédure de plus dans l'affaire *Linge de lit* et de pouvoir rapidement imposer des droits plus élevés que jamais.

Questions posées aux CE et aux tierces parties:

32. *L'Inde considère que le résultat de l'analyse d'un échantillon devrait être étendu à l'ensemble. Pour quelle raison les CE pensent-elles que cela ne se justifie pas et qu'il convient, au regard de l'Accord, de supposer que les importations provenant des producteurs/exportateurs étrangers non visés par l'enquête font l'objet d'un dumping? Les tierces parties sont également invitées à répondre à cette question.*

Questions posées à la Corée:

33. *Dans le différend initial, le Groupe spécial a constaté, entre autres, que les CE ne s'étaient pas conformées aux obligations imposées par l'article 3.4 du fait qu'elles n'avaient pas examiné, dans leur détermination, tous les facteurs mentionnés dans cet article. En formulant cette conclusion, le Groupe spécial a noté que, vu la liste des données examinées dans l'analyse du dommage, "il ressort de cette énumération que des données n'ont même pas été collectées pour tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, et encore moins évaluées par les autorités communautaires chargées de l'enquête". Dans sa déclaration orale, la Corée a fait valoir que les CE ne s'étaient pas conformées à la décision du Groupe spécial en partie parce qu'elles n'avaient pas recueilli des données ou des renseignements supplémentaires. La Corée pense-t-elle que la collecte de données serait toujours nécessaire pour établir une nouvelle détermination après qu'un groupe spécial a constaté une violation de l'article 3.4 au motif que tous les facteurs mentionnés dans cet article n'ont pas été examinés, ou bien son argument repose-t-il sur le fait qu'elle pense que les CE n'avaient pas, en fait, collecté des données sur tous les facteurs dans leur enquête initiale?*

34. *La Corée fait valoir que l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération pour calculer la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfices aux fins de l'article 2.2.2 ii) fausse l'importance relative des producteurs dont les données constituent la moyenne en surreprésentant ceux dont les frais ACG et les prix sont plus élevés, et que, par conséquent, elle est incompatible avec l'article 2.2.2 ii). La Corée suggère cependant que l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération aux fins de l'article 9.4 i) est acceptable parce que la marge de dumping est indépendante de cette valeur. La Corée pourrait-elle analyser le risque de distorsion lié à l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération aux fins de l'article 9.4 i)? Le calcul d'une moyenne pondérée sur la base de la valeur des ventes n'entraînerait-il pas la surreprésentation des producteurs dont les marges de dumping sont plus élevées dans la moyenne?*

Questions posées aux États-Unis:

35. *Les États-Unis font valoir que l'article 2.2.2 ii) n'impose aucune obligation en ce qui concerne le coefficient de pondération à utiliser pour calculer la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfices et que par conséquent, les autorités chargées de l'enquête ont la faculté de choisir entre plusieurs possibilités. Les États-Unis considèrent-ils que cette faculté est illimitée? Dans la négative, quelles en sont les limites? La prescription de l'article 2.2.2 iii) selon laquelle toute autre méthode choisie doit être "raisonnable" donne-t-elle à penser que le choix d'un coefficient de pondération aux fins de l'article 2.2.2 ii) doit être raisonnable? Dans l'affirmative, comment le Groupe spécial devrait-il déterminer si le choix fait dans un cas particulier est raisonnable?*

ANNEXE E-2

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

23 septembre 2002

Questions posées aux CE:

Question n° 15

Devons-nous déduire de la quatrième demande de décisions préliminaires des CE, que, selon elles, les parties de la détermination initiale qui n'ont pas fait l'objet d'une allégation dans le différend initial et qui, de ce fait, sont restées inchangées et ont été adoptées par référence dans la nouvelle détermination n° 1644/2001, ne font pas partie de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions?

Oui. Comme il est expliqué ci-dessous, cela est valable également lorsque l'Inde a officiellement formulé une allégation dans la demande d'établissement du groupe spécial initial mais n'a présenté aucun argument à l'appui de cette allégation si bien que le Groupe spécial initial n'a pas établi de décision d'incompatibilité en ce qui concerne les constatations de la détermination originale faisant l'objet de cette allégation.

À cet égard, l'attention des CE est attirée sur le paragraphe 6.144 du rapport du Groupe spécial initial, où il est dit ce qui suit:

"Enfin, pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas dûment pris en considération d'"autres facteurs" qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.5 de l'Accord antidumping, nous notons que, à l'exception de l'argument concernant les importations indûment considérées comme "faisant l'objet d'un dumping", l'Inde n'a formulé aucun autre argument à l'appui de cette allégation. Ayant rejeté la position de l'Inde à cet égard, nous considérons que l'Inde n'a pas établi prima facie le bien-fondé de son allégation à cet égard."

2. Comme les CE l'ont expliqué dans leur déclaration orale¹, dans la demande d'établissement du groupe spécial initial de l'Inde, l'allégation au titre de l'article 3.5 était rédigée en termes si généraux qu'elle aurait pu englober n'importe quelle allégation concevable au titre de cette disposition, y compris les allégations spécifiques que l'Inde soulève maintenant concernant l'inflation des prix à la consommation et l'augmentation du coût du coton brut.

3. L'Inde n'a cependant avancé aucun argument concernant ces deux "autres facteurs" ni d'ailleurs aucun "autre facteur". C'est pourquoi, comme il est rappelé dans la question, le Groupe spécial initial a rejeté l'allégation de l'Inde. Dans ces conditions, lorsqu'elles ont examiné les mesures de mise en œuvre en cause, les autorités communautaires n'avaient aucune raison de revoir leur analyse de ces deux facteurs, ni plus généralement d'aucun "autre facteur".

¹ Déclaration orale des CE, paragraphe 22.

Question n° 16

Au paragraphe 80 de leur première communication écrite, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles ont utilisé la valeur des ventes pour calculer la moyenne des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices parce que cette méthode est plus facile à appliquer et peut être employée dans toutes les enquêtes. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser que c'est la pratique habituelle des Communautés dans toutes les enquêtes?

4. Oui.

Les autorités des CE peuvent-elles calculer sur une autre base la moyenne pondérée des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices dans un cas particulier?

5. Oui. En règle générale, les autorités des CE peuvent s'écarter d'une pratique établie lorsque les circonstances propres à une affaire le justifient.

Les CE ont-elles déjà procédé ainsi? Dans l'affirmative, peuvent-elles indiquer dans quels cas et pour quelles raisons une base différente a été choisie?

6. Bien qu'il n'ait pas été possible d'examiner les calculs pertinents dans toutes les affaires concernées, la Commission européenne pense qu'il n'y a pas eu d'affaire, du moins ces dernières années, dans laquelle la pratique en question n'a pas été suivie.

Question n° 17

Les CE peuvent-elles répondre aux arguments présentés par l'Inde aux paragraphes 55 à 60 de sa première communication écrite?

7. Les CE ont répondu aux arguments présentés par l'Inde aux paragraphes 55 à 60 de sa première communication écrite aux paragraphes 70 à 78 de leur propre première communication écrite.

Question n° 18

Comment les CE ont-elles obtenu les renseignements relatifs aux stocks, à l'utilisation des capacités et à l'investissement?

8. Les données et les pièces justificatives concernant les stocks, l'utilisation des capacités et l'investissement ont été obtenues grâce aux réponses fournies au questionnaire et aux vérifications effectuées sur place.² Des données concernant les stocks et l'investissement figuraient également dans les comptes vérifiés, qui étaient soit annexées aux réponses au questionnaire, soit obtenues au cours des vérifications sur place.³ De plus amples renseignements concernant la capacité de production ont été fournis par le plaignant, Eurocoton.⁴ Enfin, les données concernant les stocks pouvaient également être obtenues à partir des données vérifiées relatives à la production et au volume des ventes.⁵

Des questions précises concernant ces facteurs ont-elles été posées aux producteurs de l'échantillon dans les questionnaires ou d'une autre façon?

² Première communication écrite des CE, paragraphes 151 et 153; pièce RW-17 de l'Inde, pages 4 et 5.

³ Première communication écrite des CE, paragraphe 151; pièce RW-17 de l'Inde, pages 4 et 5.

⁴ Pièce n° 6 de l'Inde, page 30.

⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 151; pièce RW-17 de l'Inde, page 4.

9. Oui. Premièrement, des questions spécifiques ont été posées aux producteurs de l'échantillon dans le questionnaire, à la fois directement (section VI) et indirectement pour les stocks (sections II et V). Il importe de noter que les CE ont expressément demandé que toutes les sections du questionnaire soient complétées et que tous les documents et données soient gardés à disposition aux fins de l'enquête et elles ont précisé que des renseignements autres que ceux demandés dans le questionnaire pouvaient également être requis. D'autres questions spécifiques ont été posées dans les lettres destinées à combler les lacunes et dans les communications précédant la vérification adressées aux producteurs de l'échantillon, demandant par exemple aux entreprises de fournir ou de mettre à disposition les pièces justificatives pertinentes pour les stocks, la capacité et l'investissement pour ce qui est du produit concerné.

Quelle était la composition de l'échantillon auprès duquel ces renseignements ont été obtenus et quelle méthode a été employée pour obtenir ces renseignements auprès de cet échantillon?

Investissement

10. Des données relatives à l'investissement ont été demandées et obtenues de tous les producteurs de l'échantillon.⁶ Étant donné que les machines utilisées pour fabriquer le produit concerné peuvent également être utilisées pour la fabrication d'autres produits, on s'est servi du chiffre d'affaires pour évaluer la proportion des investissements allant au produit concerné pour chaque entreprise de l'échantillon.⁷ Les données concernant chaque entreprise de l'échantillon ont ensuite été totalisées pour obtenir un chiffre global pour l'échantillon.

Stocks

11. Des données relatives aux stocks en termes de valeur ont pu être obtenues à partir des comptes vérifiés de tous les producteurs de l'échantillon.⁸ La part des stocks pour le produit concerné pouvait être attribuée en fonction du chiffre d'affaires. L'examen des comptes vérifiés a montré qu'un certain nombre de producteurs de l'échantillon n'avaient aucun stock de produits finis à la fin de la période considérée.

12. Des données sur les stocks ont également pu être obtenues à partir des données vérifiées concernant la production et le volume des ventes.⁹ Ces données ont ensuite été contrôlées par rapport aux données vérifiées sur le coût de production et les prix moyens de produits clés obtenues auprès de tous les producteurs de l'échantillon.

13. En outre, au cours des visites sur place, la majorité des producteurs de l'échantillon ont donné des renseignements plus détaillés sur les stocks du produit concerné. Cela a permis aux autorités communautaires chargées de l'enquête d'avoir une idée plus précise de l'ampleur éventuelle des stocks du produit concerné. Il a été constaté qu'un certain nombre de producteurs de l'échantillon sous-traitaient et n'avaient pas eux-mêmes de stocks de linge de lit. Certains producteurs n'avaient pas de stocks du tout (ou seulement des stocks minimales) étant donné qu'ils produisaient exclusivement (ou essentiellement) à la commande.¹⁰

⁶ Inde, pièce RW-17, page 5.

⁷ *Ibid.*

⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 151.

⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 151.

¹⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 192; déclaration orale des CE, paragraphes 67 et 68.

14. Au niveau des différents producteurs de l'échantillon, il a été constaté que la variation des stocks était indépendante des résultats de l'entreprise pendant la période examinée, étant donné qu'une augmentation ou une réduction des stocks dans ce secteur peut tenir davantage aux commandes qu'à une production non vendue.¹¹

Utilisation des capacités

15. Pour ce qui est de l'utilisation des capacités, les CE ont fait observer que des données relatives à la capacité de production (et par conséquent à l'utilisation des capacités) n'existaient pas pour la majorité des producteurs de l'échantillon.¹²

16. Au cours des visites sur place, les autorités se sont efforcées, avec le personnel technique des entreprises faisant partie de l'échantillon, de construire les montants appropriés concernant la capacité de production. Cependant, il a été impossible de calculer la capacité de production ou l'utilisation des capacités de manière cohérente ou fiable pour les producteurs de l'échantillon car ils ont fabriqué un assortiment de produits pendant toute la période considérée (1992 jusqu'à la période couverte par l'enquête).¹³

Question n° 19

Les CE considèrent-elles que le calcul d'une marge de dumping supérieure au niveau de minimis pour des producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen (dans le cadre de l'échantillon) constitue une détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne ces producteurs?

17. Oui.

Question n° 20

Après l'adoption des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel dans l'affaire "Linge de lit", les CE ont-elles recalculé les marges de dumping pour des produits visés par une ordonnance antidumping autres que les importations de linge de lit en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan? L'ont-elles fait de leur propre initiative ou en réponse à des demandes de réexamen émanant de parties intéressées?

18. Le 5 décembre 2001 la Commission européenne a publié un "Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande" (2001/C 342/03, Journal officiel C 342, 5.12.2001, p. 5). La portée du réexamen se limite à "l'examen des pratiques de dumping des producteurs-exportateurs dans les pays concernés, dont les taux de droits reposent sur une méthode d'évaluation du dumping abordée dans les rapports [sur l'affaire Linge de lit]", c'est-à-dire la réduction à zéro et l'article 2.2.2 ii). Cet avis a été publié à la suite d'une requête d'un exportateur tchèque. Le réexamen n'a pas encore été achevé.

19. Le 8 mai 2002, la Commission européenne a publié, de sa propre initiative, un "Avis concernant les mesures antidumping en vigueur à la suite d'une décision de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce adoptée le 12 mars 2001" (2002/C 111/04, Journal officiel C 111, 8.5.2002, p. 4). Dans cet avis, la Commission européenne a invité "tout

¹¹ Règlement n° 1644/2001, considérant 29.

¹² Première communication écrite des CE, paragraphes 153 et 154.

¹³ Première communication écrite des CE, paragraphes 153 et 154; déclaration orale des CE, paragraphes 69 et 70.

producteur-exportateur dont les exportations vers la Communauté européenne sont soumises aux mesures antidumping existantes et qui considère que celles-ci devraient être revues à la lumière des interprétations juridiques concernant la détermination des marges de dumping" contenues dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire Linge de lit (c'est-à-dire la réduction à zéro et l'article 2.2.2 ii)), à demander un réexamen. Aucune demande n'a été reçue présentée jusqu'à présent à la suite de cet avis.

20. À propos de cette question, les CE souhaitent préciser que lorsqu'elles ont indiqué que le Règlement n° 160/2002 avait été adopté par les autorités des CE "de leur propre initiative" cela ne voulait pas dire que ces autorités n'avaient pas agi en réponse à une demande des exportateurs concernés, mais plutôt qu'elles n'étaient pas obligées d'adopter ce règlement en vertu de l'Accord sur l'OMC. En fait, les exportateurs pakistanais et égyptiens ont demandé aux autorités des CE de redéterminer leurs marges de dumping.

Question n° 21

Les CE pourraient-elles expliquer sur quoi est fondé le postulat, figurant implicitement au paragraphe 114 de leur déclaration orale, selon lequel les producteurs de linge de lit répercuteraient sur les consommateurs l'augmentation du prix du coton brut sous la forme d'une augmentation des prix du linge de lit?

21. Ce postulat est fondé sur le principe que les producteurs de linge de lit, comme tous les autres opérateurs du marché, s'efforceront toujours de maximiser leurs profits. Il est donc raisonnable de supposer qu'ils éviteraient de répercuter l'augmentation de coût sur les consommateurs uniquement si cela entraînait pour eux une chute des ventes et, par conséquent, des bénéfices, à cause de facteurs tels que ceux examinés ci-dessous.

Quels facteurs pourraient limiter la capacité des producteurs de répercuter sous cette forme les augmentations de coût - par exemple, la contraction de la demande? Les CE ont-elles examiné si de tels facteurs jouaient un rôle dans l'industrie du linge de lit et, dans l'affirmative, comment ont-elles exclu la possibilité que ces autres facteurs soient la raison pour laquelle les augmentations de coût n'ont pas été répercutées?

22. Tout d'abord, il convient de rappeler que, au regard de l'article 3.5, les autorités des CE n'étaient pas tenues d'examiner chacun des "autres facteurs" qui, outre les importations faisant l'objet d'un dumping, pouvaient éventuellement avoir affecté la capacité des producteurs nationaux à répercuter les augmentations de coût, mais uniquement les facteurs qui leur étaient "connus". En se fondant sur les communications des parties et les autres éléments de preuve disponibles, les autorités des CE ont identifié trois "autres facteurs": la concurrence des autres producteurs des CE ne faisant pas partie de l'industrie communautaire, l'évolution de la consommation communautaire et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Les exportateurs indiens n'ont pas apporté à l'attention des autorités des CE un quelconque "autre facteur" pertinent au cours de l'enquête.

23. Les autorités des CE ont constaté que la concurrence des autres producteurs des CE n'était pas une cause de dommage, car la production et les ventes de ces producteurs ont nettement diminué entre 1992 et la période couverte par l'enquête.¹⁴ D'ailleurs, 29 de ces producteurs ont cessé leur production au cours de cette période.¹⁵ En outre, les prix des autres producteurs des CE étaient supérieurs à ceux des exportateurs indiens.¹⁶ C'est pourquoi il a été conclu que les autres producteurs

¹⁴ Règlement provisoire, considérants 107 et 108. Règlement n° 1644/2001, considérant 64.

¹⁵ Règlement provisoire, considérants 81, 82 et 91.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 44.

des CE n'avaient pas d'effet négatif sur les prix de l'industrie communautaire. L'Inde n'a à aucun moment contesté l'évaluation de ce facteur telle qu'elle a été faite par les autorités des CE.

24. En ce qui concerne l'évolution de la demande, les autorités des CE ont constaté que la consommation communautaire avait reculé de 7 pour cent entre 1992 et la période couverte par l'enquête.¹⁷ Il a néanmoins aussi été constaté que l'offre a reculé encore bien plus, étant donné que, comme nous venons de le mentionner, 29 producteurs communautaires ont cessé leur production.¹⁸ Conformément à la théorie économique fondamentale, l'évolution de l'offre et de la demande observée sur le marché communautaire aurait dû conduire, toutes choses étant égales par ailleurs, à une augmentation des prix plutôt qu'à une diminution. On ne peut donc pas considérer que la contraction de la consommation soit la cause de la compression des prix. L'Inde n'a pas contesté devant le présent Groupe spécial l'évaluation de ce facteur telle qu'elle a été faite par les autorités des CE.

25. Enfin, en ce qui concerne les importations, les autorités des CE ont constaté que les importations en provenance de certaines autres sources, en particulier de l'Égypte et du Pakistan, auraient pu être une cause de dommage.¹⁹ Les autorités des CE ont néanmoins conclu que les importations en provenance d'Inde constituaient, à elles seules une cause importante de dommage eu égard notamment aux constatations ci-après:

- ? Les prix indiens étaient sous-côtés de 19 pour cent par rapport aux prix de l'industrie communautaire pendant la période couverte par l'enquête²⁰;
- ? Les prix indiens étaient parmi les plus faibles. Ils étaient inférieurs aux prix pakistanais²¹;
- ? Entre 1994 et la période couverte par l'enquête, lorsque la situation financière de l'industrie communautaire s'est particulièrement détériorée, les prix indiens ont diminué de 25 pour cent, tandis que les prix pakistanais régressaient de 3 pour cent, et que les prix égyptiens augmentaient de 3 pour cent²²;
- ? Les importations en provenance d'Inde ont sensiblement augmenté en termes tant absolus que relatifs entre 1992 et la période couverte par l'enquête. En revanche, les importations en provenance du Pakistan sont demeurées généralement stables au cours de la même période. Les importations en provenance d'Égypte ont augmenté, mais à la fin de la période couverte par l'enquête, elles demeuraient toujours de loin inférieures au niveau des importations en provenance d'Inde.²³

26. Là encore, l'Inde n'a à aucun moment au cours de cette procédure contesté l'analyse des effets des autres sources d'importation telle qu'elle a été faite par les autorités des CE.

Les CE pourraient-elles indiquer quel pourcentage de l'augmentation du coût de la matière première serait répercuté sur les consommateurs sous la forme d'une augmentation des prix du linge de lit dans ce qu'elles ont appelé des conditions "normales"?

¹⁷ *Ibid.*, considérant 63.

¹⁸ *Ibid.*, considérant 105.

¹⁹ Règlement n° 696/2002, considérants 44 et 50. Les CE rappellent leur position selon laquelle les importations en provenance du Pakistan et de l'Égypte peuvent être considérées comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins du présent différend uniquement si le Groupe spécial devait constater que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 étaient des mesures "prises pour se conformer".

²⁰ *Ibid.*, considérant 10.

²¹ *Ibid.*, considérants 39 et 40.

²² *Ibid.*, considérant 40.

²³ *Ibid.*, considérant 38.

27. Comme cela a été expliqué ci-dessus, les autorités des CE ont conclu que, de tous les "autres facteurs" connus, seules les importations en provenance de certaines sources (en particulier du Pakistan et de l'Égypte) auraient pu être une cause de dommage. Par conséquent, on peut raisonnablement supposer qu'en l'absence de ces autres importations et des importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie communautaire aurait pu répercuter l'essentiel, sinon la totalité, de l'augmentation de coût.

28. Comme cela a également été expliqué, les autorités des CE ont constaté que, bien que d'autres sources d'importation aient pu contribuer au dommage, les importations en provenance d'Inde étaient, à elles seules, une cause importante de dommage et, de fait, une cause plus importante de dommage que ces autres importations. Il peut donc être raisonnable de supposer que dans des conditions "normales", c'est-à-dire en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie communautaire aurait pu répercuter en très grande partie l'augmentation de coût.

29. Les autorités des CE n'ont toutefois pas essayé, au cours de l'enquête, de procéder au type de quantification suggéré par le Groupe spécial et les CE doutent d'ailleurs que cela soit réalisable. De toute manière, les CE estiment qu'une telle quantification n'est pas exigée par l'article 3.5 et que les constatations résumées ci-dessus sont plus que suffisantes pour étayer raisonnablement la conclusion selon laquelle il existait un rapport de cause à effet réel et substantiel entre les importations en provenance d'Inde et la compression des prix dont a souffert l'industrie communautaire.

Question n° 22

Au considérant 57 du Règlement n° 1644/2001, il est dit que "la moyenne des prix de vente n'a pas augmenté". Cette observation fait-elle référence au prix moyen d'un (ou plusieurs) produit(s) de référence ou au prix moyen par kg du linge de lit? En fonction de la réponse, veuillez préciser les déclarations concernant l'évolution des prix figurant aux paragraphes 168 à 172 de la première communication écrite des CE et aux paragraphes 78 et 79 de leur déclaration orale devant le Groupe spécial.

30. L'affirmation au considérant 57 du Règlement n° 1644/2001 selon laquelle "la moyenne des prix de vente n'a pas augmenté" concerne le prix moyen (par kg) de tous les produits de référence définis. Comme il est noté dans le Règlement n° 1069/97, les prix moyens des produits de référence définis ont diminué entre 1993 et la période couverte par l'enquête.²⁴

31. Au contraire, le prix moyen par kg de tout le linge de lit a augmenté pendant plus ou moins la même période. Comme les CE l'ont fait observer dans leur première communication écrite²⁵, le fait qu'il y ait eu une augmentation générale des prix moyens (par kg), en dépit d'une contraction des prix moyens pour les produits de référence définis, a simplement montré que la production et la vente se sont orientées vers des créneaux à plus forte valeur.

32. Les CE ont fait observer dans leur déclaration orale devant le Groupe spécial²⁶ que l'Inde n'a pas contesté qu'il y avait eu une évolution des ventes et de la production vers des créneaux à plus forte valeur. L'Inde n'a pas non plus contesté que les prix moyens avaient en fait diminué pour les produits de référence définis dans l'échantillon. Le fait est que les prix moyens par kg peuvent augmenter alors que les prix moyens par type de produits diminuent si la proportion des ventes à plus forte valeur augmente. C'est exactement ce qui s'est produit dans la présente affaire.

²⁴ Règlement n° 1069/97, considérant 86.

²⁵ Première communication écrite des CE, paragraphes 168 et 169; Règlement n° 1069/97, considérants 86 et 87.

²⁶ Déclaration orale des CE, paragraphe 79.

Questions posées aux parties et aux tierces parties:

Question n° 16

À votre avis, le Règlement n° 696/2002 devrait-il être considéré comme une mesure indépendante des efforts faits par les CE pour se conformer aux recommandations et décisions?

33. Oui. La nouvelle détermination de l'existence d'un dommage dû aux importations en provenance d'Inde, établie dans le Règlement n° 696/2002, a été rendue nécessaire par la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping concernant le Pakistan et l'Égypte qui l'a précédée et qui est établie dans le Règlement n° 160/2002. Si les autorités des CE n'avaient pas procédé à cette nouvelle détermination de l'existence d'un dumping, elles n'auraient pas eu à déterminer si les importations en provenance d'Inde à elles seules causaient un dommage. Comme cela a été expliqué ailleurs, le Règlement n° 160/2002 n'est pas une mesure "prise pour se conformer" parce qu'il concerne des mesures qui n'ont pas été examinées par le Groupe spécial initial. Étant donné que l'adoption du Règlement n° 696/2002 était entièrement dépendante de l'adoption du Règlement n° 160/2002, il s'ensuit que le Règlement n° 160/2002 ne peut pas lui non plus être considéré comme une mesure "prise pour se conformer".

Dans la négative, pour quelle raison pensez-vous qu'il devrait être traité comme faisant partie du processus visant à mettre les mesures jugées incompatibles par le Groupe spécial initial en conformité avec les obligations des CE? Veuillez expliquer comment, selon vous, le Règlement n° 696/2002 devrait être traité dans ce contexte?

34. La question est sans objet.

Question n° 24

*Les parties pourraient-elles préciser si la date pertinente pour examiner l'existence ou la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions est censée être la date de la **demande** d'établissement d'un groupe spécial ou la date à laquelle l'ORD a effectivement établi le Groupe spécial?*

35. Dans leur première communication²⁷, les CE ont fait valoir que la date pertinente pour l'évaluation de la compatibilité des mesures prises pour se conformer avec les accords visés est la date à laquelle le Groupe spécial a été établi, étant donné que c'était la date qui semble avoir été considérée comme pertinente par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (21:5)*.²⁸ Les CE sont d'accord avec le raisonnement de ce Groupe spécial.

36. Les CE considèrent cependant que le Groupe spécial n'a pas besoin de se poser la question de savoir si la date pertinente est celle de la demande d'établissement du groupe spécial ou celle à laquelle le Groupe spécial a été établi étant donné que de toute manière toutes les mesures citées par l'Inde dans sa demande d'établissement de groupe spécial avaient été prises avant la première de ces deux dates.

²⁷ Première communication des CE, paragraphes 34 et 35.

²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 ("États-Unis – Crevettes (21:5)"), WT/DS58/RW, paragraphes 5.12 et 5.13.*

Question n° 25

Quel est, selon vous, le sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", telle qu'elle est employée à l'article 3.1 et 3.2, aux fins de l'analyse et de la détermination de l'existence d'un dommage? En particulier, cette expression peut-elle être interprétée comme englobant les importations provenant de producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen et pour lesquels une détermination de l'existence d'un dumping n'a pas été établie conformément à l'article 2?

37. Comme elles l'ont expliqué dans leur première communication, les CE estiment que l'existence d'un dumping est déterminée pour les pays et que, par conséquent, les autorités chargées de l'enquête sont habilitées à considérer toutes les importations en provenance d'un pays dont il est constaté qu'il pratique le dumping comme étant des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3.²⁹

38. Si le Groupe spécial rejetait l'interprétation ci-dessus, les CE ont avancé, à titre subsidiaire, qu'à l'article 3 l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" signifie les importations dont les autorités ont précédemment déterminé qu'elles "faisaient l'objet d'un dumping" conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping qui portent sur la détermination de l'existence d'un dumping, indépendamment de la question de savoir si cette détermination est fondée sur les données collectées pour chaque exportateur concerné ou sur les données collectées pour d'autres exportateurs lorsque les autorités ont limité leur examen conformément à l'article 6.10 ou l'ont limité aux "données de fait disponibles", quand les circonstances décrites à l'article 6.8 sont présentes.

Question n° 26

Pouvez-vous préciser le sens et les implications des termes "imposition" et "application" d'une mesure antidumping? Ces deux termes peuvent-ils être considérés comme interchangeables? Veuillez considérer, dans votre réponse, les autres dispositions de l'Accord antidumping où ces termes sont employés afin d'expliquer votre point de vue.

39. Les termes "imposition" et "application" ne sont pas synonymes et ne sont pas utilisés comme tels dans l'Accord antidumping.

40. Le terme "imposition" renvoie à l'action par laquelle les autorités adoptent une loi d'application générale (un règlement dans les CE) prévoyant le recouvrement de droits antidumping sur des expéditions individuelles. Le terme "imposition" est utilisé dans ce sens par exemple aux articles 9.1, 11.2 ou 12.2.2.

41. Lorsqu'il est utilisé en association avec l'expression "droits antidumping", le mot "application" renvoie à l'action par laquelle il est "donné effet" à un droit antidumping précédemment "imposé" par les autorités³⁰, c'est-à-dire qu'il est prélevé ou recouvré sur des expéditions individuelles.

42. Ainsi, l'article 10.1 prévoit que

²⁹ Première communication des CE, paragraphes 118 à 121.

³⁰ Conformément au Black's Law Dictionary (West Publishing Co., 1990), le verbe "appliquer", utilisé s'agissant de texte juridiques, à deux sens. Lors de la rédaction d'un texte juridique il décrit le type de personnes, de choses ou de fonctions visées; par exemple, le texte ne s'"applique" pas aux transactions commerciales inter-États. Lors de l'examen de l'utilisation d'un texte juridique, il se réfère au processus par lequel il est donné effet à cet texte; par exemple, le jury doit "appliquer" les règles relatives à la prescription s'il constate que la cause d'une action est antérieure à une date donnée.

... des droits antidumping ... ne seront *appliqués* qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément ... au paragraphe 1 de l'article 9 ... sera entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article.

43. La décision à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 9 est la décision d'"imposer" ou non un droit antidumping. Cela confirme que l'"application" des droits est une action distincte de l'"imposition" de droits et qu'elle est postérieure à cette dernière.

44. Instaurant une exception à la règle de non-rétroactivité définie à l'article 10.1, les paragraphes suivants de l'article 10 autorisent dans certains cas la "perception" rétroactive (voir article 10.2, 10.6, 10.8) ou le "recouvrement" (voir article 10.7) des droits. Cela confirme que, en association avec l'expression "droits antidumping", l'Accord antidumping utilise le mot "appliquer" comme étant synonyme de "percevoir" et "recouvrer". (Le terme "percevoir" est défini dans la note de bas de page 12 comme "l'imposition ("assessment" dans le texte anglais) ou le recouvrement légal d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final".)

45. L'interprétation donnée par les CE du terme "application" est conforme à l'objet et au but de la deuxième phrase de l'article 15, qui est d'encourager l'adoption de mesures qui, tout en fournissant des mesures correctives à la branche de production nationale, seront moins pénalisantes pour les exportateurs que l'"application de droits antidumping". Lorsque, comme dans la présente affaire, le Membre importateur décide de suspendre l'évaluation et le recouvrement des droits, l'exploration de solutions constructives prévue par l'Accord serait superflue, parce que toute solution constructive de ce type (par exemple un engagement en matière de prix) serait bien plus pénalisante pour les exportateurs que la suspension.

Question n° 27

*On pourrait faire valoir que, pour les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen (individuellement dans le cadre de l'échantillon), il n'y a aucun élément de preuve direct, mais seulement des éléments de preuve indirects provenant des entreprises de l'échantillon, indiquant s'il existe ou non un dumping, puisque l'on n'a obtenu auprès de ces producteurs aucun renseignement permettant d'établir une détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Si elles considèrent que c'est le cas, les parties et les tierces parties peuvent-elles indiquer au Groupe spécial une disposition particulière de l'Accord antidumping (exception faite de la référence à des éléments de preuve positifs à l'article 3.1) qui traite de la question de savoir **comment** établir une détermination de l'existence d'un dumping pour les producteurs pour lesquels on ne dispose d'aucun renseignement?*

46. Les CE ne sont pas d'accord avec la distinction suggérée entre "directs" et "indirects" dans la mesure où elle semblerait indiquer que l'utilisation de ce que la question décrit comme des "éléments de preuve indirects" serait moins appropriée.

47. L'article 6.10 prévoit que, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des exportateurs visés par l'enquête, les autorités peuvent limiter l'examen à certains exportateurs. Il est implicite à l'article 6.10 que, lorsque les autorités décident de recourir à cette possibilité, elles peuvent utiliser les marges de dumping établies pour les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen afin de déterminer la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. D'ailleurs, si les autorités n'étaient pas autorisées à le faire et devaient obtenir des données auprès des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen afin de calculer leurs marges de dumping, la possibilité offerte par l'article 6.10 de limiter l'examen à certains exportateurs n'aurait aucune utilité.

48. L'Accord antidumping, et plus spécifiquement l'article 6.10, ne décrit aucune formule spécifique pour calculer la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen sur la base des marges de dumping établies pour les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen. Cela ne veut toutefois pas dire que les autorités ont toute latitude pour faire ce calcul. L'article 9.4 fixe un plafond pour le taux de droit qui peut être appliqué aux importations en provenance d'exportateurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Étant donné que le taux de droit ne peut jamais dépasser la marge de dumping (voir article 9.3), la formule définie à l'article 9.4 fixe également, indirectement, une limite supérieure à la marge de dumping.

49. L'Inde a donné à entendre que la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen devrait être calculée en établissant la moyenne des marges des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen, mais sans exclure les marges *de minimis* et les marges nulles.³¹ Cette interprétation n'a aucune justification dans l'Accord antidumping. En outre, elle conduirait à un résultat absurde: conformément à l'article 9.4, le Membre importateur serait autorisé à appliquer aux importations en provenance des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen des droits antidumping à un taux plus élevé que celui calculé en utilisant la formule de l'Inde; en outre, conformément à l'article 9.4, le Membre importateur pourrait appliquer aux importations en provenance des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen des droits antidumping même s'il a été établi, en appliquant la formule de l'Inde, que ces importations ne font pas l'objet d'un dumping.

Question n° 28

Les actions des CE dans la nouvelle détermination pourraient être considérées comme une méthode de détermination de l'existence d'un dumping pour les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, basée sur le calcul d'une marge moyenne pondérée de dumping pour les producteurs de l'échantillon ayant fait l'objet d'un examen. L'Inde a proposé une autre méthode, basée sur l'application aux importations non examinées de la proportion des importations provenant de l'échantillon dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Les parties et les tierces parties peuvent-elles indiquer une disposition particulière de l'Accord qui interdit la méthode des CE ou qui prescrit celle de l'Inde?

50. Contrairement à ce que laisse entendre la question, la "méthode" de l'Inde n'est pas une "méthode de détermination de l'existence d'un dumping pour les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen". Contrairement à la "méthode" des CE, celle de l'Inde ne permet pas de déterminer la marge de dumping pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Son seul objet est d'établir le volume des importations ayant fait l'objet d'un dumping en dehors de l'échantillon.

51. La formule appliquée par les CE pour calculer la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui ont coopéré n'est interdite par aucune disposition de l'Accord antidumping. En outre, elle est compatible avec la formule définie à l'article 9.4. De toute manière, les CE rappellent que l'Inde n'a formulé dans sa demande d'établissement de groupe spécial aucune allégation, selon laquelle les déterminations de l'existence d'un dumping pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen (tant ceux qui ont coopéré que ceux qui n'ont pas coopéré) établies par les autorités des CE sont incompatibles avec l'une quelconque des dispositions de l'Accord antidumping portant sur la détermination de l'existence d'un dumping. Le problème soulevé dans la question ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

52. La "méthode" de l'Inde n'est prescrite par aucune disposition de l'Accord antidumping. Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour que l'Accord antidumping prescrive une méthode de calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping étant donné que la réponse à cette question découle de la

³¹ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 130 à 132.

réponse à la question précédente examinée par la "méthode" des CE à savoir quelle est la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

Question n° 29

Les parties et les tierces parties pourraient-elles expliquer le sens et la portée des termes "éléments de preuve positifs" tels qu'ils sont employés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping? En particulier, les parties pourraient-elles examiner si la méthode des CE, décrite dans la question précédente, repose sur des éléments de preuve positifs, et si la méthode de l'Inde, décrite dans la question précédente, repose sur des éléments de preuve positifs?

53. Les CE considèrent que l'article 3.1 n'est pas pertinent dans ce contexte. L'article 3 porte exclusivement sur la détermination de l'existence d'un dommage. Selon la logique de l'Inde, toute allégation concernant la détermination de l'existence d'un dumping (c'est-à-dire la question de savoir si un ajustement a été rejeté à bon droit) pourrait également être formulée comme concernant une violation de l'article 3. Cela serait manifestement absurde. La question de savoir si les importations "font l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage doit être examinée à la lumière des dispositions de l'Accord antidumping qui concernent spécifiquement la détermination de l'existence d'un dumping et non pas à la lumière de l'article 3. Pourtant, l'Inde n'a invoqué aucune de ces dispositions dans sa demande d'établissement de groupe spécial.

54. De toute manière, la méthode suivie par les CE pour établir la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui ont coopéré repose sur des "éléments de preuve positifs", parce qu'elle est fondée sur les "éléments de preuve positifs" de l'existence d'un dumping pour les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen. À la seule exception de l'allégation 1 au titre de l'article 2.2.2 ii), l'Inde n'a pas contesté la détermination de l'existence d'un dumping pour ces exportateurs.

55. Bien que le terme "échantillon" ait été utilisé de manière assez libre par toutes les parties au cours de l'enquête correspondante et dans le présent différend pour se référer à un groupe d'exportateurs visés par l'examen, les CE n'ont jamais allégué que ce groupe constitue un "échantillon valable d'un point de vue statistique" au sens de l'article 6.10. Ce groupe représente plutôt le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. En conséquence, les CE estiment que, comme il est suggéré à la question n° 6 posée par le Groupe spécial à l'Inde, on ne peut pas supposer que la proportion des importations dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping dans l'"échantillon" constitue un "élément de preuve positif" de la proportion des importations dont il aurait été constaté hors de l'"échantillon" qu'elles font l'objet d'un dumping si tous les exportateurs avaient fait l'objet d'un examen individuel.

Question n° 30

À la lumière des constatations relatives à l'article 3.5 de l'Accord antidumping formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, comment les autorités de votre pays se conforment-elles à l'obligation de "dissocier et distinguer" les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux d'autres facteurs de causalité connus?

56. L'analyse du lien de causalité faite par les autorités des CE dans la présente affaire tient compte des directives données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* et elle est conforme à ces directives.

Question n° 31

À votre avis, en fonction de quel critère un groupe spécial devrait-il déterminer si un Membre s'est conformé à l'article 21:2 du Mémoire d'accord? En particulier, quelles obligations particulières cette disposition impose-t-elle aux Membres?

57. Comme il a été expliqué, les CE estiment que l'article 21:2 du Mémoire d'accord est une disposition facultative qui n'impose aucune obligation contraignante aux pays développés Membres.³²

58. Les CE ont fait observer à titre subsidiaire que si l'article 21:2 imposait une obligation contraignante, cette obligation serait liée aux prescriptions procédurales relatives au processus de mise en œuvre défini dans les autres dispositions de l'article 21, et non à la teneur des mesures de mise en œuvre.³³

Dans ce contexte, l'Inde pourrait-elle examiner les actions dont les CE ont dit qu'elles étaient conformes à toute obligation pouvant leur incomber au titre de cette disposition?

59. La question est sans objet.

Questions posées aux CE et aux tierces parties:

Question n° 32

L'Inde considère que le résultat de l'analyse d'un échantillon devrait être étendu à l'ensemble. Pour quelle raison les CE pensent-elles que cela ne se justifie pas et qu'il convient, au regard de l'Accord, de supposer que les importations provenant des producteurs/exportateurs étrangers non visés par l'enquête font l'objet d'un dumping? Les tierces parties sont également invitées à répondre à cette question.

60. Contrairement à ce que laisse entendre la question, les autorités des CE n'ont pas "supposé" que les importations provenant des exportateurs non visés par l'examen ont fait l'objet d'un dumping. En fait, les autorités des CE ont déterminé que ces importations faisaient l'objet d'un dumping sur la base des éléments de preuve qui ont permis de constater l'existence d'un dumping de la part des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen (pour les exportateurs non visés par l'examen qui ont coopéré) ou sur la base des données de fait disponibles (pour les exportateurs non visés par l'examen) qui n'ont pas coopéré.

61. Comme cela est expliqué plus haut, les CE n'allèguent pas que les exportateurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen constituent un "échantillon valable d'un point de vue statistique" au sens de l'article 6.10, mais plutôt qu'ils représentent le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. Les CE reconnaissent néanmoins qu'il est approprié de se fonder sur des données obtenues auprès des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen afin d'établir des constatations pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. C'est d'ailleurs précisément ce qu'ont fait les autorités des CE dans la présente affaire. Elles se sont fondées sur les marges de dumping établies pour les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen afin de déterminer la marge de dumping pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui ont coopéré.

³² Première communication des CE, paragraphes 279 à 284. Voir également la déclaration orale des CE, paragraphes 122 à 125.

³³ Première communication des CE, paragraphes 285 à 288. Voir également la déclaration orale des CE, paragraphes 126 et 127.

62. Le désaccord entre les CE et l'Inde porte plutôt sur la question du but dans lequel les données relatives aux exportateurs ayant fait l'objet d'un examen devraient être utilisées. L'article 6.10 concerne la détermination des marges de dumping, et non la détermination de l'existence d'un dommage. Par conséquent, les données obtenues auprès des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen doivent être utilisées pour calculer la marge de dumping des exportateurs non visés par l'examen et non pour estimer le volume des importations ayant fait l'objet d'un dumping. Comme cela a été expliqué, la réponse à cette question découle de la réponse à la question qui la précède logiquement, à savoir quelle est la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. La "méthode" de l'Inde ne répond pas à cette question.

Questions posées à la Corée:

Question n° 34

La Corée fait valoir que l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération pour calculer la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfices aux fins de l'article 2.2.2 ii) fausse l'importance relative des producteurs dont les données constituent la moyenne en surreprésentant ceux dont les frais ACG et les prix sont plus élevés, et que, par conséquent, elle est incompatible avec l'article 2.2.2 ii).

63. Comme les CE l'ont déjà expliqué dans leur première communication³⁴, contrairement à ce que donnait à entendre la Corée, le fait que la valeur totale des ventes d'un producteur/exportateur soit plus élevée ne signifie pas nécessairement que son niveau de bénéfices et de frais ACG soit plus élevé. L'Inde l'a reconnu dans sa deuxième communication.³⁵

64. La première raison en est que le niveau des bénéfices est fonction non seulement des prix mais également des coûts de chaque producteur. Dans des conditions normales, les prix de tous les opérateurs tendront à être similaires, tandis que leurs coûts peuvent être sensiblement différents pour des raisons diverses (niveau d'amortissement des investissements, technologie et méthodes de production, sources de financement, etc.). Ainsi, en pratique, les différences de rentabilité entre les exportateurs/producteurs ont plus de chances de découler des différences de coût que des différences de prix.

65. Plus précisément, la Corée ne tient pas compte du fait que le niveau des bénéfices est également fonction des frais ACG. Des frais ACG inférieurs entraîneront des bénéfices plus élevés et inversement. Ainsi, dans la présente affaire, Bombay Dyeing, l'entreprise dont le prix moyen était plus élevé (par "unité/ensemble") avait une marge bénéficiaire supérieure mais une marge de frais ACG inférieure (10,39 pour cent) par rapport à Standard Industries (19,15 pour cent).³⁶ Cela contredit l'affirmation de la Corée selon laquelle des prix plus élevés reflètent toujours à la fois des bénéfices plus élevés et des frais ACG plus élevés.³⁷

66. Deuxièmement, un chiffre d'affaires supérieur peut indiquer un assortiment de produits différent, plutôt que des prix à l'unité supérieurs pour des produits comparables. C'est d'ailleurs ce qui semble avoir été le cas ici. Tandis que le prix moyen à l'unité de Bombay Dyeing par "unité/ensemble" (213 roupies) était supérieur à celui de Standard's (73 roupies), le prix moyen à

³⁴ Première communication des CE, paragraphes 83 et 84.

³⁵ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 99 et 100.

³⁶ Voir le tableau figurant au paragraphe 45 de la première communication de l'Inde.

³⁷ Les CE demandent que les pourcentages mentionnés dans le présent paragraphe soient considérés comme confidentiels.

l'unité par kg de Standard (306 roupies) était supérieur à celui de Bombay Dyeing (288 roupies).³⁸ Cela montre que Bombay Dyeing et Standard vendaient un assortiment de produits très différent.³⁹

La Corée suggère cependant que l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération aux fins de l'article 9.4 i) est acceptable parce que la marge de dumping est indépendante de cette valeur. La Corée pourrait-elle analyser le risque de distorsion lié à l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération aux fins de l'article 9.4 i)? Le calcul d'une moyenne pondérée sur la base de la valeur des ventes n'entraînerait-il pas la surreprésentation des producteurs dont les marges de dumping sont plus élevées dans la moyenne?

67. En utilisant la valeur des ventes comme coefficient de pondération aux fins de l'article 9.4 i), on ne "surreprésente" pas forcément les exportateurs ayant des marges de dumping plus élevées. L'ampleur de la marge de dumping n'est pas directement liée à la valeur totale des ventes de chaque exportateur. En fait, elle est le résultat d'un calcul complexe faisant intervenir une comparaison entre le prix à l'exportation de chaque type de produit et le prix sur le marché intérieur ou le coût de production du même type de produit.

³⁸ Voir le tableau figurant au paragraphe 93 de la première communication des CE.

³⁹ Les CE demandent que les chiffres mentionnés dans le présent paragraphe soient considérés comme confidentiels.

ANNEXE E-3

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DE L'INDE

23 septembre 2002

Question n° 1

Les CE souhaiteront peut-être préciser sur quelles dispositions de l'Accord sur l'OMC et de la Convention de Vienne elles s'appuient pour déclarer qu'il est possible de donner une interprétation large des dispositions du droit positif (comme elle l'a fait valoir dans États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne) et que cela est impossible pour ce qui est des dispositions de droit procédural?

1. Dans l'affaire mentionnée par l'Inde, les CE ont fait valoir que la prescription selon laquelle il faut mettre fin à une enquête lorsque le montant de la subvention est *de minimis* s'applique également aux réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial était de cet avis. Les CE estiment que le raisonnement suivi par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* ne peut pas être extrapolé à d'autres dispositions. La question de savoir si une disposition qui n'est pas expressément citée à l'article 11.4 peut néanmoins s'appliquer à des réexamens au titre de l'article 11.2 doit plutôt être examinée au cas par cas. Les CE estiment qu'à cette fin, il peut être pertinent de noter que, contrairement à la disposition examinée dans l'affaire *États-Unis - Acier traité contre la corrosion*, l'article 5.7 est une disposition strictement procédurale comme celles auxquelles il est fait référence à l'article 11.4. Les CE n'ont cependant pas fait valoir qu'aucune disposition procédurale, autre que celles auxquelles il est fait référence à l'article 11.4, ne peut être applicable au réexamen au titre de l'article 11.2 ou 11.3. Encore une fois, la question doit être examinée au cas par cas. Contrairement aux CE dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, l'Inde n'a cité aucune raison déterminante pour considérer que l'article 5.7 devrait s'appliquer aux réexamens, nonobstant son libellé explicite.

Question n° 2

Il va sans dire que les CE, à titre de tierce partie dans l'affaire Australie – Saumons (article 21:5 – Canada), se souviennent de la constatation ci-après du Groupe spécial:

"... nous notons qu'un groupe spécial ... établi au titre de l'article 21:5 ne saurait laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer". Autrement, le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution, même s'il s'agissait de mesures si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer". (pas d'italique dans l'original)

À la lumière de cette déclaration, les CE pourraient-elles dans leur réponse commenter les raisons pour lesquelles il ne faut pas considérer les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 comme des mesures "prises pour se conformer"? Plus spécifiquement, pourquoi les CE pensent-elles qu'il n'y a pas de "rapport évident" entre ces mesures? Dans leur réponse, les CE pourraient-elles tenir compte du paragraphe ci-après de l'article de Jason E. Kearns et Steve Charnovitz:

"Un rapport évident ou un lien inextricable entre les deux mesures pourrait être prouvé notamment par ce qui suit: la mesure aggravante et la mesure de mise en œuvre 1) sont liées dans des déclarations officielles des pouvoirs publics; 2) ont été promulguées ou adoptées à des dates raisonnablement proches; 3) affectent et visent spécifiquement le(s) même(s) produit(s) ou producteur(s); 4) ont été promulguées ou adoptées par la même instance législative ou administrative; et 5) sont plus ou moins de même nature (ce sont par exemple toutes deux des mesures sanitaires). Dans de nombreux cas, par exemple, la mesure aggravante fera partie de la même législation ou réglementation que la mesure de mise en œuvre (et sera par conséquent promulguée ou adoptée par la même instance). En règle générale, on s'attendra à ce qu'il y ait un rapport suffisant entre une mesure aggravante et une mesure de mise en œuvre qui font partie d'une même législation ou réglementation pour justifier un examen au titre de l'article 21:5 des deux mesures."

2. Le "sujet" du Règlement n° 160/2002 est différent du "sujet" de la mesure examinée par le Groupe spécial initial. Les droits antidumping sur les importations en provenance d'Égypte et du Pakistan n'ont pas été examinés par le Groupe spécial initial.

Question n° 3

Au paragraphe 35 de leur première communication écrite, les CE ont déclaré ce qui suit:

"Comme on l'a vu plus haut, les CE considèrent que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ne sont pas des mesures "prises pour se conformer". Toutefois, si le Groupe spécial conclut que ce sont des mesures "prises pour se conformer", les CE considèrent que la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les accords visés des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial, et non la date d'expiration du "délai raisonnable".

Les CE pensent-elles en règle générale que la portée et la substance d'une obligation de se conformer dépendent du mandat d'un groupe spécial établi ultérieurement au titre de l'article 21:5 ou s'agit-il d'une opinion de circonstance?

3. Les CE estiment que la position exprimée au paragraphe 35 de leur première communication écrite est valable pour tous les différends au titre de l'article 21:5.

Quel est, dans l'Accord sur l'OMC, le texte étayant cette approche?

4. Comme l'a fait observer le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes*, "le Mémorandum d'accord est muet concernant la date qui doit être retenue pour examiner l'existence ou la compatibilité de la mesure de mise en œuvre".¹

Les CE suggèrent-elles que la rapidité de la mise en œuvre dépend non pas du résultat d'un arbitrage au titre de l'article 21:3 ni d'un accord mutuel entre les parties comme dans la présente affaire mais de la vitesse à laquelle un groupe spécial au titre de l'article 21:5 est établi et de son mandat?

5. L'Inde s'obstine à confondre deux questions distinctes: la sphère de compétence du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et les obligations du Membre mettant en œuvre au titre de l'article 21:3.

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 5.12.

Question n° 4

Dans l'affaire États-Unis – Article 301, les CE ont rappelé aux États-Unis la décision du Groupe spécial du GATT dans l'affaire États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt (Bière II):

"Même si le Massachusetts n'exerçait pas actuellement ses pouvoirs réglementaires pour appliquer cette législation à caractère impératif, celle-ci continuait d'être impérative et pouvait influencer sur les décisions des agents économiques. Ainsi, la non-application d'une loi à caractère impératif à des produits importés ne garantissait pas que la bière et le vin importés n'étaient pas traités d'une manière moins favorable que les produits similaires d'origine nationale auxquels la législation ne s'appliquait pas."

Les CE ont ajouté ensuite que:

"... les dispositions des articles 301 à 310 qui prévoient des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC resteraient incompatibles avec les règles de l'OMC même si le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales ne les mettait pas en œuvre." (souligné dans l'original)

Pourquoi les CE pensent-elles que ce raisonnement ne s'applique pas à la suspension ou à la non-application actuelles des droits antidumping qui seraient illégaux autrement puisque les possibilités de solutions constructives n'ont pas été explorées?

6. Dans *États-Unis – Boissons à base de malt*, les États-Unis n'ont pas fait valoir que la mesure avait été suspendue en droit. Ils ont plutôt fait valoir que, *de facto*, les autorités du Massachusetts n'exerçaient pas leurs pouvoirs réglementaires pour faire appliquer cette mesure. Le Groupe spécial a rejeté à juste titre cet argument. Contrairement aux autorités du Massachusetts, les autorités douanières des CE ne pourraient pas "faire appliquer" les mesures contestées même si elles le souhaitent. La décision de suspendre l'application des droits de douane signifie que les autorités douanières des CE sont légalement dans l'incapacité de fixer et de recouvrer des droits antidumping sur les importations en provenance d'Inde.

Question n° 5

Les CE pourraient-elles préciser comment la citation tirée du rapport de l'Organe d'appel, au paragraphe 227 de leur première communication écrite, concernant les importations accrues comme étant "la seule et unique cause" d'un dommage grave étaye l'affirmation dans le même paragraphe que "les autorités communautaires n'étaient pas tenues de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient la cause du dommage subi par l'industrie communautaire"?

7. Les CE rappellent que dans la déclaration mentionnée par l'Inde, elles ont cité la première communication écrite de l'Inde elle-même. L'utilisation de l'article défini "la", plutôt que de l'article indéfini "une" dans l'expression "la cause du dommage" implique que les importations faisant l'objet d'un dumping doivent être la seule cause de dommage.

Question n° 6

Dans l'affaire États-Unis – Gluten de froment, les CE ont fait valoir que conformément à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes un Membre doit démontrer que "l'accroissement des importations" a causé par lui-même, c'est-à-dire à lui seul, un dommage grave. Bien que l'Inde ne fasse nullement valoir le même argument dans la présente affaire, elle n'aurait cependant rien contre

le fait que les CE adoptent une position identique à propos de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Pourquoi les CE ont-elles modifié leur position? Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel interdisent-ils à un Membre d'adopter sur ces questions des approches plus libérales que celles que prévoit effectivement le texte de l'Accord sur l'OMC?

8. Les CE ont avancé cet argument à propos de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et non à propos de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Elles ont d'ailleurs, en avançant cet argument, souligné le caractère exceptionnel de l'Accord sur les sauvegardes.²

Question n° 7

Quelle est la différence entre un "produit créneau" et un "produit similaire"? Les "produits créneaux" ne sont-ils pas similaires aux "produits autres que les produits créneaux"?

9. Comme les CE l'ont expliqué devant le Groupe spécial, un "produit créneau" du secteur du linge de lit répond à la définition du produit similaire. Les CE ont fait observer dans leur première communication que le linge de lit en coton est un produit qui comprend différents types ou gammes de produits, qui constituent tous le produit similaire.³

10. À cet égard, les CE tiennent à souligner que lorsque l'Inde se réfère dans sa déclaration finale à des produits "identiques" au sens de l'article 2.6 de l'Accord antidumping, elle ne cite pas cette disposition dans sa totalité.⁴ L'article 2.6 prévoit ce qui suit:

Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

11. De toute manière, l'Inde n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 2.6 dans sa demande d'établissement de groupe spécial et n'a pas directement contesté le fait que le produit créneau soit le produit similaire. Elle a contesté le fait que les CE se réfèrent à l'évolution (incontestée) de la production et des ventes vers des créneaux à plus forte valeur dans leur analyse de l'augmentation globale des prix moyens du linge de lit par kg. Les CE maintiennent toutefois qu'elles sont habilitées à analyser de telles évolutions dans leur contexte.⁵

Question n° 8

Les CE affirment au paragraphe 114 de leur déclaration orale que "l'augmentation du coût du coton brut n'est pas un facteur causal différent parce qu'il ne peut avoir à lui seul des effets dommageables". Comment les CE concilient-elles cette affirmation avec le considérant 103 du Règlement provisoire selon lequel "la Commission a conclu que les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice"? En outre, comment les CE concilient-elles ce paragraphe 114 avec le considérant 50 de la nouvelle détermination?

12. Comme cela a déjà été expliqué aux paragraphes 245 à 248 de la première communication des CE, l'Inde cite ces déclarations hors contexte. Le considérant 103 du Règlement n° 1069/97

² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/AB/R, paragraphe 17.

³ Première communication écrite des CE, paragraphe 170.

⁴ Déclaration finale de l'Inde, paragraphe 47.

⁵ Déclaration orale des CE devant le Groupe spécial, paragraphes 79 à 81.

notamment ne disait pas simplement que les majorations de prix de la matière première avaient causé un préjudice, mais que tout dommage causé était dû à son tour à l'incapacité de répercuter l'augmentation du coût de la matière première sur les clients. Il convient de noter que le considérant 50 du Règlement n° 1644/2001 ne fait que signaler le dommage subi par l'industrie communautaire et souligne que la rentabilité est décroissante et insuffisante, les prix n'ayant pu intégrer l'augmentation des cours du coton brut et l'inflation des prix des biens de consommation. L'analyse pertinente quant à la cause de ce dommage figure cependant dans les considérants 52 à 70 du Règlement n° 1644/2001 et elle est expliquée plus en détail dans la première communication écrite et la déclaration orale des CE au Groupe spécial.⁶

Question n° 9

Les CE soutiennent que "les prix du linge de lit ne suivent pas l'augmentation des autres biens de consommation" (paragraphe 110 de la déclaration orale). Comment les CE concilient-elles cette affirmation avec la position exposée au paragraphe 78 de leur déclaration orale selon laquelle les prix des "produits créneaux" ont augmenté? L'inflation a-t-elle affecté uniquement les "produits créneaux"?

13. Les CE n'ont pas dit au paragraphe 78 de leur déclaration orale que les prix des produits créneaux ont augmenté. Elles se sont contentées de dire qu'il y avait eu une évolution (dans l'assortiment général des produits vendus) vers des créneaux à plus forte valeur. Comme cela est expliqué dans la réponse à la question n° 22 du Groupe spécial aux CE, le prix moyen d'un produit donné peut diminuer alors que le prix global moyen par kg vendu augmentera s'il y a eu une variation de la proportion de produits à plus forte valeur vendus.

Question n° 10

Puisqu'elles affirment au paragraphe 261 de leur première communication écrite que "tant qu'un pays développé Membre n'"applique" pas de droits antidumping, il a la possibilité d'explorer des solutions constructives et il ne peut donc pas être constaté qu'il contrevient à l'article 15", les CE admettent-elles que si les droits antidumping n'étaient pas suspendus au 14 août, cela constituerait une violation de l'article 15?

14. Si les CE n'avaient pas suspendu l'application des droits antidumping, elles auraient exploré préalablement les possibilités de solutions constructives, conformément à l'article 15. Si elles devaient mettre fin à la suspension en vigueur, elles exploreraient préalablement les possibilités de solutions constructives.

⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 208 à 248; déclaration orale des CE devant le Groupe spécial, paragraphes 107 à 114.

ANNEXE E-4

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

23 septembre 2002

1. Les États-Unis apportent ces réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le 13 septembre 2002.

Questions posées aux parties et aux tierces parties

23. À votre avis, le Règlement n° 696/2002 devrait-il être considéré comme une mesure indépendante des efforts faits par les CE pour se conformer aux recommandations et décisions? Dans la négative, pour quelle raison pensez-vous qu'il devrait être traité comme faisant partie du processus visant à mettre les mesures jugées incompatibles par le Groupe spécial initial en conformité avec les obligations des CE? Veuillez expliquer comment, selon vous, le Règlement n° 696/2002 devrait être traité dans ce contexte.

2. Les États-Unis ne prennent pas, à ce stade, position sur cette question.

24. Les parties pourraient-elles préciser si la date pertinente pour examiner l'existence ou la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions est censée être la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la date à laquelle l'ORD a effectivement établi le Groupe spécial?

3. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 7 de notre communication en tant que tierce partie, le Règlement n° 696/2002 étant antérieur à la fois à la demande d'établissement et à l'établissement du Groupe spécial, il n'est pas nécessaire en l'espèce de chercher à savoir laquelle des deux dates est le point de repère approprié.

25. Quel est, selon vous, le sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", telle qu'elle est employée à l'article 3.1 et 3.2, aux fins de l'analyse et de la détermination de l'existence d'un dommage? En particulier, cette expression peut-elle être interprétée comme englobant les importations provenant de producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen et pour lesquels une détermination de l'existence d'un dumping n'a pas été établie conformément à l'article 2?

4. Dans son rapport initial, le Groupe spécial établi dans le présent différend a procédé à un examen approfondi de la signification de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", telle qu'elle est employée tout au long de l'article 3¹ de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").² Le Groupe spécial a constaté que la détermination de l'existence d'un dumping est établie par référence à un produit, et non par référence à des transactions individuelles.³ En conséquence, le Groupe spécial a

¹ Rapport du Groupe spécial, CE – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, document de l'OMC WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001 tel qu'il a été modifié à d'autres égards par l'Organe d'appel, paragraphes 6.121 à 6.141 ("Linge de lit I").

² Sauf indications contraires ci-après, tous les renvois à des articles sont des renvois à l'Accord antidumping.

³ Linge de lit I, paragraphe 6.136.

conclu à juste titre que les autorités chargées de l'enquête peuvent traiter toutes les importations en provenance de producteurs/exportateurs pour lesquels une détermination positive a été formulée comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage.⁴

5. Les États-Unis souscrivent à l'analyse et aux constatations du Groupe spécial initial. En outre, il est clair que ces constatations initiales reposent sur des raisons qui vont jusqu'à montrer que l'analyse du dommage au titre de l'article 3 peut comporter un examen du volume et des effets sur les prix des importations en provenance de producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen et pour lesquels une détermination de l'existence d'un dumping au titre de l'article 2 n'a pas été établie. C'est au niveau national que sont définis les produits *faisant l'objet d'un dumping* "a[ux] fins [de l']Accord [antidumping]".

6. L'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" employée à l'article 3.1 et 3.2 et tout au long de l'article 3 désigne par conséquent toutes les importations du produit en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête.⁵ À cet égard, l'Accord exige que les autorités chargées de l'enquête examinent, d'une part, le volume et les effets sur les prix des *importations faisant l'objet d'un dumping*, et, d'autre part, tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. À travers cet examen partiellement commun des *importations faisant l'objet d'un dumping* et des facteurs relatifs à la branche de production nationale, les autorités chargées de l'enquête examinent l'"incidence" de ces *importations faisant l'objet d'un dumping* sur la branche de production nationale.⁶

7. Comme le Groupe spécial l'a reconnu dans l'affaire *Linge de lit I*, les "importations faisant l'objet d'un dumping" mentionnées à l'article 3 ne sont ni restreintes à des transactions particulières qui ont été examinées dans le cadre de déterminations de l'existence d'un dumping, ni limitées dans le temps à la période couverte par la détermination de l'existence d'un dumping. Elles ne sont pas non plus restreintes à des entreprises particulières qui ont été examinées dans le cadre de déterminations de l'existence d'un dumping. Cette interprétation est compatible avec le fait que l'Accord antidumping reconnaît que dans certains cas l'établissement de déterminations individuelles de l'existence d'un dumping pour chaque exportateur ou producteur connu sera irréalisable. Dans ces cas, l'article 6.10

⁴ *Linge de lit I*, paragraphes 6.136 et 6.139.

⁵ Les États-Unis sont heureux de l'occasion qui leur est donnée de préciser leur opinion sur la question de savoir si l'existence d'un dumping est déterminée pour les pays. Voir *Linge de lit I*, paragraphe 6.131 et note 50. Ils conviennent avec les CE que l'existence d'un dumping est déterminée pour les pays. Au cours des procédures de groupe spécial initial auxquelles a donné lieu le présent différend, le Groupe spécial a demandé aux tierces parties de formuler des observations sur la question de savoir –

si, à leur avis, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'écarter de leur examen du volume des importations et de l'effet des importations sur les prix les importations imputables à des sociétés pour lesquelles une détermination négative de l'existence d'un dumping a été établie sur la base de la détermination d'une marge de dumping nulle ou de minimis.

Les États-Unis ont expliqué dans leur réponse à cette question qu'ils ont pour pratique d'écarter de l'évaluation d'un dommage les sociétés pour lesquelles une détermination négative de l'existence d'un dumping a été établie sur la base de la détermination d'une marge nulle ou de *minimis*.

Donc, une fois établie une détermination négative spécifique de l'existence d'un dumping en ce qui concerne les importations en provenance d'une entreprise donnée, les autorités chargées de l'enquête examinant le dommage ne considéreront pas ces importations comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'évaluation du dommage. Sans une détermination négative de l'existence d'un dumping, l'Accord permet, et c'est la pratique des États-Unis, d'inclure dans l'évaluation du dommage *toutes* les importations en provenance du pays en question. Nous faisons observer que cette manière de procéder est compatible avec l'analyse et les constatations du Groupe spécial figurant au paragraphe 6.138 du rapport *Linge de lit I*.

⁶ Voir l'article 3.1 et 3.3.

permet aux autorités de limiter leur examen de l'existence d'un dumping soit à des échantillons choisis, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question, "sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter". En outre, l'article 9.4 fournit des indications pour la détermination de la marge antidumping à appliquer aux exportateurs ou producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Dans chacune des circonstances exposées ci-dessus, les déterminations de l'existence d'un dumping pour les entreprises qui ont fait l'objet d'un examen s'appliqueraient également à celles qui n'ont pas été examinées. Toutes les importations, qu'elles fassent l'objet d'une marge calculée pour elles-mêmes ou d'une marge de dumping calculée pour les autres importations, devraient être considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

26. *Pouvez-vous préciser le sens et les implications des termes "imposition" et "application" d'une mesure antidumping? Ces deux termes peuvent-ils être considérés comme interchangeables? Veuillez considérer, dans votre réponse, les autres dispositions de l'Accord antidumping où ces termes sont employés afin d'expliquer votre point de vue.*

8. L'"imposition" peut notamment être définie comme suit: "l'action d'imposer une taxe, une obligation, un droit, etc."⁷ Donc, tel qu'il est employé dans l'Accord antidumping, le terme "imposition" tend à désigner la détermination initiale entraînant le recouvrement de droits antidumping lorsque la marchandise en question entre sur le territoire d'un Membre. Voir par exemple, l'article 9.1 de l'Accord antidumping. Ces utilisations ne sont pas complètement uniformes tout au long de l'Accord. Voir par exemple l'emploi de l'expression "continued imposition" dans la version anglaise de l'article 11.2.

9. L'"application" peut notamment être définie comme suit: "faire porter un énoncé général ou figuratif, une théorie, un principe, etc. sur une question; [...] opération concrète".⁸ Donc, tel qu'il est employé dans l'Accord antidumping, le terme "application" tend à désigner le recouvrement d'un droit antidumping effectif au moment où une marchandise donnée entre dans le pays. Voir par exemple l'article 10.4 et 10.5 (mentionnant la "période d'application des mesures provisoires"). Comme le terme "imposition", les termes "application" et "appliquer" ne sont pas employés de manière uniforme tout au long de l'Accord antidumping. Voir par exemple le membre de phrase "quand ils envisageront d'"appliquer" des mesures antidumping" à l'article 15.

10. Ainsi que le montrent ces exemples, les emplois des termes "imposition" et "application" dans l'Accord antidumping, s'ils diffèrent à certains égards, coïncident à d'autres points de vue. Toute tentative de leur donner des sens entièrement différents aura pour résultat que leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping ne leur sera plus donné.

27. *On pourrait faire valoir que, pour les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen (individuellement dans le cadre de l'échantillon), il n'y a aucun élément de preuve direct, mais seulement des éléments de preuve indirects provenant des entreprises de l'échantillon, indiquant s'il existe ou non un dumping, puisque l'on n'a obtenu auprès de ces producteurs aucun renseignement permettant d'établir une détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Si elles considèrent que c'est le cas, les parties et les tierces parties peuvent-elles indiquer au Groupe spécial une disposition particulière de l'Accord antidumping (exception faite de la référence à des éléments de preuve positifs à l'article 3.1) qui traite de la question de savoir comment établir une détermination de l'existence d'un dumping pour les producteurs pour lesquels on ne dispose d'aucun renseignement?*

⁷ The New Shorter Oxford English Dictionary (1993).

⁸ *Id.*

11. L'article 6.10 de l'Accord antidumping définit les cas où il n'est pas nécessaire qu'une autorité compétente détermine individuellement la marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur connu d'un produit visé par l'enquête. Lorsque cet article a été invoqué pour limiter le nombre d'exportateurs ou de producteurs faisant l'objet d'un examen, l'article 9.4 fournit des indications pour la détermination du droit antidumping à appliquer aux exportateurs ou producteurs non examinés.

28. *Les actions des CE dans la nouvelle détermination pourraient être considérées comme une méthode de détermination de l'existence d'un dumping pour les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, basée sur le calcul d'une marge moyenne pondérée de dumping pour les producteurs de l'échantillon ayant fait l'objet d'un examen. L'Inde a proposé une autre méthode, basée sur l'application aux importations non examinées de la proportion des importations provenant de l'échantillon dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Les parties et les tierces parties peuvent-elles indiquer une disposition particulière de l'Accord qui interdit la méthode des CE ou qui prescrit celle de l'Inde?*

12. Aucune disposition particulière de l'Accord antidumping n'interdit la méthode des CE ou ne prescrit celle de l'Inde; toutefois, l'article 9.4 de l'Accord antidumping autorise l'application de la méthode des CE.

29. *Les parties et les tierces parties pourraient-elles expliquer le sens et la portée des termes "éléments de preuve positifs" tels qu'ils sont employés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping? En particulier, les parties pourraient-elles examiner si la méthode des CE, décrite dans la question précédente, repose sur des éléments de preuve positifs, et si la méthode de l'Inde, décrite dans la question précédente, repose sur des éléments de preuve positifs?*

13. L'expression *élément de preuve positif* employée à l'article 3.1 indique qu'une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des moyens de preuve affirmatifs démontrant que, comme le prescrit l'article VI:6 du GATT de 1994, "l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". Cette expression ne se rencontre qu'à l'article 3.1 et ne concerne que "[l]a détermination de l'existence d'un *dommage* aux fins de l'article VI du GATT de 1994". Elle ne s'applique pas à la détermination de l'existence d'un dumping en vertu de l'article 2.

30. *À la lumière des constatations relatives à l'article 3.5 de l'Accord antidumping formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, comment les autorités de votre pays se conforment-elles à l'obligation de "dissocier et distinguer" les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux d'autres facteurs de causalité connus?*

14. Tout d'abord, les États-Unis relèvent que l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne contient pas les termes "dissociés et distingués". L'Organe d'appel n'a pas abordé la question des différences entre les termes relatifs au lien de causalité de l'Accord *sur les sauvegardes* (article 4:2) et de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.⁹

⁹ Les États-Unis ont fait part à l'Organe de règlement des différends de leurs préoccupations concernant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*. Lorsque le rapport a été examiné pour adoption, les États-Unis ont dit:

Les États-Unis avaient expliqué de façon détaillée à l'Organe d'appel pourquoi l'analyse du lien de causalité figurant dans les rapports de l'Organe d'appel sur le "gluten de froment" et "l'agneau" concernant l'Accord sur les sauvegardes était différente de celle qui s'appliquait à

15. Conformément à l'article 3.5, les autorités des États-Unis chargées de l'enquête examinent le volume et les effets sur les prix des importations faisant l'objet de dumping au regard des facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale afin de déterminer s'il y a un "lien de causalité" entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production nationale. En procédant à cet examen, les autorités étudient aussi les autres facteurs de causalité réels ou allégués connus pour s'assurer que les autorités n'attribuent pas aux importations faisant l'objet d'un dumping un dommage causé par ces autres facteurs. La responsabilité incombant à cet égard aux autorités chargées de l'enquête est limitée à l'examen des facteurs dont elles ont ou prennent connaissance ou qui sont portés à leur connaissance.¹⁰

16. Les autorités des États-Unis chargées de l'enquête cherchent généralement, par exemple, à obtenir des données concernant des importations non visées. En dissociant et en examinant indépendamment les données sur ces importations, les autorités chargées de l'enquête s'assurent que les importations qui sont visées représentent une cause de dommage important pour la branche de production nationale.

31. *À votre avis, en fonction de quel critère un groupe spécial devrait-il déterminer si un Membre s'est conformé à l'article 21:2 du Mémoire d'accord? En particulier, quelles obligations particulières cette disposition impose-t-elle aux Membres? Dans ce contexte, l'Inde pourrait-elle examiner les actions dont les CE ont dit qu'elles étaient conformes à toute obligation pouvant leur incomber au titre de cette disposition.*

17. Les États-Unis ne prennent pas position sur cette question à ce stade.

l'Accord antidumping. Il s'agissait de deux accords distincts, comportant des objectifs et des buts différents et des dispositions entièrement différentes quant à la question du lien de causalité et la manière d'établir ce lien entre les importations et le dommage. L'Organe d'appel n'avait pas fait mention de ces différences importantes et semblait n'avoir tenu aucun compte du principe d'interprétation selon lequel l'utilisation d'un libellé distinct laissait entendre un sens différent. L'Organe d'appel semblait plutôt avoir formulé ses constatations en se fondant exclusivement sur la similarité des libellés relatifs à la non-imputation dans les deux accords, omettant ainsi de prendre en considération le contexte distinct de ce libellé et de donner un sens ou une importance quelconque aux directives détaillées relatives au lien de causalité énoncées dans l'Accord antidumping mais ne figurant pas dans l'Accord sur les sauvegardes. Compte tenu de l'importance que revêtait cette question au regard des droits des Membres découlant de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel aurait dû indiquer pourquoi l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord n'avait pas été pris en considération aux fins de l'analyse du lien de causalité.

Organe de règlement des différends, Compte rendu de la réunion tenue le 23 août 2001, WT/DSB/M/108, paragraphe 72 (notes de bas de page omises).

¹⁰ Comme l'a constaté le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* –

Nous estimons que les autres facteurs "connus" incluraient les facteurs de causalité qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping. Nous sommes d'avis que l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne prévoit pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent chercher à connaître et examiner dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête.

Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001 tel qu'il a été modifié à d'autres égards par l'Organe d'appel, paragraphe 7.273.

Questions posées aux CE et aux tierces parties

32. *L'Inde considère que le résultat de l'analyse d'un échantillon devrait être étendu à l'ensemble. Pour quelles raisons les CE pensent-elles que cela ne se justifie pas et qu'il convient, au regard de l'Accord, de supposer que les importations provenant des producteurs/exportateurs étrangers non visés par l'enquête font l'objet d'un dumping? Les tierces parties sont également invitées à répondre à cette question.*

18. Comme les États-Unis l'ont indiqué en réponse à la question n° 27, lorsque l'article 6.10 de l'Accord antidumping a été invoqué pour limiter le nombre des exportateurs ou producteurs faisant l'objet d'un examen, l'article 9.4 fournit des indications pour la détermination du droit antidumping à appliquer aux exportateurs ou producteurs non examinés.

Questions posées à la Corée

33. *Dans le différend initial, le Groupe spécial a constaté, entre autres, que les CE ne s'étaient pas conformées aux obligations imposées par l'article 3.4 du fait qu'elles n'avaient pas examiné, dans leur détermination, tous les facteurs mentionnés dans cet article. En formulant cette conclusion, le Groupe spécial a noté que, vu la liste des données examinées dans l'analyse du dommage, "il ressort de cette énumération que des données n'ont même pas été collectées pour tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, et encore moins évaluées par les autorités communautaires chargées de l'enquête". Dans sa déclaration orale, la Corée a fait valoir que les CE ne s'étaient pas conformées à la décision du Groupe spécial en partie parce qu'elles n'avaient pas recueilli des données ou des renseignements supplémentaires. La Corée pense-t-elle que la collecte de données serait toujours nécessaire pour établir une nouvelle détermination après qu'un Groupe spécial a constaté une violation de l'article 3.4 au motif que tous les facteurs mentionnés dans cet article n'ont pas été examinés, ou bien son argument repose-t-il sur le fait qu'elle pense que les CE n'avaient pas, en fait, collecté des données sur tous les facteurs dans leur enquête initiale?*

19. Les États-Unis ne prennent pas position sur cette question à ce stade.

34. *La Corée fait valoir que l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération pour calculer la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfiques aux fins de l'article 2.2.2 ii) fausse l'importance relative des producteurs dont les données constituent la moyenne en surreprésentant ceux dont les frais ACG et les prix sont plus élevés et que, par conséquent, elle est incompatible avec l'article 2.2.2 ii). La Corée suggère cependant que l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération aux fins de l'article 9.4 i) est acceptable parce que la marge de dumping est indépendante de cette valeur. La Corée pourrait-elle analyser le risque de distorsion liés à l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération aux fins de l'article 9.4 i)? Le calcul d'une moyenne pondérée sur la base de la valeur des ventes n'entraînerait-il pas la surreprésentation des producteurs dont les marges de dumping sont plus élevées dans la moyenne?*

20. Les États-Unis ne prennent pas position sur cette question à ce stade.

Questions posées aux États-Unis

35. *Les États-Unis font valoir que l'article 2.2.2 ii) n'impose aucune obligation en ce qui concerne le coefficient de pondération à utiliser pour calculer la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfiques et que, par conséquent, les autorités chargées de l'enquête ont la faculté de choisir entre plusieurs possibilités. Les États-Unis considèrent-ils que cette faculté est illimitée? Dans la négative, quelles en sont les limites? La prescription de l'article 2.2.2 iii) selon laquelle toute autre méthode choisie doit être "raisonnable" donne-t-elle à penser que le choix d'un coefficient de pondération aux*

fins de l'article 2.2.2 ii) doit être raisonnable? Dans l'affirmative, comment le Groupe spécial devrait-il déterminer si le choix fait dans un cas particulier est raisonnable?

21. Il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial établi dans le présent différend détermine que la faculté des autorités chargées de l'enquête de choisir un coefficient de pondération est illimitée pour constater que la méthode de pondération des frais ACG et des bénéfices des CE n'était pas incompatible avec l'Accord antidumping. En fait, le Groupe spécial doit simplement déterminer si les CE ont effectivement établi la moyenne pondérée des chiffres en question. L'expression "moyenne pondérée" est définie comme étant le résultat de "la multiplication de chacune des composantes par un coefficient correspondant à leur importance".¹¹ Donc, à condition que le facteur de pondération soit de nature à permettre que le résultat reflète l'importance relative des composantes individuelles, son utilisation n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping. À cette fin, aussi bien le volume que la valeur des ventes peuvent donner un résultat reflétant l'importance des frais généraux et des bénéfices de chacune des entreprises et leur emploi comme facteurs de pondération est autorisé par l'article 2.2.2 ii).

22. Comme cela est indiqué dans la question du Groupe spécial, l'article 2.2.2 iii) permet à une autorité chargée de l'enquête d'employer "toute autre méthode raisonnable ...". Cette formulation indique clairement que l'article 2.2.2 iii) permet aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser "toute autre méthode" que les deux qui sont déjà mentionnées (et approuvées) à l'article 2.2.2 i) (à savoir la même catégorie générale de produits pour le même exportateur ou producteur) et ii) (à savoir l'établissement de la moyenne pondérée pour les autres exportateurs ou producteurs). Le terme "raisonnable" n'a pour fonction à l'article 2.2.2 iii) que de réduire l'éventail des "autre[s] ... méthode[s]" qu'une autorité chargée de l'enquête peut utiliser: ces "autre[s] ... méthode[s]" doivent être raisonnables. En tant que tel et du fait de l'endroit où il est placé, l'adjectif "raisonnable" figurant à l'article 2.2.2 iii) ne s'applique pas au choix d'un coefficient de pondération par l'autorité chargée de l'enquête aux fins de l'article 2.2.2 ii).

¹¹ The New Shorter Oxford English Dictionary.

ANNEXE E-5

RÉPONSES ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

23 septembre 2002

1. Réponse à la question n° 33

Comme l'article 3.1 de l'Accord antidumping stipule que la détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux, la collecte de données sur tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping est un préalable à la détermination de l'existence d'un dommage.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle détermination faisant suite à une constatation par un groupe spécial d'une violation de l'article 3.4, la Corée estime qu'il est indispensable de recueillir des données parce que la décision du Groupe spécial sur la violation a été directement motivée par les insuffisances de la collecte de données antérieure. Si, dans une affaire de ce genre, la partie perdante entend mettre en œuvre la décision de l'ORD en établissant une nouvelle détermination, la mise en conformité implique nécessairement que la prescription relative à la collecte de données soit respectée.

Si les autorités chargées de l'enquête ont respecté la prescription de l'article 3.4 de l'Accord antidumping mais ont manqué à leur obligation de procéder à un examen objectif, il n'est pas nécessaire de recueillir des données additionnelles.

2. Réponse à la question n° 34

L'établissement d'une moyenne pondérée pour les exportateurs ou producteurs au titre de l'article 9.4 i) sert à calculer une marge de dumping par laquelle ces exportateurs ou producteurs seront équitablement représentés. Il convient donc, en s'acquittant de cette tâche, d'examiner si tel ou tel coefficient de pondération – volume ou valeur – est objectif ou non.

Comme la Corée l'a souligné au cours de la réunion avec les tierces parties qui s'est tenue le 11 septembre 2002, à supposer que les exportateurs ou producteurs aient décidé de vendre leurs produits sur des marchés étrangers à des prix de dumping, ils prendront avant tout comme base de leur décision concernant le degré de dumping la situation sur leur marché intérieur et sur le marché étranger visé, et en particulier l'élasticité-prix de la demande sur ce dernier marché. En d'autres termes, le degré de dumping pratiqué par les exportateurs ou producteurs n'est essentiellement lié ni au volume, ni à la valeur des ventes des auteurs du dumping sur le marché intérieur ou à l'exportation.

Faute de voir une corrélation spécifique entre la valeur des ventes et le degré de dumping, la Corée ne perçoit aucun risque de distorsion découlant de l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération en vertu de l'article 9.4 i). En d'autres termes, la marge de dumping d'un producteur dont la valeur des ventes est plus élevée peut être plus faible que celle d'un autre producteur dont la valeur des ventes est plus basse, et vice versa.

En se fondant sur cette analyse, la Corée estime que l'établissement d'une moyenne pondérée fondée sur la valeur des ventes ne fausserait pas l'importance relative des exportateurs ou producteurs choisis aux fins de l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping.

ANNEXE E-6

RÉPONSES ÉCRITES DU JAPON

1. Le gouvernement du Japon, en tant que tierce partie, a pris la liberté de répondre à certaines questions du Groupe spécial aux tierces parties qui posent des problèmes d'ordre systémique et d'interprétation des dispositions de l'Accord antidumping.

I. RÉPONSE AUX QUESTIONS N° 25, 27 ET 28

2. Nous pensons qu'il convient de répondre en même temps à ces trois questions qui sont étroitement liées.

3. De l'avis du Japon, l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" utilisée à l'article 3.1 et 3.2 désigne les importations dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping (avec une marge de dumping supérieure au seuil *de minimis*) conformément aux articles 2 et 6. L'article 2 de l'Accord antidumping énonce des règles de fond pour la détermination de l'existence d'un dumping. Les règles de la preuve applicables sont énoncées à l'article 6.

4. S'agissant des producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen et pour lesquels une détermination d'une marge de dumping individuelle n'a pas été établie conformément à l'article 2, c'est l'article 6.10 qui s'applique. Cet article oblige les autorités à "[e]n règle générale, ... déterminer[] une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur ...". Toutefois, si c'est irréalisable, l'article permet aux autorités de "limiter leur examen ... à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient *valables d'un point de vue statistique* ..." (pas d'italique dans l'original). Il est directement nécessaire qu'ils soient "statistiquement valables" pour l'*échantillonnage*, mais ce serait indirectement nécessaire pour l'*estimation* de la marge de dumping individuelle à l'aide d'échantillons: ces deux processus sont logiquement liés et indissociables.

5. Les autorités chargées de l'enquête sont tenues, en outre, de donner une explication détaillée au sujet de l'estimation des marges de dumping individuelles des producteurs qui, conformément à l'article 12.2, n'ont pas fait l'objet d'un examen. Cet article prescrit pour toute détermination préliminaire ou finale un avis au public expliquant, entre autres choses, pourquoi tant l'échantillonnage que l'estimation sont "statistiquement valables".

6. Cependant, les autorités ne peuvent fonder leur méthode d'estimation sur l'article 9.4. Cet article énonce des restrictions quant au montant des droits antidumping imposés aux producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen (le calcul du taux connu sous le nom de "taux résiduel global") après que les autorités chargées de l'enquête ont décidé d'imposer un droit antidumping. De l'avis du Japon, cela n'est pas pertinent pour la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité au titre de l'article 3. L'article 9.4 dispose expressément qu'"un *droit* antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas ...". Il dispose également que "les autorités appliqueront des droits ... individue[ls] aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs ... qui *auront fourni* les renseignements nécessaires *au cours de l'enquête*" (pas d'italique dans l'original). Ces libellés montrent que les Membres comprennent que cet article ne s'applique qu'à la détermination des droits antidumping, et non à celle de l'existence d'un "dumping". En fait, la formule de l'article 9.4 part de l'hypothèse qu'*un certain* montant de droits antidumping devrait être imposé aux producteurs qui n'ont

pas fait l'objet d'un examen. Pour les raisons indiquées ci-dessus, cet article n'est applicable aux affaires antidumping qu'une fois que l'autorité a constaté qu'il a été satisfait à toutes les prescriptions relatives à l'imposition de droits antidumping, ou autrement dit que l'on s'est assuré, conformément aux articles pertinents, en particulier les articles 2, 3 et 6, de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité en ce qui concerne les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Si l'article 9.4 devait être appliqué à la détermination de l'existence d'un "dumping", cela pourrait entraîner des conséquences illogiques et déraisonnables.

7. Enfin, le Groupe spécial est tenu d'examiner si la détermination des autorités en matière d'échantillonnage et d'estimation est "correcte" et "impartiale et objective" au sens de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

8. Le Japon se permet de demander que le Groupe spécial se prononce, en fonction de ce qui précède, sur les méthodes des CE.

II. RÉPONSE À LA QUESTION N° 30

9. Le Japon s'est pleinement conformé à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Dans une enquête antidumping récente, par exemple, nous avons examiné, conformément à cet article, chaque facteur connu de nous susceptible de causer un dommage à la branche de production nationale, comme le montre l'avis au public pertinent (Kanpo gogai n° 159, daté du 26 juillet 2002, Keizaisangyo Koho n° 15078, daté du 26 juillet 2002). En l'espèce, les autorités, se fondant sur l'examen du point de savoir si et dans quelle mesure chacun des facteurs avait contribué à causer ce dommage, ont conclu que les importations faisant l'objet de dumping visées par l'enquête ont notamment causé, en raison des effets du dumping, un dommage important à la branche de production nationale.

ANNEXE E-7

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LES RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

30 septembre 2002

Questions posées aux CE:

Question n° 15

Devons-nous déduire de la quatrième demande de décisions préliminaires des CE, que, selon elles, les parties de la détermination initiale qui n'ont pas fait l'objet d'une allégation dans le différend initial et qui, de ce fait, sont restées inchangées et ont été adoptées par référence dans la nouvelle détermination n° 1644/2001, ne font pas partie de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions?

1. Oui. Comme il est expliqué ci-dessous, cela est valable également lorsque l'Inde a officiellement formulé une allégation dans la demande d'établissement du groupe spécial initial mais n'a présenté aucun argument à l'appui de cette allégation si bien que le Groupe spécial initial n'a pas établi de décision d'incompatibilité en ce qui concerne les constatations de la détermination originale faisant l'objet de cette allégation.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 15 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 1

L'Inde fait observer que la réponse des CE élargit en fait sa première demande de décision préliminaire car elle vise à ce que les considérants 10, 15, 16, 20, 34, 36, 60, 63, 64 et 71 du Règlement n° 1644/2001 soient exclus du mandat du Groupe spécial. L'Inde rappelle à cet égard que le "principe de la bonne foi impose aux Membres défendeurs de porter au moment opportun et rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour régler les différends. Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux."¹ C'est pourquoi l'Inde estime que l'argument présenté par les CE ci-dessus ne devrait pas être pris en compte ou, s'il équivaut à une modification de la demande de décision préliminaire, qu'il devrait être rejeté.

En outre, selon l'Inde, le fait qu'elles n'aient pas formulé en temps voulu des exceptions de procédure concernant le Règlement n° 1644/2001 fait planer un doute sur les véritables intentions des CE dans leur première demande de décision préliminaire. Si les CE estiment que le mandat du Groupe spécial ne devrait pas couvrir des mesures qu'elles considèrent à tort comme étant indépendantes du processus de mise en œuvre, elles auraient dû mentionner dans leur première demande de décision préliminaire *toutes* ces mesures, c'est-à-dire les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 de même que les considérants susmentionnés du Règlement n° 1644/2001. Comme elles ne

¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de vente à l'étranger"* ("États-Unis – FSC"), WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 166.

l'ont pas fait, le Groupe spécial est fondé à penser que les CE tentent de limiter la portée de la procédure, non parce que le mandat du Groupe spécial soulève pour elles des préoccupations d'ordre systémique, mais plutôt parce qu'elles s'efforcent de soustraire leurs mesures incompatibles à l'examen légitime du Groupe spécial. De toute manière, il n'a aucunement été porté atteinte à la capacité des CE de se défendre.²

En outre, les CE ne tiennent pas compte de la différence fondamentale qui existe entre les allégations et les arguments.³ En conséquence, étant donné que les allégations ne sont pas des arguments, ce qui peut être vrai pour des allégations ne l'est pas forcément pour des arguments. Comme il ressort de la jurisprudence de l'Organe d'appel, les arguments n'ont aucun effet sur le mandat du Groupe spécial.⁴

L'Inde se réfère également aux observations qu'elle a faites précédemment sur cette question et qui sont présentées avec ses réponses aux questions du Groupe spécial.

À cet égard, l'attention des CE est attirée sur le paragraphe 6.144 du rapport du Groupe spécial initial, où il est dit ce qui suit:

"Enfin, pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas dûment pris en considération d'"autres facteurs" qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.5 de l'Accord antidumping, nous notons que, à l'exception de l'argument concernant les importations indûment considérées comme "faisant l'objet d'un dumping", l'Inde n'a formulé aucun autre argument à l'appui de cette allégation. Ayant rejeté la position de l'Inde à cet égard, nous considérons que l'Inde n'a pas établi prima facie le bien-fondé de son allégation à cet égard."

² Voir *Corée – Produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, Rapport de l'Organe d'appel, section VII. Ou plus récemment, *CE – Sardines*, WT/DS231/AB/R, section IV.A.

³ "[I]l y a] une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties." (Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ("Inde - Brevets (États-Unis)"),* WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9, paragraphe 88). "L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes." (Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("Communautés européennes – Bananes III"),* WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 609, paragraphe 143).

⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ("Inde – Brevets (États-Unis)"),* WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9, paragraphe 88; Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("Communautés européennes – Bananes III"),* WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 609, paragraphe 143.

2. Comme les CE l'ont expliqué dans leur déclaration orale⁵, dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial de l'Inde, l'allégation au titre de l'article 3.5 était rédigée en termes si généraux qu'elle aurait pu englober n'importe quelle allégation concevable au titre de cette disposition, y compris les allégations spécifiques que l'Inde soulève maintenant concernant l'inflation des prix à la consommation et l'augmentation du coût du coton brut.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 15 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 2

L'Inde attire l'attention du Groupe spécial sur le fait que le texte du Mémoire d'accord n'établit pas de distinction entre une allégation "rédigée en termes généraux" et une "allégation spécifique". Il n'y a aucune raison d'attacher au terme "allégation" une signification spéciale uniquement parce qu'elle a été formulée au cours d'une procédure au titre de l'article 21:5.

3. L'Inde n'a cependant avancé aucun argument concernant ces deux "autres facteurs" ni d'ailleurs aucun "autre facteur". C'est pourquoi, comme il est rappelé dans la question, le Groupe spécial initial a rejeté l'allégation de l'Inde. Dans ces conditions, lorsqu'elles ont examiné les mesures de mise en œuvre en cause, les autorités communautaires n'avaient aucune raison de revoir leur analyse de ces deux facteurs, ni plus généralement d'aucun "autre facteur".

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 15 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 3

Là encore, les CE tentent de faire abstraction d'une différence fondamentale entre les *allégations* et les *arguments* et donc de remanier leur première demande de décision préliminaire.

L'Inde ne comprend pas non plus sur quelle base les CE font valoir qu'elles n'avaient aucune raison de revoir leur analyse des "autres facteurs". Le Groupe spécial initial n'a pas statué que la détermination initiale en tant que telle était compatible avec l'Accord antidumping. Il a constaté que "l'Inde n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation" en ce qui concerne l'article 3:5. Comme l'Inde l'a dit à plusieurs reprises au cours de cette procédure, on ne peut pas supposer que l'obligation de se mettre en conformité de bonne foi avec l'Accord sur l'OMC n'existe que lorsqu'il y a une décision de l'ORD sur ce point.

Question n° 16

Au paragraphe 80 de leur première communication écrite, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles ont utilisé la valeur des ventes pour calculer la moyenne des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices parce que cette méthode est plus facile à appliquer et peut être employée dans toutes les enquêtes. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser que c'est la pratique habituelle des Communautés dans toutes les enquêtes?

4. Oui.

Les autorités des CE peuvent-elles calculer sur une autre base la moyenne pondérée des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices dans un cas particulier?

5. Oui. En règle générale, les autorités des CE peuvent s'écarter d'une pratique établie lorsque les circonstances propres à une affaire le justifient.

⁵ Déclaration orale des CE, paragraphe 22.

Les CE ont-elles déjà procédé ainsi? Dans l'affirmative, peuvent-elles indiquer dans quels cas et pour quelles raisons une base différente a été choisie?

6. Bien qu'il n'ait pas été possible d'examiner les calculs pertinents dans toutes les affaires concernées, la Commission européenne pense qu'il n'y a pas eu d'affaire, du moins ces dernières années, dans laquelle la pratique en question n'a pas été suivie.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 16 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 6

Sauf dans l'affaire Linge de lit dans laquelle les CE ne se sont pas tenues aux proportions établies précédemment pour Bombay Dyeing et Standard Industries. Il est surprenant que les explications fournies au cours de la réunion avec le Groupe spécial soient venues plus d'un an après que l'argument a été présenté pour la première fois aux CE. S'il ne s'agit pas là d'une explication *a posteriori*, alors l'Inde ne voit pas ce que peut bien être une explication *a posteriori*.

Question n° 17

Les CE peuvent-elles répondre aux arguments présentés par l'Inde aux paragraphes 55 à 60 de sa première communication écrite?

7. Les CE ont répondu aux arguments présentés par l'Inde aux paragraphes 55 à 60 de sa première communication écrite aux paragraphes 70 à 78 de leur propre première communication écrite.

Question n° 18

Comment les CE ont-elles obtenu les renseignements relatifs aux stocks, à l'utilisation des capacités et à l'investissement?

8. Les données et les pièces justificatives concernant les stocks, l'utilisation des capacités et l'investissement ont été obtenues grâce aux réponses fournies au questionnaire et aux vérifications effectuées sur place.⁶ Des données concernant les stocks et l'investissement figuraient également dans les comptes vérifiés, qui étaient soit annexées aux réponses au questionnaire, soit obtenues au cours des vérifications sur place.⁷ De plus amples renseignements concernant la capacité de production ont été fournis par le plaignant, Eurocoton.⁸ Enfin, les données concernant les stocks pouvaient également être obtenues à partir des données vérifiées relatives à la production et au volume des ventes.⁹

Des questions précises concernant ces facteurs ont-elles été posées aux producteurs de l'échantillon dans les questionnaires ou d'une autre façon?

9. Oui. Premièrement, des questions spécifiques ont été posées aux producteurs de l'échantillon dans le questionnaire, à la fois directement (section VI) et indirectement pour les stocks (sections II et V). Il importe de noter que les CE ont expressément demandé que toutes les sections du questionnaire soient complétées et que tous les documents et données soient gardés à disposition aux

⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 151 et 153; pièce RW-17 de l'Inde, pages 4 et 5.

⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 151; pièce RW-17 de l'Inde, pages 4 et 5.

⁸ Pièce n° 6 de l'Inde, page 30.

⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 151; pièce RW-17 de l'Inde, page 4.

fins de l'enquête et elles ont précisé que des renseignements autres que ceux demandés dans le questionnaire pouvaient également être requis. D'autres questions spécifiques ont été posées dans les lettres destinées à combler les lacunes et dans les communications précédant la vérification adressées aux producteurs de l'échantillon, demandant par exemple aux entreprises de fournir ou de mettre à disposition les pièces justificatives pertinentes pour les stocks, la capacité et l'investissement pour ce qui est du produit concerné.

Quelle était la composition de l'échantillon auprès duquel ces renseignements ont été obtenus et quelle méthode a été employée pour obtenir ces renseignements auprès de cet échantillon?

Investissement

10. Des données relatives à l'investissement ont été demandées et obtenues de tous les producteurs de l'échantillon.¹⁰ Étant donné que les machines utilisées pour fabriquer le produit concerné peuvent également être utilisées pour la fabrication d'autres produits, on s'est servi du chiffre d'affaires pour évaluer la proportion des investissements allant au produit concerné pour chaque entreprise de l'échantillon.¹¹ Les données concernant chaque entreprise de l'échantillon ont ensuite été totalisées pour obtenir un chiffre global pour l'échantillon.

Stocks

11. Des données relatives aux stocks en termes de valeur ont pu être obtenues à partir des comptes vérifiés de tous les producteurs de l'échantillon.¹² La part des stocks pour le produit concerné pouvait être attribuée en fonction du chiffre d'affaires. L'examen des comptes vérifiés a montré qu'un certain nombre de producteurs de l'échantillon n'avaient aucun stock de produits finis à la fin de la période considérée.

12. Des données sur les stocks ont également pu être obtenues à partir des données vérifiées concernant la production et le volume des ventes.¹³ Ces données ont ensuite été contrôlées par rapport aux données vérifiées sur le coût de production et les prix moyens de produits clés obtenues auprès de tous les producteurs de l'échantillon.

13. En outre, au cours des visites sur place, la majorité des producteurs de l'échantillon ont donné des renseignements plus détaillés sur les stocks du produit concerné. Cela a permis aux autorités communautaires chargées de l'enquête d'avoir une idée plus précise de l'ampleur éventuelle des stocks du produit concerné. Il a été constaté qu'un certain nombre de producteurs de l'échantillon sous-traitaient et n'avaient pas eux-mêmes de stocks de linge de lit. Certains producteurs n'avaient pas de stocks du tout (ou seulement des stocks minimales) étant donné qu'ils produisaient exclusivement (ou essentiellement) à la commande.¹⁴

¹⁰ Inde, pièce RW-17, page 5.

¹¹ *Ibid.*

¹² Première communication écrite des CE, paragraphe 151.

¹³ Première communication écrite des CE, paragraphe 151.

¹⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 192; déclaration orale des CE, paragraphes 67

14. Au niveau des différents producteurs de l'échantillon, il a été constaté que la variation des stocks était indépendante des résultats de l'entreprise pendant la période examinée, étant donné qu'une augmentation ou une réduction des stocks dans ce secteur peut tenir davantage aux commandes qu'à une production non vendue.¹⁵

Utilisation des capacités

15. Pour ce qui est de l'utilisation des capacités, les CE ont fait observer que des données relatives à la capacité de production (et par conséquent à l'utilisation des capacités) n'existaient pas pour la majorité des producteurs de l'échantillon.¹⁶

16. Au cours des visites sur place, les autorités se sont efforcées, avec le personnel technique des entreprises faisant partie de l'échantillon, de construire les montants appropriés concernant la capacité de production. Cependant, il a été impossible de calculer la capacité de production ou l'utilisation des capacités de manière cohérente ou fiable pour les producteurs de l'échantillon car ils ont fabriqué un assortiment de produits pendant toute la période considérée (1992 jusqu'à la période couverte par l'enquête).¹⁷

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 18 DU GROUPE SPÉCIAL

Dans toutes leurs réponses à la question n° 18, les CE semblent avoir redécouvert les arguments qu'elles avaient déjà présentés au Groupe spécial dans la procédure initiale. Il suffit de dire, déjà cette époque, que le Groupe spécial n'avait pas accepté ces arguments.

Question n° 19

Les CE considèrent-elles que le calcul d'une marge de dumping supérieure au niveau de minimis pour des producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen (dans le cadre de l'échantillon) constitue une détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne ces producteurs?

17. Oui.

Question n° 20

Après l'adoption des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel dans l'affaire "Linge de lit", les CE ont-elles recalculé les marges de dumping pour des produits visés par une ordonnance antidumping autres que les importations de linge de lit en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan? L'ont-elles fait de leur propre initiative ou en réponse à des demandes de réexamen émanant de parties intéressées?

18. Le 5 décembre 2001 la Commission européenne a publié un "Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande" (2001/C 342/03, Journal officiel C 342, 5.12.2001, p. 5). La portée du réexamen se limite à "l'examen des pratiques de dumping des producteurs-exportateurs dans les pays concernés, dont les taux de droits reposent sur une méthode

¹⁵ Règlement n° 1644/2001, considérant 29.

¹⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 153 et 154.

¹⁷ Première communication écrite des CE, paragraphes 153 et 154; déclaration orale des CE, paragraphes 69 et 70.

d'évaluation du dumping abordée dans les rapports [sur l'affaire *Linge de lit*]", c'est-à-dire la réduction à zéro et l'article 2.2.2 ii). Cet avis a été publié à la suite d'une requête d'un exportateur tchèque. Le réexamen n'a pas encore été achevé.

19. Le 8 mai 2002, la Commission européenne a publié, de sa propre initiative, un "Avis concernant les mesures antidumping en vigueur à la suite d'une décision de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce adoptée le 12 mars 2001" (2002/C 111/04, Journal officiel C 111, 8.5.2002, p. 4). Dans cet avis, la Commission européenne a invité "tout producteur-exportateur dont les exportations vers la Communauté européenne sont soumises aux mesures antidumping existantes et qui considère que celles-ci devraient être revues à la lumière des interprétations juridiques concernant la détermination des marges de dumping" contenues dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Linge de lit* (c'est-à-dire la réduction à zéro et l'article 2.2.2 ii)), à demander un réexamen. Aucune demande n'a été présentée jusqu'à présent à la suite de cet avis.

20. À propos de cette question, les CE souhaitent préciser que lorsqu'elles ont indiqué que le Règlement n° 160/2002 avait été adopté par les autorités des CE "de leur propre initiative" cela ne voulait pas dire que ces autorités n'avaient pas agi en réponse à une demande des exportateurs concernés, mais plutôt qu'elles n'étaient pas obligées d'adopter ce règlement en vertu de l'Accord sur l'OMC. En fait, les exportateurs pakistanais et égyptiens ont demandé aux autorités des CE de redéterminer leurs marges de dumping.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 20 DU GROUPE SPÉCIAL

À la lumière des première et deuxième réponses données aux paragraphes 18 et 19 respectivement, l'Inde espère qu'il est clair pour le Groupe spécial que les CE n'ont *pas* entrepris de recalculer une quelconque marge de dumping pour une quelconque autre affaire de leur propre initiative. La seule fois où elles aient jamais procédé à un nouveau calcul de leur propre initiative a été dans l'affaire *Linge de lit*. Pour essayer de se conformer, comme l'Inde l'a déjà fait observer, les CE ont procédé à ce calcul en plusieurs étapes, pour diverses parties de la mesure et quand il leur semblait bon (Règlements n° 1644/2001, 160/2002, 696/2002).

Les CE ont donné une explication spéieuse dans la dernière partie de leur réponse. Comme elles l'ont dit auparavant, elles ont calculé les marges pour l'Égypte et le Pakistan "*de leur propre initiative*". Pourtant, subitement, dans la présente réponse, "de leur propre initiative" voulait apparemment dire qu'elles l'ont fait "*à la demande des exportateurs*". Une telle réponse défie le bon sens. L'Inde peut de bonne foi s'appuyer sur les déclarations publiées par les CE dans leur Journal officiel. Si même les déclarations *officielles* ne sont pas fiables, tout le reste pourrait être tout aussi déficient. Les CE voudraient peut-être également faire valoir qu'elles n'ont jamais sélectionné un échantillon d'exportateurs indiens.

Question n° 21

Les CE pourraient-elles expliquer sur quoi est fondé le postulat, figurant implicitement au paragraphe 114 de leur déclaration orale, selon lequel les producteurs de linge de lit répercuteraient sur les consommateurs l'augmentation du prix du coton brut sous la forme d'une augmentation des prix du linge de lit?

21. Ce postulat est fondé sur le principe que les producteurs de linge de lit, comme tous les autres opérateurs du marché, s'efforceront toujours de maximiser leurs profits. Il est donc raisonnable de supposer qu'ils éviteraient de répercuter l'augmentation de coût sur les consommateurs uniquement si

cela entraînait pour eux une chute des ventes et, par conséquent, des bénéfices, à cause de facteurs tels que ceux examinés ci-dessous.

Quels facteurs pourraient limiter la capacité des producteurs de répercuter sous cette forme les augmentations de coût - par exemple, la contraction de la demande? Les CE ont-elles examiné si de tels facteurs jouaient un rôle dans l'industrie du linge de lit et, dans l'affirmative, comment ont-elles exclu la possibilité que ces autres facteurs soient la raison pour laquelle les augmentations de coût n'ont pas été répercutées?

22. Tout d'abord, il convient de rappeler que, au regard de l'article 3.5, les autorités des CE n'étaient pas tenues d'examiner chacun des "autres facteurs" qui, outre les importations faisant l'objet d'un dumping, pouvaient éventuellement avoir affecté la capacité des producteurs nationaux à répercuter les augmentations de coût, mais uniquement les facteurs qui leur étaient "connus". En se fondant sur les communications des parties et les autres éléments de preuve disponibles, les autorités des CE ont identifié trois "autres facteurs": la concurrence des autres producteurs des CE ne faisant pas partie de l'industrie communautaire, l'évolution de la consommation communautaire et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Les exportateurs indiens n'ont pas apporté à l'attention des autorités des CE un quelconque "autre facteur" pertinent au cours de l'enquête.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 21 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 22

Cette réponse contredit manifestement la section 3 b) du Règlement provisoire (considérant 103): "La Commission a conclu que les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice." Cette section est explicitement confirmée au considérant 60 de la nouvelle détermination. La déclaration des CE contredit également explicitement le considérant 50 de la nouvelle détermination qui mentionne que la "rentabilité décroissante et insuffisante ... [résulte] principalement ... [de] l'augmentation des cours du coton brut ..."

23. Les autorités des CE ont constaté que la concurrence des autres producteurs des CE n'était pas une cause de dommage, car la production et les ventes de ces producteurs ont nettement diminué entre 1992 et la période couverte par l'enquête.¹⁸ D'ailleurs, 29 de ces producteurs ont cessé leur production au cours de cette période.¹⁹ En outre, les prix des autres producteurs des CE étaient supérieurs à ceux des exportateurs indiens.²⁰ C'est pourquoi il a été conclu que les autres producteurs des CE n'avaient pas d'effet négatif sur les prix de l'industrie communautaire. L'Inde n'a à aucun moment contesté l'évaluation de ce facteur telle qu'elle a été faite par les autorités des CE.

24. En ce qui concerne l'évolution de la demande, les autorités des CE ont constaté que la consommation communautaire avait reculé de 7 pour cent entre 1992 et la période couverte par l'enquête.²¹ Il a néanmoins aussi été constaté que l'offre a reculé encore bien plus, étant donné que, comme nous venons de le mentionner, 29 producteurs communautaires ont cessé leur production.²² Conformément à la théorie économique fondamentale, l'évolution de l'offre et de la demande observée sur le marché communautaire aurait dû conduire, toutes choses étant égales par ailleurs, à une augmentation des prix plutôt qu'à une diminution. On ne peut donc pas considérer que la contraction de la consommation soit la cause de la compression des prix. L'Inde n'a pas contesté devant le présent Groupe spécial l'évaluation de ce facteur telle qu'elle a été faite par les autorités des CE.

¹⁸ Règlement provisoire, considérants 107 et 108. Règlement n° 1644/2001, considérant 64.

¹⁹ Règlement provisoire, considérants 81, 82 et 91.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 44.

²¹ *Ibid.*, considérant 63.

²² *Ibid.*, considérant 105.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 21 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 24

Là encore, cette réponse contredit directement le Règlement provisoire. Au considérant 104 de ce dernier, les CE déclarent que: "Il est clair que la baisse de la consommation entre 1992 et la période d'enquête a contribué à la situation de l'industrie communautaire."

25. Enfin, en ce qui concerne les importations, les autorités des CE ont constaté que les importations en provenance de certaines autres sources, en particulier de l'Égypte et du Pakistan, auraient pu être une cause de dommage.²³ Les autorités des CE ont néanmoins conclu que les importations en provenance d'Inde constituaient, à elles seules une cause importante de dommage eu égard notamment aux constatations ci-après:

- ? Les prix indiens étaient sous-cotés de 19 pour cent par rapport aux prix de l'industrie communautaire pendant la période couverte par l'enquête²⁴;
- ? Les prix indiens étaient parmi les plus faibles. Ils étaient inférieurs aux prix pakistanais²⁵;
- ? Entre 1994 et la période couverte par l'enquête, lorsque la situation financière de l'industrie communautaire s'est particulièrement détériorée, les prix indiens ont diminué de 25 pour cent, tandis que les prix pakistanais régressaient de 3 pour cent, et que les prix égyptiens augmentaient de 3 pour cent²⁶;
- ? Les importations en provenance d'Inde ont sensiblement augmenté en termes tant absolus que relatifs entre 1992 et la période couverte par l'enquête. En revanche, les importations en provenance du Pakistan sont demeurées généralement stables au cours de la même période. Les importations en provenance d'Égypte ont augmenté, mais à la fin de la période couverte par l'enquête, elles demeuraient toujours de loin inférieures au niveau des importations en provenance d'Inde.²⁷

26. Là encore, l'Inde n'a à aucun moment au cours de cette procédure contesté l'analyse des effets des autres sources d'importation telle qu'elle a été faite par les autorités des CE.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 21 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 26

Une fois que les CE ont admis que les importations en provenance de pays tiers constituaient un facteur connu (section 3 a) du Règlement provisoire initial) il n'y avait aucune raison pour l'Inde de porter une fois de plus ce fait à l'attention des CE. Au contraire, une fois ce facteur connu des CE, celles-ci auraient dû dissocier les effets dommageables causés par ces importations. Une fois que ce facteur connu avait été à nouveau confirmé par le Règlement n° 696/2002 (première phrase du considérant 44), les CE auraient dû dissocier les effets dommageables causés par ces importations.

²³ Règlement n° 696/2002, considérants 44 et 50. Les CE rappellent leur position selon laquelle les importations en provenance du Pakistan et de l'Égypte peuvent être considérées comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins du présent différend uniquement si le Groupe spécial devait constater que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 étaient des mesures "prises pour se conformer".

²⁴ *Ibid.*, considérant 10.

²⁵ *Ibid.*, considérants 39 et 40.

²⁶ *Ibid.*, considérant 40.

²⁷ *Ibid.*, considérant 38.

Les CE pourraient-elles indiquer quel pourcentage de l'augmentation du coût de la matière première serait répercuté sur les consommateurs sous la forme d'une augmentation des prix du linge de lit dans ce qu'elles ont appelé des conditions "normales"?

27. Comme cela a été expliqué ci-dessus, les autorités des CE ont conclu que, de tous les "autres facteurs" connus, seules les importations en provenance de certaines sources (en particulier du Pakistan et de l'Égypte) auraient pu être une cause de dommage. Par conséquent, on peut raisonnablement supposer qu'en l'absence de ces autres importations et des importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie communautaire aurait pu répercuter l'essentiel, sinon la totalité, de l'augmentation de coût.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 21 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 27

Cela est faux. Il suffit de regarder la section 3 du Règlement provisoire dans laquelle les CE ont identifié les autres facteurs connus tels que l'augmentation des cours du coton brut ou la contraction de la consommation; on peut également comparer ce passage avec le considérant 50 de la nouvelle détermination.

28. Comme cela a également été expliqué, les autorités des CE ont constaté que, bien que d'autres sources d'importation aient pu contribuer au dommage, les importations en provenance d'Inde étaient, à elles seules, une cause importante de dommage et, de fait, une cause plus importante de dommage que ces autres importations. Il peut donc être raisonnable de supposer que dans des conditions "normales", c'est-à-dire en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie communautaire aurait pu répercuter en très grande partie l'augmentation de coût.

29. Les autorités des CE n'ont toutefois pas essayé, au cours de l'enquête, de procéder au type de quantification suggéré par le Groupe spécial et les CE doutent d'ailleurs que cela soit réalisable. De toute manière, les CE estiment qu'une telle quantification n'est pas exigée par l'article 3.5 et que les constatations résumées ci-dessus sont plus que suffisantes pour étayer raisonnablement la conclusion selon laquelle il existait un rapport de cause à effet réel et substantiel entre les importations en provenance d'Inde et la compression des prix dont a souffert l'industrie communautaire.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 21 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 29

Le fait que les CE doutent que cela soit faisable n'est pas pertinent d'un point de vue juridique. La dissociation et la quantification des effets dommageables des autres facteurs est précisément ce qui est exigé par les termes relatifs à la non-imputation.

L'affirmation des CE selon laquelle cette quantification n'est pas exigée est contraire à toute la jurisprudence déjà citée à de nombreuses reprises par l'Inde.

Question n° 22

Au considérant 57 du Règlement n° 1644/2001, il est dit que "la moyenne des prix de vente n'a pas augmenté". Cette observation fait-elle référence au prix moyen d'un (ou plusieurs) produit(s) de référence ou au prix moyen par kg du linge de lit? En fonction de la réponse, veuillez préciser les déclarations concernant l'évolution des prix figurant aux paragraphes 168 à 172 de la première communication écrite des CE et aux paragraphes 78 et 79 de leur déclaration orale devant le Groupe spécial.

30. L'affirmation au considérant 57 du Règlement n° 1644/2001 selon laquelle "la moyenne des prix de vente n'a pas augmenté" concerne le prix moyen (par kg) de tous les produits de référence définis. Comme il est noté dans le Règlement n° 1069/97, les prix moyens des produits de référence définis ont diminué entre 1993 et la période couverte par l'enquête.²⁸

31. Au contraire, le prix moyen par kg de tout le linge de lit a augmenté pendant plus ou moins la même période. Comme les CE l'ont fait observer dans leur première communication écrite²⁹, le fait qu'il y ait eu une augmentation générale des prix moyens (par kg), en dépit d'une contraction des prix moyens pour les produits de référence définis, a simplement montré que la production et la vente se sont orientées vers des créneaux à plus forte valeur.

32. Les CE ont fait observer dans leur déclaration orale devant le Groupe spécial³⁰ que l'Inde n'a pas contesté qu'il y avait eu une évolution des ventes et de la production vers des créneaux à plus forte valeur. L'Inde n'a pas non plus contesté que les prix moyens avaient en fait diminué pour les produits de référence définis dans l'échantillon. Le fait est que les prix moyens par kg peuvent augmenter alors que les prix moyens par type de produits diminuent si la proportion des ventes à plus forte valeur augmente. C'est exactement ce qui s'est produit dans la présente affaire.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 22 DU GROUPE SPÉCIAL

Comme l'Inde l'a fait observer, le "Linge de lit" est le produit visé par l'enquête. C'était le produit similaire tel qu'il a été défini par les CE. Puisque les CE s'écartent de cette définition quand cela leur convient, leur analyse n'est plus impartiale ni objective. Si elles avaient voulu faire porter l'enquête uniquement sur un certain "créneau" de linge de lit, elles auraient été en mesure de définir le produit comme tel.

Questions posées aux parties et aux tierces parties:

Question n° 16

À votre avis, le Règlement n° 696/2002 devrait-il être considéré comme une mesure indépendante des efforts faits par les CE pour se conformer aux recommandations et décisions?

33. Oui. La nouvelle détermination de l'existence d'un dommage dû aux importations en provenance d'Inde, établie dans le Règlement n° 696/2002, a été rendue nécessaire par la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping concernant le Pakistan et l'Égypte qui l'a précédée et qui est établie dans le Règlement n° 160/2002. Si les autorités des CE n'avaient pas procédé à cette nouvelle détermination de l'existence d'un dumping, elles n'auraient pas eu à déterminer si les importations en provenance d'Inde à elles seules causaient un dommage. Comme cela a été expliqué ailleurs, le Règlement n° 160/2002 n'est pas une mesure "prise pour se conformer" parce qu'il concerne des mesures qui n'ont pas été examinées par le Groupe spécial initial. Étant donné que l'adoption du Règlement n° 696/2002 était entièrement dépendante de l'adoption du Règlement n° 160/2002, il s'ensuit que le Règlement n° 160/2002 ne peut pas lui non plus être considéré comme une mesure "prise pour se conformer".

²⁸ Règlement n° 1069/97, considérant 86.

²⁹ Première communication écrite des CE, paragraphes 168 et 169; Règlement n° 1069/97, considérants 86 et 87.

³⁰ Déclaration orale des CE, paragraphe 79.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 16 DU GROUPE SPÉCIAL

L'Inde attire l'attention du Groupe spécial sur le fait que les CE avancent des arguments circulaires. Premièrement elles déclarent que l'adoption du Règlement n° 696/2002 a été rendue nécessaire par l'adoption du Règlement n° 160/2002 et n'est donc pas une mesure prise pour se conformer. Ensuite elles concluent que puisque le Règlement n° 696/2002 a été adopté, le Règlement n° 160/2002 ne peut pas être considéré comme une mesure "prise pour se conformer".

Par opposition à ce pseudo-raisonnement, l'Inde rappelle que les trois Règlements - Règlements n° 1644/2001, 160/2002 et 696/2002 - sont étroitement liés comme les CE elles-mêmes l'ont reconnu au cours des auditions. Étant donné que le Règlement n° 1644/2001 est une mesure prise pour se conformer, les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 sont également des mesures prises pour se conformer. Assurément, les CE conviendraient que si $A = B$ et $B = C$, $A = C$.

Dans la négative, pour quelle raison pensez-vous qu'il devrait être traité comme faisant partie du processus visant à mettre les mesures jugées incompatibles par le Groupe spécial initial en conformité avec les obligations des CE? Veuillez expliquer comment, selon vous, le Règlement n° 696/2002 devrait être traité dans ce contexte?

34. La question est sans objet.

Question n° 24

Les parties pourraient-elles préciser si la date pertinente pour examiner l'existence ou la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions est censée être la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la date à laquelle l'ORD a effectivement établi le Groupe spécial?

35. Dans leur première communication³¹, les CE ont fait valoir que la date pertinente pour l'évaluation de la compatibilité des mesures prises pour se conformer avec les accords visés est la date à laquelle le Groupe spécial a été établi, étant donné que c'était la date qui semble avoir été considérée comme pertinente par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (21:5)*.³² Les CE sont d'accord avec le raisonnement de ce Groupe spécial.

36. Les CE considèrent cependant que le Groupe spécial n'a pas besoin de se poser la question de savoir si la date pertinente est celle de la demande d'établissement du groupe spécial ou celle à laquelle le Groupe spécial a été établi étant donné que de toute manière toutes les mesures citées par l'Inde dans sa demande d'établissement de groupe spécial avaient été prises avant la première de ces deux dates.

³¹ Première communication des CE, paragraphes 34 et 35.

³² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 ("États-Unis – Crevettes (21:5)"), WT/DS58/RW, paragraphes 5.12 et 5.13.*

Question n° 25

Quel est, selon vous, le sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", telle qu'elle est employée à l'article 3.1 et 3.2, aux fins de l'analyse et de la détermination de l'existence d'un dommage? En particulier, cette expression peut-elle être interprétée comme englobant les importations provenant de producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen et pour lesquels une détermination de l'existence d'un dumping n'a pas été établie conformément à l'article 2?

37. Comme elles l'ont expliqué dans leur première communication, les CE estiment que l'existence d'un dumping est déterminée pour les pays et que, par conséquent, les autorités chargées de l'enquête sont habilitées à considérer toutes les importations en provenance d'un pays dont il est constaté qu'il pratique le dumping comme étant des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3.³³

38. Si le Groupe spécial rejetait l'interprétation ci-dessus, les CE ont avancé, à titre subsidiaire, qu'à l'article 3 l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" signifie les importations dont les autorités ont précédemment déterminé qu'elles "faisaient l'objet d'un dumping" conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping qui portent sur la détermination de l'existence d'un dumping, indépendamment de la question de savoir si cette détermination est fondée sur les données collectées pour chaque exportateur concerné ou sur les données collectées pour d'autres exportateurs lorsque les autorités ont limité leur examen conformément à l'article 6.10 ou l'ont limité aux "données de fait disponibles", quand les circonstances décrites à l'article 6.8 sont présentes.

Question n° 26

Pouvez-vous préciser le sens et les implications des termes "imposition" et "application" d'une mesure antidumping? Ces deux termes peuvent-ils être considérés comme interchangeables? Veuillez considérer, dans votre réponse, les autres dispositions de l'Accord antidumping où ces termes sont employés afin d'expliquer votre point de vue.

39. Les termes "imposition" et "application" ne sont pas synonymes et ne sont pas utilisés comme tels dans l'Accord antidumping.

40. Le terme "imposition" renvoie à l'action par laquelle les autorités adoptent une loi d'application générale (un règlement dans les CE) prévoyant le recouvrement de droits antidumping sur des expéditions individuelles. Le terme "imposition" est utilisé dans ce sens par exemple aux articles 9.1, 11.2 ou 12.2.2.

41. Lorsqu'il est utilisé en association avec l'expression "droits antidumping", le mot "application" renvoie à l'action par laquelle il est "donné effet" à un droit antidumping précédemment "imposé" par les autorités³⁴, c'est-à-dire qu'il est prélevé ou recouvré sur des expéditions individuelles.

42. Ainsi, l'article 10.1 prévoit que

³³ Première communication des CE, paragraphes 118 à 121.

³⁴ Conformément au Black's Law Dictionary (West Publishing Co., 1990), le verbe "appliquer", utilisé s'agissant de texte juridiques, à deux sens. Lors de la rédaction d'un texte juridique il décrit le type de personnes, de choses ou de fonctions visées; par exemple, le texte ne s'"applique" pas aux transactions commerciales inter-États. Lors de l'examen de l'utilisation d'un texte juridique, il se réfère au processus par lequel il est donné effet à cet texte; par exemple, le jury doit "appliquer" les règles relatives à la prescription s'il constate que la cause d'une action est antérieure à une date donnée.

... des droits antidumping ... ne seront *appliqués* qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément ... au paragraphe 1 de l'article 9 ... sera entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article.

43. La décision à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 9 est la décision d'"imposer" ou non un droit antidumping. Cela confirme que l'"application" des droits est une action distincte de l'"imposition" de droits et qu'elle est postérieure à cette dernière.

44. Instaurant une exception à la règle de non-rétroactivité définie à l'article 10.1, les paragraphes suivants de l'article 10 autorisent dans certains cas la "perception" rétroactive (voir article 10.2, 10.6, 10.8) ou le "recouvrement" (voir article 10.7) des droits. Cela confirme que, en association avec l'expression "droits antidumping", l'*Accord antidumping* utilise le mot "appliquer" comme étant synonyme de "percevoir" et "recouvrer". (Le terme "percevoir" est défini dans la note de bas de page 12 comme "l'imposition ("assessment" dans le texte anglais) ou le recouvrement légal d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final".)

45. L'interprétation donnée par les CE du terme "application" est conforme à l'objet et au but de la deuxième phrase de l'article 15, qui est d'encourager l'adoption de mesures qui, tout en fournissant des mesures correctives à la branche de production nationale, seront moins pénalisantes pour les exportateurs que l'"application de droits antidumping". Lorsque, comme dans la présente affaire, le Membre importateur décide de suspendre l'évaluation et le recouvrement des droits, l'exploration de solutions constructives prévue par l'Accord serait superflue, parce que toute solution constructive de ce type (par exemple un engagement en matière de prix) serait bien plus pénalisante pour les exportateurs que la suspension.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 26 DU GROUPE SPÉCIAL

L'Inde ne considère évidemment pas que l'application est forcément "postérieure" à l'imposition comme le donnent à penser les CE. Il suffit de regarder l'article 7, selon lequel des mesures provisoires sont "appliquées". Par conséquent, l'"application" de mesures provisoires pourrait de toute évidence avoir lieu avant l'"imposition" de mesures définitives.

L'Inde se réfère également aux observations qu'elle a formulées concernant les réponses des CE à ses questions n° 4 et 10.

Question n° 27

On pourrait faire valoir que, pour les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen (individuellement dans le cadre de l'échantillon), il n'y a aucun élément de preuve direct, mais seulement des éléments de preuve indirects provenant des entreprises de l'échantillon, indiquant s'il existe ou non un dumping, puisque l'on n'a obtenu auprès de ces producteurs aucun renseignement permettant d'établir une détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Si elles considèrent que c'est le cas, les parties et les tierces parties peuvent-elles indiquer au Groupe spécial une disposition particulière de l'Accord antidumping (exception faite de la référence à des éléments de preuve positifs à l'article 3.1) qui traite de la question de savoir comment établir une détermination de l'existence d'un dumping pour les producteurs pour lesquels on ne dispose d'aucun renseignement?

46. Les CE ne sont pas d'accord avec la distinction suggérée entre "directs" et "indirects" dans la mesure où elle semblerait indiquer que l'utilisation de ce que la question décrit comme des "éléments de preuve indirects" serait moins appropriée.

47. L'article 6.10 prévoit que, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des exportateurs visés par l'enquête, les autorités peuvent limiter l'examen à certains exportateurs. Il est implicite à l'article 6.10 que, lorsque les autorités décident de recourir à cette possibilité, elles peuvent utiliser les marges de dumping établies pour les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen afin de déterminer la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. D'ailleurs, si les autorités n'étaient pas autorisées à le faire et devaient obtenir des données auprès des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen afin de calculer leurs marges de dumping, la possibilité offerte par l'article 6.10 de limiter l'examen à certains exportateurs n'aurait aucune utilité.

48. L'*Accord antidumping*, et plus spécifiquement l'article 6.10, ne décrit aucune formule spécifique pour calculer la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen sur la base des marges de dumping établies pour les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen. Cela ne veut toutefois pas dire que les autorités ont toute latitude pour faire ce calcul. L'article 9.4 fixe un plafond pour le taux de droit qui peut être appliqué aux importations en provenance d'exportateurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Étant donné que le taux de droit ne peut jamais dépasser la marge de dumping (voir article 9.3), la formule définie à l'article 9.4 fixe également, indirectement, une limite supérieure à la marge de dumping.

49. L'Inde a donné à entendre que la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen devrait être calculée en établissant la moyenne des marges des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen, mais sans exclure les marges *de minimis* et les marges nulles.³⁵ Cette interprétation n'a aucune justification dans l'*Accord antidumping*. En outre, elle conduirait à un résultat absurde: conformément à l'article 9.4, le Membre importateur serait autorisé à appliquer aux importations en provenance des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen des droits antidumping à un taux plus élevé que celui calculé en utilisant la formule de l'Inde; en outre, conformément à l'article 9.4, le Membre importateur pourrait appliquer aux importations en provenance des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen des droits antidumping même s'il a été établi, en appliquant la formule de l'Inde, que ces importations ne font pas l'objet d'un dumping.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 27 DU GROUPE SPÉCIAL

L'Inde espère qu'il est clair pour le Groupe spécial que l'article 9 porte sur la question de l'"imposition et [du] recouvrement de droits antidumping".

Lorsque l'imposition d'un droit est le *résultat* de la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage, le calcul du dumping et la détermination de l'existence d'un dommage ne sont *pas* le *résultat* de l'imposition d'un droit. Il y a une distinction claire entre ces deux étapes et une suite logique entre elles. En inversant indûment l'ordre prévu de ces deux étapes distinctes, les CE répètent leur propre argument fondé sur un postulat erroné.

Question n° 28

Les actions des CE dans la nouvelle détermination pourraient être considérées comme une méthode de détermination de l'existence d'un dumping pour les producteurs qui n'ont pas fait l'objet

³⁵ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 130 à 132.

d'un examen, basée sur le calcul d'une marge moyenne pondérée de dumping pour les producteurs de l'échantillon ayant fait l'objet d'un examen. L'Inde a proposé une autre méthode, basée sur l'application aux importations non examinées de la proportion des importations provenant de l'échantillon dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Les parties et les tierces parties peuvent-elles indiquer une disposition particulière de l'Accord qui interdit la méthode des CE ou qui prescrit celle de l'Inde?

50. Contrairement à ce que laisse entendre la question, la "méthode" de l'Inde n'est pas une "méthode de détermination de l'existence d'un dumping pour les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen". Contrairement à la "méthode" des CE, celle de l'Inde ne permet pas de déterminer la marge de dumping pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Son seul objet est d'établir le volume des importations ayant fait l'objet d'un dumping en dehors de l'échantillon.

51. La formule appliquée par les CE pour calculer la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui ont coopéré n'est interdite par aucune disposition de l'Accord *antidumping*. En outre, elle est compatible avec la formule définie à l'article 9.4. De toute manière, les CE rappellent que l'Inde n'a formulé dans sa demande d'établissement de groupe spécial aucune allégation, selon laquelle les déterminations de l'existence d'un dumping pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen (tant ceux qui ont coopéré que ceux qui n'ont pas coopéré) établies par les autorités des CE sont incompatibles avec l'une quelconque des dispositions de l'Accord *antidumping* portant sur la détermination de l'existence d'un dumping. Le problème soulevé dans la question ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

52. La "méthode" de l'Inde n'est prescrite par aucune disposition de l'Accord *antidumping*. Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour que l'Accord *antidumping* prescrive une méthode de calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping étant donné que la réponse à cette question découle de la réponse à la question précédente examinée par la "méthode" des CE à savoir quelle est la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 28 DU GROUPE SPÉCIAL

Toute action concevable ne pourrait probablement pas être expressément interdite de manière préventive, mais cela ne veut pas dire qu'en conséquence toutes les actions possibles ayant des résultats incompatibles avec l'Accord sont automatiquement autorisées. Dans la présente affaire, en ne prenant pas en considération les éléments de preuve positifs de l'échantillon, les CE ont agi de manière incompatible avec l'article 3.1. En établissant ainsi de manière fautive le volume des importations "faisant l'objet d'un dumping", les CE ont également agi de manière incompatible avec l'article 3.2.

Question n° 29

Les parties et les tierces parties pourraient-elles expliquer le sens et la portée des termes "éléments de preuve positifs" tels qu'ils sont employés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping? En particulier, les parties pourraient-elles examiner si la méthode des CE, décrite dans la question précédente, repose sur des éléments de preuve positifs, et si la méthode de l'Inde, décrite dans la question précédente, repose sur des éléments de preuve positifs?

53. Les CE considèrent que l'article 3.1 n'est pas pertinent dans ce contexte. L'article 3 porte exclusivement sur la détermination de l'existence d'un dommage. Selon la logique de l'Inde, toute allégation concernant la détermination de l'existence d'un dumping (c'est-à-dire la question de savoir si un ajustement a été rejeté à bon droit) pourrait également être formulée comme concernant une

violation de l'article 3. Cela serait manifestement absurde. La question de savoir si les importations "font l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage doit être examinée à la lumière des dispositions de l'*Accord antidumping* qui concernent spécifiquement la détermination de l'existence d'un dumping et non pas à la lumière de l'article 3. Pourtant, l'Inde n'a invoqué aucune de ces dispositions dans sa demande d'établissement de groupe spécial.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 29 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 53

Les CE prétendent que l'article 3.1 n'est pas pertinent pour la détermination de l'existence d'un dommage, mais c'est le paragraphe fondamental qui éclaire l'ensemble de l'article 3 concernant la détermination de l'existence d'un dommage. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est un élément fondamental dans la détermination de l'existence d'un dommage. Puisque les éléments de preuve positifs de l'échantillon n'ont pas été pris en compte, on a une idée fautive du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Manifestement, cela est contraire à l'article 3.1 lui-même.

54. De toute manière, la méthode suivie par les CE pour établir la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui ont coopéré repose sur des "éléments de preuve positifs", parce qu'elle est fondée sur les "éléments de preuve positifs" de l'existence d'un dumping pour les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen. À la seule exception de l'allégation 1 au titre de l'article 2.2.2 ii), l'Inde n'a pas contesté la détermination de l'existence d'un dumping pour ces exportateurs.

55. Bien que le terme "échantillon" ait été utilisé de manière assez libre par toutes les parties au cours de l'enquête correspondante et dans le présent différend pour se référer à un groupe d'exportateurs visés par l'examen, les CE n'ont jamais allégué que ce groupe constitue un "échantillon valable d'un point de vue statistique" au sens de l'article 6.10. Ce groupe représente plutôt le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. En conséquence, les CE estiment que, comme il est suggéré à la question n° 6 posée par le Groupe spécial à l'Inde, on ne peut pas supposer que la proportion des importations dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping dans l'"échantillon" constitue un "élément de preuve positif" de la proportion des importations dont il aurait été constaté hors de l'"échantillon" qu'elles font l'objet d'un dumping si tous les exportateurs avaient fait l'objet d'un examen individuel.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 29 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 55

Les CE cherchent à défier le bon sens en faisant valoir maintenant, subitement, qu'elles n'ont pas sélectionné un échantillon, mais ont au contraire appliqué l'autre possibilité offerte par l'article 6.10, à savoir le plus grand pourcentage du volume des exportations.

Il suffit de se reporter au dossier factuel. Par exemple, le rapport du Groupe spécial initial, au paragraphe 2.5, montre clairement que cette affirmation avancée maintenant par les CE est fautive. C'est un fait qu'un échantillon a été constitué. On peut également rappeler la déclaration des CE au cours de la récente réunion du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 avec les parties au cours de laquelle les CE se sont référées au considérant 19 du Règlement provisoire dans lequel il est signalé qu'un échantillon a été constitué. L'existence de cet échantillon n'a jamais fait de doute.

Que les CE fassent valoir maintenant – plus de cinq ans après l'ouverture de l'enquête – que les faits sur lesquels l'enquête était fondée étaient différents de la réalité et différents de ce qui a été publié au Journal officiel des CE n'a pas de sens. Cela fait planer un doute général sur la véracité des autres déclarations publiées au Journal officiel des CE. Si même les déclarations officielles et publiées

au Journal officiel ne sont apparemment pas vraies, on peut se demander quelles autres déclarations sont également fausses.

Question n° 30

À la lumière des constatations relatives à l'article 3.5 de l'Accord antidumping formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, comment les autorités de votre pays se conforment-elles à l'obligation de "dissocier et distinguer" les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux d'autres facteurs de causalité connus?

56. L'analyse du lien de causalité faite par les autorités des CE dans la présente affaire tient compte des directives données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* et elle est conforme à ces directives.

Question n° 31

À votre avis, en fonction de quel critère un groupe spécial devrait-il déterminer si un Membre s'est conformé à l'article 21:2 du Mémoire d'accord? En particulier, quelles obligations particulières cette disposition impose-t-elle aux Membres?

57. Comme il a été expliqué, les CE estiment que l'article 21:2 du *Mémoire d'accord* est une disposition facultative qui n'impose aucune obligation contraignante aux pays développés Membres.³⁶

58. Les CE ont fait observer à titre subsidiaire que si l'article 21:2 imposait une obligation contraignante, cette obligation serait liée aux prescriptions procédurales relatives au processus de mise en œuvre défini dans les autres dispositions de l'article 21, et non à la teneur des mesures de mise en œuvre.³⁷

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 31 DU GROUPE SPÉCIAL, paragraphe 58

L'Inde fait observer que rien dans le texte de l'article 21:2 du Mémoire d'accord ne suggère que cette disposition n'est pas impérative. L'Inde ne voit rien non plus dans les textes qui étaye une limitation de la portée de cette disposition pas des prescriptions procédurales. Les CE donnent de l'article 21:2 une lecture qui inclut des mots qui n'y sont pas. De toute manière, comme l'Inde l'a déjà déclaré à plusieurs reprises, les CE n'ont même pas respecté les prescriptions en matière de procédure de l'article 21:2.

Dans ce contexte, l'Inde pourrait-elle examiner les actions dont les CE ont dit qu'elles étaient conformes à toute obligation pouvant leur incomber au titre de cette disposition?

59. La question est sans objet.

³⁶ Première communication des CE, paragraphes 279 à 284. Voir également la déclaration orale des CE, paragraphes 122 à 125.

³⁷ Première communication des CE, paragraphes 285 à 288. Voir également la déclaration orale des CE, paragraphes 126 et 127.

Questions posées aux CE et aux tierces parties:

Question n° 32

L'Inde considère que le résultat de l'analyse d'un échantillon devrait être étendu à l'ensemble. Pour quelle raison les CE pensent-elles que cela ne se justifie pas et qu'il convient, au regard de l'Accord, de supposer que les importations provenant des producteurs/exportateurs étrangers non visés par l'enquête font l'objet d'un dumping? Les tierces parties sont également invitées à répondre à cette question.

60. Contrairement à ce que laisse entendre la question, les autorités des CE n'ont pas "supposé" que les importations provenant des exportateurs non visés par l'examen ont fait l'objet d'un dumping. En fait, les autorités des CE ont déterminé que ces importations faisaient l'objet d'un dumping sur la base des éléments de preuve qui ont permis de constater l'existence d'un dumping de la part des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen (pour les exportateurs non visés par l'examen qui ont coopéré) ou sur la base des données de fait disponibles (pour les exportateurs non visés par l'examen) qui n'ont pas coopéré.

61. Comme cela est expliqué plus haut, les CE n'allèguent pas que les exportateurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen constituent un "échantillon valable d'un point de vue statistique" au sens de l'article 6.10, mais plutôt qu'ils représentent le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. Les CE reconnaissent néanmoins qu'il est approprié de se fonder sur des données obtenues auprès des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen afin d'établir des constatations pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. C'est d'ailleurs précisément ce qu'ont fait les autorités des CE dans la présente affaire. Elles se sont fondées sur les marges de dumping établies pour les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen afin de déterminer la marge de dumping pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui ont coopéré.

62. Le désaccord entre les CE et l'Inde porte plutôt sur la question du but dans lequel les données relatives aux exportateurs ayant fait l'objet d'un examen devraient être utilisées. L'article 6.10 concerne la détermination des marges de dumping, et non la détermination de l'existence d'un dommage. Par conséquent, les données obtenues auprès des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen doivent être utilisées pour calculer la marge de dumping des exportateurs non visés par l'examen et non pour estimer le volume des importations ayant fait l'objet d'un dumping. Comme cela a été expliqué, la réponse à cette question découle de la réponse à la question qui la précède logiquement, à savoir quelle est la marge de dumping des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. La "méthode" de l'Inde ne répond pas à cette question.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 32 DU GROUPE SPÉCIAL

L'Inde renvoie aux observations qu'elle a formulées concernant la question n° 29.

Questions posées à la Corée:**Question n° 34**

La Corée fait valoir que l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération pour calculer la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfiques aux fins de l'article 2.2.2 ii) fausse l'importance relative des producteurs dont les données constituent la moyenne en surreprésentant ceux dont les frais ACG et les prix sont plus élevés, et que, par conséquent, elle est incompatible avec l'article 2.2.2 ii).

63. Comme les CE l'ont déjà expliqué dans leur première communication³⁸, contrairement à ce que donnait à entendre la Corée, le fait que la valeur totale des ventes d'un producteur/exportateur soit plus élevée ne signifie pas nécessairement que son niveau de bénéfiques et de frais ACG soit plus élevé. L'Inde l'a reconnu dans sa deuxième communication.³⁹

64. La première raison en est que le niveau des bénéfiques est fonction non seulement des prix mais également des coûts de chaque producteur. Dans des conditions normales, les prix de tous les opérateurs tendront à être similaires, tandis que leurs coûts peuvent être sensiblement différents pour des raisons diverses (niveau d'amortissement des investissements, technologie et méthodes de production, sources de financement, etc.). Ainsi, en pratique, les différences de rentabilité entre les exportateurs/producteurs ont plus de chances de découler des différences de coût que des différences de prix.

65. Plus précisément, la Corée ne tient pas compte du fait que le niveau des bénéfiques est également fonction des frais ACG. Des frais ACG inférieurs entraîneront des bénéfiques plus élevés et inversement. Ainsi, dans la présente affaire, Bombay Dyeing, l'entreprise dont le prix moyen était plus élevé (par "unité/ensemble") avait une marge bénéficiaire supérieure mais une marge de frais ACG inférieure (10,39 pour cent) par rapport à Standard Industries (19,15 pour cent).⁴⁰ Cela contredit l'affirmation de la Corée selon laquelle des prix plus élevés reflètent toujours à la fois des bénéfiques plus élevés et des frais ACG plus élevés.⁴¹

66. Deuxièmement, un chiffre d'affaires supérieur peut indiquer un assortiment de produits différent, plutôt que des prix à l'unité supérieurs pour des produits comparables. C'est d'ailleurs ce qui semble avoir été le cas ici. Tandis que le prix moyen à l'unité de Bombay Dyeing par "unité/ensemble" (213 roupies) était supérieur à celui de Standard's (73 roupies), le prix moyen à l'unité par kg de Standard (306 roupies) était supérieur à celui de Bombay Dyeing (288 roupies).⁴² Cela montre que Bombay Dyeing et Standard vendaient un assortiment de produits très différent.⁴³

La Corée suggère cependant que l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération aux fins de l'article 9.4 i) est acceptable parce que la marge de dumping est indépendante de cette valeur. La Corée pourrait-elle analyser le risque de distorsion lié à l'utilisation de la valeur des ventes comme coefficient de pondération aux fins de l'article 9.4 i)? Le

³⁸ Première communication des CE, paragraphes 83 et 84.

³⁹ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 99 et 100.

⁴⁰ Voir le tableau figurant au paragraphe 45 de la première communication de l'Inde.

⁴¹ Les CE demandent que les pourcentages mentionnés dans le présent paragraphe soient considérés comme confidentiels.

⁴² Voir le tableau figurant au paragraphe 93 de la première communication des CE.

⁴³ Les CE demandent que les chiffres mentionnés dans le présent paragraphe soient considérés comme confidentiels.

calcul d'une moyenne pondérée sur la base de la valeur des ventes n'entraînerait-il pas la surreprésentation des producteurs dont les marges de dumping sont plus élevées dans la moyenne?

67. En utilisant la valeur des ventes comme coefficient de pondération aux fins de l'article 9.4 i), on ne "surreprésente" pas forcément les exportateurs ayant des marges de dumping plus élevées. L'ampleur de la marge de dumping n'est pas directement liée à la valeur totale des ventes de chaque exportateur. En fait, elle est le résultat d'un calcul complexe faisant intervenir une comparaison entre le prix à l'exportation de chaque type de produit et le prix sur le marché intérieur ou le coût de production du même type de produit.

ANNEXE E-8

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LES RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DE L'INDE

30 septembre 2002

Question n° 1

Les CE souhaiteront peut-être préciser sur quelles dispositions de l'Accord sur l'OMC et de la Convention de Vienne elles s'appuient pour déclarer qu'il est possible de donner une interprétation large des dispositions du droit positif (comme elle l'a fait valoir dans États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne) et que cela est impossible pour ce qui est des dispositions de droit procédural?

1. Dans l'affaire mentionnée par l'Inde, les CE ont fait valoir que la prescription selon laquelle il faut mettre fin à une enquête lorsque le montant de la subvention est *de minimis* s'applique également aux réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial était de cet avis. Les CE estiment que le raisonnement suivi par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* ne peut pas être extrapolé à d'autres dispositions. La question de savoir si une disposition qui n'est pas expressément citée à l'article 11.4 peut néanmoins s'appliquer à des réexamens au titre de l'article 11.2 doit plutôt être examinée au cas par cas. Les CE estiment qu'à cette fin, il peut être pertinent de noter que, contrairement à la disposition examinée dans l'affaire *États-Unis - Acier traité contre la corrosion*, l'article 5.7 est une disposition strictement procédurale comme celles auxquelles il est fait référence à l'article 11.4. Les CE n'ont cependant pas fait valoir qu'aucune disposition procédurale, autre que celles auxquelles il est fait référence à l'article 11.4, ne peut être applicable au réexamen au titre de l'article 11.2 ou 11.3. Encore une fois, la question doit être examinée au cas par cas. Contrairement aux CE dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, l'Inde n'a cité aucune raison déterminante pour considérer que l'article 5.7 devrait s'appliquer aux réexamens, nonobstant son libellé explicite.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 1 DE L'INDE

L'Inde appelle l'attention du Groupe spécial sur le fait que les CE ont modifié la position qu'elles avaient adoptée au cours des auditions. À ce moment-là, elles étaient d'avis que "la prescription selon laquelle il faut mettre fin à une enquête lorsque le montant de la subvention est *de minimis*" constitue une disposition du *droit positif*. Elles allèguent maintenant qu'il s'agit d'une disposition du *droit procédural* contrairement à l'article 5.7 de l'Accord antidumping qui est une "*disposition d'ordre purement procédural*". L'Inde estime que cette distinction constitue une invention arbitraire des CE que rien nulle part dans le texte de l'Accord sur l'OMC n'étaye. Elle pense par conséquent que les raisons déterminantes acceptées par le Groupe spécial *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* d'interpréter l'article 11.9 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de manière large devraient également s'appliquer en ce qui concerne l'article 5.7 de l'Accord antidumping. L'Inde fait observer que les CE modifient leurs positions en ce qui concerne l'interprétation des accords visés selon qu'elles sont le plaignant ou le défendeur. Le Groupe spécial devrait donc ne pas tenir compte des arguments avancés par les CE aux paragraphes 6 et 106 à 109 de

leur première communication écrite, au paragraphe 10 de leur deuxième communication écrite et au paragraphe 50 de leur déclaration orale.

Question n° 2

Il va sans dire que les CE, à titre de tierce partie dans l'affaire Australie – Saumons (article 21:5 – Canada), se souviennent de la constatation ci-après du Groupe spécial:

"... nous notons qu'un groupe spécial ... établi au titre de l'article 21:5 ne saurait laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer". Autrement, le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution, même s'il s'agissait de mesures si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer". (pas d'italique dans l'original)

À la lumière de cette déclaration, les CE pourraient-elles dans leur réponse commenter les raisons pour lesquelles il ne faut pas considérer les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 comme des mesures "prises pour se conformer"? Plus spécifiquement, pourquoi les CE pensent-elles qu'il n'y a pas de "rapport évident" entre ces mesures? Dans leur réponse, les CE pourraient-elles tenir compte du paragraphe ci-après de l'article de Jason E. Kearns et Steve Charnovitz:

"Un rapport évident ou un lien inextricable entre les deux mesures pourrait être prouvé notamment par ce qui suit: la mesure aggravante et la mesure de mise en œuvre 1) sont liées dans des déclarations officielles des pouvoirs publics; 2) ont été promulguées ou adoptées à des dates raisonnablement proches; 3) affectent et visent spécifiquement le(s) même(s) produit(s) ou producteur(s); 4) ont été promulguées ou adoptées par la même instance législative ou administrative; et 5) sont plus ou moins de même nature (ce sont par exemple toutes deux des mesures sanitaires). Dans de nombreux cas, par exemple, la mesure aggravante fera partie de la même législation ou réglementation que la mesure de mise en œuvre (et sera par conséquent promulguée ou adoptée par la même instance). En règle générale, on s'attendra à ce qu'il y ait un rapport suffisant entre une mesure aggravante et une mesure de mise en œuvre qui font partie d'une même législation ou réglementation pour justifier un examen au titre de l'article 21:5 des deux mesures."

2. Le "sujet" du Règlement n° 160/2002 est différent du "sujet" de la mesure examinée par le Groupe spécial initial. Les droits antidumping sur les importations en provenance d'Égypte et du Pakistan n'ont pas été examinés par le Groupe spécial initial.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 2 DE L'INDE

L'Inde souligne le refus des CE de procéder à une discussion de fond sur le critère objectif du "rapport évident" entre les Règlements n° 1644/2001, 160/2002 et 696/2002. Les CE confirment donc une fois de plus la déclaration qu'elles ont faite au cours des auditions, à savoir que ces trois mesures sont étroitement liées. Par conséquent, puisque le Règlement n° 1644/2001 est reconnu par les CE comme étant une "mesure prise pour se conformer" les trois Règlements sont des "mesures prises pour se conformer". En ce qui concerne le critère subjectif du "sujet", l'Inde appelle l'attention du Groupe spécial sur les titres presque identiques des Règlements n° 1644/2001 et 160/2002. Elle rappelle à cet égard que ce n'était d'ailleurs pas l'Inde qui avait cumulé les importations en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan dans le Règlement initial n° 2398/97.

Question n° 3

Au paragraphe 35 de leur première communication écrite, les CE ont déclaré ce qui suit:

"Comme on l'a vu plus haut, les CE considèrent que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ne sont pas des mesures "prises pour se conformer". Toutefois, si le Groupe spécial conclut que ce sont des mesures "prises pour se conformer", les CE considèrent que la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les accords visés des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial, et non la date d'expiration du "délai raisonnable".

Les CE pensent-elles en règle générale que la portée et la substance d'une obligation de se conformer dépendent du mandat d'un groupe spécial établi ultérieurement au titre de l'article 21:5 ou s'agit-il d'une opinion de circonstance?

3. Les CE estiment que la position exprimée au paragraphe 35 de leur première communication écrite est valable pour tous les différends au titre de l'article 21:5.

Quel est, dans l'Accord sur l'OMC, le texte étayant cette approche?

4. Comme l'a fait observer le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes*, "le Mémoire d'accord est muet concernant la date qui doit être retenue pour examiner l'existence ou la compatibilité de la mesure de mise en œuvre".¹

Les CE suggèrent-elles que la rapidité de la mise en œuvre dépend non pas du résultat d'un arbitrage au titre de l'article 21:3 ni d'un accord mutuel entre les parties comme dans la présente affaire mais de la vitesse à laquelle un groupe spécial est établi au titre de l'article 21:5 et de son mandat?

5. L'Inde s'obstine à confondre deux questions distinctes: la sphère de compétence du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et les obligations du Membre mettant en œuvre au titre de l'article 21:3.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 3 DE L'INDE

L'Inde ne "s'obstine" pas "à confondre deux questions distinctes: la sphère de compétence du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et les obligations du Membre mettant en œuvre au titre de l'article 21:3". Elle s'est contentée de reprendre le "raisonnement" suivi par les CE au paragraphe 35 de leur première communication écrite. La question posée avait d'ailleurs pour objectif de démontrer que ce sont *les CE* qui, en avançant un argument conditionnel sur une question systémique, confondent deux questions distinctes. L'Inde remercie les CE d'admettre que la logique qu'elles suivent au paragraphe 35 de leur première communication écrite est absurde. Par conséquent, toute la deuxième demande de décision préliminaire des CE est absurde.

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 5.12.

Question n° 4

Dans l'affaire États-Unis – Article 301, les CE ont rappelé aux États-Unis la décision du Groupe spécial du GATT dans l'affaire États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt (Bière II):

"Même si le Massachusetts n'exerçait pas actuellement ses pouvoirs réglementaires pour appliquer cette législation à caractère impératif, celle-ci continuait d'être impérative et pouvait influencer sur les décisions des agents économiques. Ainsi, la non-application d'une loi à caractère impératif à des produits importés ne garantissait pas que la bière et le vin importés n'étaient pas traités d'une manière moins favorable que les produits similaires d'origine nationale auxquels la législation ne s'appliquait pas."

Les CE ont ajouté ensuite que:

"... les dispositions des articles 301 à 310 qui prévoient des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC resteraient incompatibles avec les règles de l'OMC même si le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales ne les mettait pas en œuvre." (souligné dans l'original)

Pourquoi les CE pensent-elles que ce raisonnement ne s'applique pas à la suspension ou à la non-application actuelles des droits antidumping qui seraient illégaux autrement puisque les possibilités de solutions constructives n'ont pas été explorées?

6. Dans *États-Unis – Boissons à base de malt*, les États-Unis n'ont pas fait valoir que la mesure avait été suspendue en droit. Ils ont plutôt fait valoir que, *de facto*, les autorités du Massachusetts n'exerçaient pas leurs pouvoirs réglementaires pour faire appliquer cette mesure. Le Groupe spécial a rejeté à juste titre cet argument. Contrairement aux autorités du Massachusetts, les autorités douanières des CE ne pourraient pas "faire appliquer" les mesures contestées même si elles le souhaitent. La décision de suspendre l'application des droits de douane signifie que les autorités douanières des CE sont légalement dans l'incapacité de fixer et de recouvrer des droits antidumping sur les importations en provenance d'Inde.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 4 DE L'INDE

L'Inde fait observer que les CE ne font pas de commentaire sur la position qu'elles ont adoptée dans l'affaire *États-Unis – Article 301*. Pour mémoire, dans cette affaire le fait que les États-Unis fassent valoir que la mesure avait été suspendue en droit n'avait pas empêché les CE de faire valoir que la non-application d'une mesure pouvait être considérée comme une forme d'application. Par conséquent, là encore, l'Inde fait observer que les CE modifient leur position en ce qui concerne l'interprétation des accords visés selon qu'elles sont le plaignant ou le défendeur. Par conséquent, le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte des arguments des CE concernant le statut de la suspension des droits antidumping. Il ne fait pas de doute que cette suspension constitue une forme d'application des mesures antidumping.

Question n° 5

Les CE pourraient-elles préciser comment la citation tirée du rapport de l'Organe d'appel, au paragraphe 227 de leur première communication écrite, concernant les importations accrues comme étant "la seule et unique cause" d'un dommage grave étaye l'affirmation dans le même paragraphe

que "les autorités communautaires n'étaient pas tenues de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient la cause du dommage subi par l'industrie communautaire"?

7. Les CE rappellent que dans la déclaration mentionnée par l'Inde, elles ont cité la première communication écrite de l'Inde elle-même. L'utilisation de l'article défini "la", plutôt que de l'article indéfini "une" dans l'expression "la cause du dommage" implique que les importations faisant l'objet d'un dumping doivent être la seule cause de dommage.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 5 DE L'INDE

Les CE défient le bon sens lorsqu'elles disent ne pas voir de différence entre les expressions "la seule et unique cause" et "la cause". C'est pourquoi il ne faudrait pas tenir compte des arguments avancés par les CE aux paragraphes 227 à 230 de leur première communication écrite, au paragraphe 13 de leur deuxième communication écrite et aux paragraphes 107 et 108 de leur déclaration orale.

Question n° 6

Dans l'affaire États-Unis – Gluten de froment, les CE ont fait valoir que conformément à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes un Membre doit démontrer que "l'accroissement des importations" a causé par lui-même, c'est-à-dire à lui seul, un dommage grave. Bien que l'Inde ne fasse nullement valoir le même argument dans la présente affaire, elle n'aurait cependant rien contre le fait que les CE adoptent une position identique à propos de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Pourquoi les CE ont-elles modifié leur position? Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel interdisent-ils à un Membre d'adopter sur ces questions des approches plus libérales que celles que prévoit effectivement le texte de l'Accord sur l'OMC?

8. Les CE ont avancé cet argument à propos de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et non à propos de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Elles ont d'ailleurs, en avançant cet argument, souligné le caractère exceptionnel de l'Accord sur les sauvegardes.²

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 6 DE L'INDE

Les CE sont parfaitement conscientes du fait que, en dépit du caractère exceptionnel des *mesures de sauvegarde* (et non de l'Accord sur les sauvegardes!), "les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel traitant du libellé de l'Accord sur les sauvegardes concernant la non-imputation peuvent donner des indications pour l'interprétation du libellé de l'article 3.5 de l'Accord antidumping".³ Ayant cela présent à l'esprit, l'Inde fait observer que les CE n'ont avancé aucune explication de leur changement de position. Là encore, les CE modifient leur approche de l'interprétation des accords visés selon qu'elles sont le plaignant ou le défendeur. C'est une raison supplémentaire pour que le Groupe spécial ne tienne pas compte des arguments présentés par les CE aux paragraphes 227 à 230 de leur première communication écrite, au paragraphe 13 de leur deuxième communication écrite et aux paragraphes 107 et 108 de leur déclaration orale.

² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/AB/R, paragraphe 17.

³ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon ("États-Unis – Acier laminé à chaud")*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 230.

Question n° 7

Quelle est la différence entre un "produit créneau" et un "produit similaire"? Les "produits créneaux" ne sont-ils pas similaires aux "produits autres que les produits créneaux"?

9. Comme les CE l'ont expliqué devant le Groupe spécial, un "produit créneau" du secteur du linge de lit répond à la définition du produit similaire. Les CE ont fait observer dans leur première communication que le linge de lit en coton est un produit qui comprend différents types ou gammes de produits, qui constituent tous le produit similaire.⁴

10. À cet égard, les CE tiennent à souligner que lorsque l'Inde se réfère dans sa déclaration finale à des produits "identiques" au sens de l'article 2.6 de l'Accord antidumping, elle ne cite pas cette disposition dans sa totalité.⁵ L'article 2.6 prévoit ce qui suit:

Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

11. De toute manière, l'Inde n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 2.6 dans sa demande d'établissement de groupe spécial et n'a pas directement contesté le fait que le produit créneau soit le produit similaire. Elle a contesté le fait que les CE se réfèrent à l'évolution (incontestée) de la production et des ventes vers des créneaux à plus forte valeur dans leur analyse de l'augmentation globale des prix moyens du linge de lit par kg. Les CE maintiennent toutefois qu'elles sont habilitées à analyser de telles évolutions dans leur contexte.⁶

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 7 DE L'INDE

L'Inde est surprise de voir qu'après toutes ces années, pour les CE c'est désormais un "fait" que le "produit créneau est le produit similaire". L'Inde espère qu'il est clair pour le Groupe spécial que le produit concerné est le linge de lit, tel qu'il a été défini à l'origine par les CE et non pas une partie du linge de lit comme ces dernières le prétendent maintenant.

Question n° 8

Les CE affirment au paragraphe 114 de leur déclaration orale que "l'augmentation du coût du coton brut n'est pas un facteur causal différent parce qu'il ne peut avoir à lui seul des effets dommageables". Comment les CE concilient-elles cette affirmation avec le considérant 103 du Règlement provisoire selon lequel "la Commission a conclu que les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice"? En outre, comment les CE concilient-elles ce paragraphe 114 avec le considérant 50 de la nouvelle détermination?

12. Comme cela a déjà été expliqué aux paragraphes 245 à 248 de la première communication des CE, l'Inde cite ces déclarations hors contexte. Le considérant 103 du Règlement n° 1069/97 notamment ne disait pas simplement que les majorations de prix de la matière première avaient causé un préjudice, mais que tout dommage causé était dû à son tour à l'incapacité de répercuter l'augmentation du coût de la matière première sur les clients. Il convient de noter que le

⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 170.

⁵ Déclaration finale de l'Inde, paragraphe 47.

⁶ Déclaration orale des CE devant le Groupe spécial, paragraphes 79 à 81.

considérant 50 du Règlement n° 1644/2001 ne fait que signaler le dommage subi par l'industrie communautaire et souligne que la rentabilité est décroissante et insuffisante les prix n'ayant pu intégrer l'augmentation des cours du coton brut et n'ayant pu progresser au même rythme que l'inflation des prix des biens de consommation. L'analyse pertinente quant à la cause de ce dommage figure cependant dans les considérants 52 à 70 du Règlement n° 1644/2001 et elle est expliquée plus en détail dans la première communication écrite et la déclaration orale des CE au Groupe spécial.⁷

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 8 DE L'INDE

Contrairement à ce que les CE déclarent dans leur réponse, la deuxième phrase du considérant 103 ne dit pas que "le préjudice causé [par les majorations de prix de la matière première] était dû à son tour à l'incapacité de répercuter l'augmentation du coût de la matière première sur les clients". La deuxième phrase dit que "le *degré* [de ce préjudice] varie en fonction de la capacité des producteurs de répercuter tout ou partie des coûts supportés" (pas d'italique dans l'original). La troisième et dernière phrase de ce considérant dit ensuite que "dans le cadre de la présente affaire, il est raisonnable de penser que les importations faisant l'objet d'un dumping ont constitué le principal facteur ayant empêché toute répercussion". Ainsi, la deuxième et la troisième phrase montrent que les CE ont essayé en vain de procéder à la deuxième étape de l'analyse aux fins de la non-imputation prescrite par l'article 3.5 de l'Accord antidumping qui consiste à dissocier les effets dommageables dus aux autres facteurs connus des effets dommageables causés par les importations faisant l'objet d'un dumping.⁸ La première phrase citée par l'Inde dans sa question (considérant 103 du Règlement provisoire) et la phrase du considérant 50 de la nouvelle détermination sont les deux seules phrases consacrées par les CE à l'examen de ce type d'autres facteurs connus. L'Inde n'a pas cité cette phrase hors contexte simplement parce qu'il n'y a pas de contexte.

En outre, l'Inde réfute la déclaration des CE selon laquelle "L'analyse pertinente quant à la cause de ce dommage figure cependant dans les considérants 52 à 70 du Règlement n° 1644/2001 et elle est expliquée plus en détail dans la première communication écrite et la déclaration orale des CE au Groupe spécial." Le seul considérant portant sur le dommage causé par l'augmentation des prix du coton brut est le considérant 60 selon lequel "les conclusions présentées aux considérants 102 et 103 du règlement provisoire peuvent être confirmées". En ce qui concerne les communications des CE au Groupe spécial, l'Inde ne comprend pas en quoi elles peuvent remédier aux incompatibilités des mesures prises par les CE pour se conformer.

Question n° 9

Les CE soutiennent que "les prix du linge de lit ne suivent pas l'augmentation des autres biens de consommation" (paragraphe 110 de la déclaration orale). Comment les CE concilient-elles cette affirmation avec la position exposée au paragraphe 78 de leur déclaration orale selon laquelle les prix des "produits créneaux" ont augmenté? L'inflation a-t-elle affecté uniquement les "produits créneaux"?

⁷ Première communication écrite des CE, paragraphes 208 à 248; déclaration orale des CE devant le Groupe spécial, paragraphes 107 à 114.

⁸ "[L'article 3.5] exige que, dans un premier temps, les autorités chargées de l'enquête examinent, dans le cadre de leur analyse du lien de causalité, *tous* "les facteurs connus", "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping", qui causent un dommage à la branche de production nationale "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping. Dans un deuxième temps, les autorités chargées de l'enquête doivent faire en sorte que les dommages causés à la branche de production nationale par des facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping". (Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis - Acier laminé à chaud") WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 222).

13. Les CE n'ont pas dit au paragraphe 78 de leur déclaration orale que les prix des produits créneaux ont augmenté. Elles se sont contentées de dire qu'il y avait eu une évolution (dans l'assortiment général des produits vendus) vers des créneaux à plus forte valeur. Comme cela est expliqué dans la réponse à la question n° 22 du Groupe spécial aux CE, le prix moyen d'un produit donné peut diminuer alors que le prix global moyen par kg vendu augmentera s'il y a eu une variation de la proportion de produits à plus forte valeur vendus.

OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 9 DE L'INDE

Selon l'Inde, cette réponse illustre une fois de plus la logique viciée des CE. Pour parler clairement, les CE se contentent de dire qu'une diminution du prix moyen d'un *type* particulier de produits dénote un dommage, mais que ce n'est pas le cas d'une augmentation globale du prix du "produit similaire". L'Inde a déjà fait observer dans sa deuxième communication écrite qu'avec une logique aussi artificielle on pourra toujours "constater" un "dommage": si les prix moyens du "produit similaire" baissent cela dénote apparemment un dommage tandis que si les prix moyens augmentent c'est apparemment parce qu'il y a une variation dans l'assortiment de produits. Si cette "logique" des CE doit vraiment être prise au sérieux elle montre, en admettant qu'elle montre quelque chose, qu'il y a un problème concernant le "produit similaire" faisant l'objet de l'enquête.

Question n° 10

Puisqu'elles affirment au paragraphe 261 de leur première communication écrite que "tant qu'un pays développé Membre n'"applique" pas de droits antidumping, il a la possibilité d'explorer des solutions constructives et il ne peut donc pas être constaté qu'il contrevient à l'article 15", les CE admettent-elles que si les droits antidumping n'étaient pas suspendus au 14 août, cela constituerait une violation de l'article 15?

14. Si les CE n'avaient pas suspendu l'application des droits antidumping, elles auraient exploré préalablement les possibilités de solutions constructives, conformément à l'article 15. Si elles devaient mettre fin à la suspension en vigueur, elles exploreraient préalablement les possibilités de solutions constructives.

OBSERVATION DE L'INDE CONCERNANT LA RÉPONSE DES CE À LA QUESTION N° 10 DE L'INDE

L'Inde prend note de cette déclaration; elle note également que la déclaration des CE au paragraphe 261 de leur première communication écrite devrait être lue à la lumière de l'approche interprétative adoptée par les CE dans l'affaire *États-Unis – Article 301* (voir l'observation de l'Inde concernant la réponse des CE à la question n° 4 de l'Inde). L'Inde rappelle que les CE ont été incapables d'expliquer pourquoi cette approche ne devrait pas être appliquée dans la présente affaire.

ANNEXE E-9

OBSERVATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES RÉPONSES DE L'INDE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

30 septembre 2002

Question n° 6

1. L'Inde donne à entendre que les CE auraient reconnu que les exportateurs englobés dans l'examen constituent un "échantillon valable d'un point de vue statistique" au sens de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

2. Comme il est dit dans la réponse des CE à la question n° 29 du Groupe spécial (paragraphe 55), les CE n'ont jamais prétendu que les exportateurs retenus constituaient un "échantillon valable d'un point de vue statistique" au sens de l'article 6.10. Dans la lettre n° 060644 du 11 octobre 1996 adressée aux représentants des exportateurs indiens et à leur association TEXPROCIL¹, la Commission des CE a précisé que

Le but de l'exercice est de sélectionner un échantillon qui représente le plus grand volume d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter dans les délais impartis compte tenu également de la nécessité d'englober des sociétés qui vendent sur le marché intérieur ainsi que des sociétés de différentes catégories (c'est-à-dire exportateurs intégrés, semi-intégrés, marchands).

3. En outre, la validité d'un échantillon dépend du but dans lequel il a été sélectionné. En l'espèce, la sélection des exportateurs visés par l'examen a été faite dans le but exprès de calculer la marge moyenne du dumping des exportateurs non visés par l'examen. Les critères de sélection auraient été différents si la sélection avait eu pour but de faire une estimation du volume des transactions faisant l'objet d'un dumping concernant les exportateurs qui ne faisaient pas partie de l'"échantillon". Les exportateurs indiens et le gouvernement indien étaient parfaitement au courant du but de la sélection et des critères de sélection retenus par les autorités communautaires, et ne les ont jamais mis en cause.

4. L'allégation de l'Inde repose sur un raisonnement analogue à celui que le Groupe spécial a écarté dans la procédure initiale, dans laquelle l'Inde prétendait que les CE n'avaient pas dû prendre en compte dans l'examen du dommage les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Le Groupe spécial initial a considéré que l'existence d'un dumping est établie pour toutes les importations du produit considéré en provenance de chaque exportateur et non pour des transactions individuelles. La conséquence de ce raisonnement est que soit toutes les importations en provenance d'un exportateur "font l'objet d'un dumping" soit toutes "ne font pas l'objet d'un dumping". Il découle de l'article 6.10, qu'en tant qu'exception à la règle selon laquelle elles doivent calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur, les autorités peuvent calculer une marge unique "non individuelle" pour tous les exportateurs non visés par l'examen. La question de savoir quelle est la part des importations en provenance des exportateurs non visés par l'examen qui "fait l'objet d'un dumping" ne se pose donc même pas. Ou la totalité de ces importations-là "font l'objet d'un dumping"

¹ Lettre jointe en tant qu'annexe 22 de la première communication écrite de l'Inde au Groupe spécial initial.

ou toutes "ne font pas l'objet d'un dumping", de même que toutes les importations en provenance de chaque exportateur retenu soit "font l'objet d'un dumping" soit "ne font pas l'objet d'un dumping".

5. Les données recueillies auprès des exportateurs visés par l'examen ne permettent pas d'établir quels sont les exportateurs non visés par l'examen qui pratiquent le dumping, mais seulement de calculer une marge moyenne de dumping pour eux tous. Le fait qu'un certain pourcentage du volume total des importations en provenance du groupe d'exportateurs visés par l'examen "ne fait pas l'objet d'un dumping" ne veut pas dire que le même pourcentage du volume des importations en provenance des exportateurs non visés par l'examen lui aussi "ne fait pas l'objet d'un dumping". Il en est ainsi parce que la marge de dumping doit être déterminée pour chaque exportateur, et pas sur la base des transactions. Dans ces conditions, il est tout à fait possible que, même s'il pouvait être démontré que dans l'affaire qui nous intéresse les transactions représentant 53 pour cent du volume d'importations en provenance des exportateurs non visés par l'examen "ne faisaient pas l'objet d'un dumping", on constate que tous les exportateurs non visés par l'examen pratiquaient le dumping si l'on calculait la marge de dumping individuelle de chacun d'entre eux sur une base globale en ce qui concerne toutes les transactions.

Question n° 7A

6. L'Inde prétend que l'analyse des CE concernant les stocks est quelque peu insuffisante puisqu'elle ne comportait pas de données sur la situation au 1^{er} juillet 1995 et au 30 juin 1996, dates du début et de la fin de la période couverte par l'enquête. Les CE tiennent à rappeler qu'aux fins de l'examen du dommage, on analyse généralement les tendances sur la période considérée, à savoir en l'espèce de 1992 à la fin de la période couverte par l'enquête. Une analyse de l'évolution de stocks sur une seule année n'aurait guère de sens. Comme la période prise en compte aux fins de l'analyse du dommage portait sur quatre années civiles (1992-1995) ainsi que sur la période couverte par l'enquête, on voit parfaitement pourquoi les variations saisonnières des stocks au début ou à la fin d'une année civile pourraient donner une idée fautive de la situation.

7. L'affirmation des CE selon laquelle des augmentations de stocks ont été observées dans certaines sociétés a donc trait à une augmentation au cours de la période considérée, pas seulement pendant la période couverte par l'enquête ou pendant la campagne au cours d'une année donnée. Il est à noter qu'une telle augmentation des stocks indiquerait normalement un dommage. L'augmentation des stocks constatée dans certaines entreprises a également été confirmée par les renseignements concernant la production et les ventes au niveau de l'échantillon. Toutefois, les CE ne se sont pas contentés des tendances apparentes dans leur analyse de ce facteur. Elles ont noté en particulier que les fluctuations annuelles pouvaient être faussées du fait du volume important des ventes et des commandes vers la fin de l'année civile, qui est souvent le moment où l'on procède à l'évaluation des stocks. Certaines sociétés travaillaient surtout sur commande, d'autres sous-traitaient leur excédent de production et n'avaient pas de stocks ou très peu. Sur la base de ces renseignements, les CE ont estimé que les données et les renseignements recueillis concernant les stocks n'étaient pas homogènes pour tous les producteurs de l'échantillon puisqu'une augmentation des stocks pouvait tenir davantage à une augmentation des commandes qu'à une production non vendue; elles ont donc conclu que les stocks ne pouvaient pas être considérés comme un facteur pertinent pour l'évaluation de la situation de l'industrie communautaire.²

8. En ce qui concerne l'utilisation des capacités et les investissements, l'Inde ne tient pas compte des explications qui ont déjà été données et n'avance aucun argument nouveaux. Les CE renvoient donc le Groupe spécial à ce qui est dit aux paragraphes 153 et 154 et au paragraphe 188 de leur

² Règlement n° 1644/2001, considérant 9; réponse des CE à la question n° 18 du Groupe spécial.

première communication écrite, aux paragraphes 69 et 70 et au paragraphe 93³ de leur déclaration orale et à leurs réponses à la question n° 18 du Groupe spécial.

Question n° 7B

9. Pour la première fois au cours de cette procédure de Groupe spécial, l'Inde recense un certain nombre d'autres facteurs au sujet desquels elle prétend que les CE n'ont pas recueilli de données. Pour la plupart de ces autres facteurs, l'Inde s'appuie sur le paragraphe 6.165 du rapport du Groupe spécial initial dans lequel le Groupe spécial énumère un certain nombre de facteurs qui n'ont pas été mentionnés expressément dans les considérants 81 à 91 du règlement provisoire initial. Les CE ont déjà expliqué que le Groupe spécial initial n'avait pas rendu de constatations factuelles au sujet de la collecte des données et qu'il s'était contenté de faire observer que si ces facteurs n'étaient pas expressément mentionnés dans la détermination, on ne pouvait tout simplement pas supposer qu'ils avaient été analysés.

10. Outre la liste des facteurs énumérés par le Groupe spécial initial au paragraphe 6.165, l'Inde allègue qu'il n'y a pas eu collecte de données à propos de la part de marché et des facteurs qui influent sur les prix intérieurs. Comme les CE ont décrit en détail leur analyse de ces deux facteurs au cours de la présente procédure de groupe spécial, elles sont plutôt surprises de voir que ce n'est que maintenant que l'Inde allègue qu'aucune donnée n'a été recueillie. Les CE renvoient le Groupe spécial aux nombreuses explications qu'elles ont déjà données à cet égard.⁴

11. Enfin, l'Inde dit à diverses reprises dans sa réponse à la question n° 7 que les CE "ont reconnu" au cours de la réunion avec les parties qu'elles "n'étaient pas allées sur le terrain pour collecter les renseignements manquants". Cette affirmation est fautive et trompeuse. Les CE ont confirmé qu'elles n'avaient pas collecté de nouvelles données à la suite du rapport du Groupe spécial initial parce qu'elles n'avaient pas à le faire; ce n'était tout simplement pas nécessaire puisqu'elles possédaient tous les renseignements requis. En d'autres termes, il n'y avait pas de données "manquantes".

Question n° 7C

12. En ce qui concerne la prétendue inadéquation de l'analyse des CE, l'Inde n'avance aucun argument nouveau et les CE renvoient le Groupe spécial à ce qu'elles ont déjà dit aux paragraphes 156 à 207 de leur première communication écrite et aux paragraphes 66 à 106 de leur déclaration orale.

Question n° 14

13. L'Inde cite quatre "autres facteurs" qui étaient "connus" des CE mais qui n'ont pas été pris en compte par elles, à savoir les "périodes creuses" pour la branche de production nationale, les effets des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, la contraction de la demande et les résultats à l'exportation de la branche de production nationale.

³ On notera que la note de bas de page 82 renvoie au tableau qui se trouve dans la pièce RW-5 de l'Inde, car la pièce RW-4 de l'Inde ne contient pas de tableau.

⁴ Règlement n° 1644/2001, considérants 35, 45; Règlement n° 1069/97, considérants 84, 85 et 88; première communication écrite des CE, paragraphes 189 et 167; pièce RW-17 de l'Inde, en particulier les pages 4, 7 et 8.

14. Comme on le verra ci-après, l'un de ces facteurs ("période creuse") ne constitue pas un "autre facteur" pertinent, et les trois autres ont été dûment examinés par les autorités communautaires.

A. "Périodes creuses"

15. L'Inde allègue que les autorités communautaires ont conclu que la branche de production nationale souffrait d'"une période creuse" mais ne l'ont pas analysée en tant qu'"autre facteur". Elle s'appuie à cet égard sur la phrase ci-après contenue au considérant 30 du Règlement n° 1644/2001:

L'enquête a ... montré que de nombreux producteurs ont pu maintenir un taux élevé d'utilisation des capacités et ont même dû sous-traiter l'excédent de production afin de conserver un fort taux d'utilisation des capacités même pendant les périodes creuses.

16. L'Inde a mal interprété cet extrait. Contrairement à ce qu'elle donne à entendre, les autorités communautaires n'ont pas conclu que les producteurs nationaux avaient connu *une* période creuse" pendant la période de référence utilisée pour la détermination de l'existence d'un dommage. Elles ont observé que les producteurs de linge de lit sous-traitaient l'excédent de production (plutôt que d'accroître la capacité de production) pour pouvoir, pendant "les périodes creuses" (au pluriel) conserver un fort taux d'utilisation des capacités. Il y a l'évolution d'une caractéristique structurelle et permanente de la branche de production du linge de lit, et non une constatation factuelle consistant à dire que la branche de production nationale connaissait un "creux" conjoncturel pendant la période de référence.

17. L'allégation de l'Inde repose sur une mauvaise interprétation de l'expression "périodes creuses". Comme on l'a dit ailleurs, les producteurs de linge de lit fabriquent généralement sur commande. Les commandes et la production ne sont pas réparties de manière uniforme sur l'année ni entre les producteurs de l'échantillon. De ce fait, il peut arriver qu'à un moment donné certains producteurs aient peu de commande et que pour d'autres celles-ci dépassent leur capacité de production. Le second peut alors sous-traiter la capacité de production disponible du premier.⁵ Les autorités communautaires ont utilisé l'expression "période creuse" pour désigner les périodes pendant lesquelles chaque producteur a un nombre relativement peu élevé de commandes par rapport aux périodes de haute conjoncture, et non pour désigner une période pendant laquelle la branche de production du linge de lit dans son ensemble connaissait un "creux". Les "périodes creuses" dont il est fait mention au paragraphe 30 ne donnent donc pas une indication de dommage.

18. Quoiqu'il en soit, il est à noter que les exportateurs indiens n'ont à aucun moment au cours de l'enquête initiale ou de la nouvelle détermination allégué que l'existence de "périodes creuses" était une cause distincte de dommage.

B. Importations ne faisant pas l'objet d'un dumping

19. L'Inde allègue que les effets des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance d'autres pays n'ont pas été "dûment pris en compte" mais ne présente aucun argument à l'appui de cette allégation.

20. Les CE rappellent qu'elles ont analysé soigneusement les effets des autres importations dans le Règlement provisoire (considéranants 100 et 101, confirmé par le Règlement n° 1644/2001,

⁵ Le développement de la sous-traitance a encore été favorisé par le fait que nombre d'entreprises du secteur du linge de lit ont consolidé leur position par des fusions et des alliances (Règlement provisoire, considérant 114).

considérant 63) et dans le Règlement n° 1696/2002 (considérants 30 à 46). L'Inde n'a invoqué à aucun moment les conclusions contenues dans ces paragraphes.

C. Contraction de la demande

21. L'Inde allègue que la contraction de la demande n'a pas été "prise en compte" et qu'il existe une contradiction entre le Règlement provisoire et le Règlement n° 1644/2001.

22. Contrairement aux allégations de l'Inde, ce facteur a été dûment pris en compte par les autorités communautaires. Comme les CE l'expliquent dans leur réponse à la question n° 21 du Groupe spécial (paragraphe 24), les autorités communautaires ont conclu que la contraction de la demande n'était pas une cause de dommage parce que l'offre de linge de lit a reculé encore bien plus, étant donné que 29 producteurs des CE non compris dans l'industrie communautaire ont cessé leur production.

23. Il n'y a pas de contradiction entre le considérant 105 du Règlement provisoire et le considérant 62 du Règlement n° 1644/2001. Dans ces deux règlements, les autorités communautaires ont noté que la contraction de la demande avait une incidence différente sur les producteurs des CE non compris dans la branche de production communautaire, dont les ventes ont été en recul de 50 pour cent de plus que le recul total de la consommation, et sur l'industrie communautaire, dont les ventes sont restées généralement stables parce qu'elles ont pu profiter, quoique dans de moindres proportions que les importateurs faisant l'objet d'un dumping, de la disparition d'autres producteurs communautaires non compris dans la branche de production communautaire.

D. Résultats à l'exportation

24. L'Inde allègue que les autorités communautaires n'ont pas pris en compte les résultats à l'exportation de la branche de production nationale.

25. L'allégation de l'Inde est infondée. Les autorités communautaires ont conclu que les exportations des CE (y compris les exportations de la branche de production nationale) se sont mieux comportées que les ventes sur le marché intérieur et qu'en fait l'augmentation des exportations a été l'une des raisons de l'augmentation globale de la production de l'industrie communautaire (Règlement provisoire, considérant 81). Il est donc clair que les résultats à l'exportation de la branche de production nationale n'ont pas été une cause de dommage, mais plutôt le contraire, c'est-à-dire un facteur qui a atténué le dommage subi par l'industrie communautaire sur le marché communautaire.

26. En tout état de cause, ce facteur n'a été invoqué à aucun moment par les exportateurs indiens.
